

492

**CONSEIL
AJ DE LA
RÉPUBLIQUE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, Président

Séance du mercredi 3 janvier 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. CORDIER, GADOIN, LAFFARGUE, MERIC, PASCAUD,
de RAINCOURT, ROCHEREAU.
Excusés : MM. DESCOMPS, LONGCHAMBON.
Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BROUSSE, CALONNE,
CASSAGNE, CHARLES-CROS, CHATENAY, CLAPAREDE,
CLAVIER, CLERC, FRANCESCHI, GAUTIER, HOEFFEL,
LAGARROSSE, LEMAIRE, LOISON, PAJOT, PATENOTRE,
PIN VIDIC, SIAUT, SOLDANI.

Ordre du jour

- I - Suite de l'examen, après renvoi, du projet de loi (n°793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.
- II - Examen du projet de loi (n° 909, année 1950) portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement.

.../...

III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen, après renvoi, du projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

M. LAFFARGUE, président, souligne que l'attitude de la Commission de la Justice a été motivée par la rédaction de l'article 6.

M. ROCHEREAU, rapporteur, rappelle que c'est sur l'initiative du Conseil d'Etat que fut prise la disposition de sauvegarde de l'article 6.

Il estime que la statistique est devenue une discipline et en même temps un impératif d'ordre international. La statistique est, aujourd'hui, l'élément de base de la science économique qui n'a plus de commune mesure avec l'économie politique du 19ème siècle.

Le rapporteur cite, à ce sujet, une lettre de M. François Perroux et rappelle que cet économiste a créé un Institut de science économique appliquée qui a établi de remarquables études de conjoncture.

Il rappelle que le Conseil National du Patronat Français et la Chambre de Commerce de Paris n'ont élevé aucune objection.

Sur la nécessité de l'obligation statistique un accord s'impose ; sur le plan économique, il n'existe pas d'opposition sérieuse.

Mais d'autres considérations humaines, sociales, démographiques, professionnelles doivent être utilisées en matière statistique si l'on veut éviter une fâcheuse abstraction.

Par ailleurs et pour des raisons de défense nationale, il n'est pas possible de ne pas prévoir certaines sanctions pour non-réponse ou réponses sciemment fausses.

.../...

- 3 -

Il n'est certainement pas possible de distinguer nettement les renseignements privés et les renseignements d'un autre ordre : "L'établissement d'un questionnaire a toujours été un art ; il est maintenant une science".

Dans la lettre citée de M. F. Perroux, il est rappelé que les enquêtes doivent être conduites par des personnes compétentes et, autant que possible, connues des personnes recensées. On doit agir avec beaucoup de tact. Une large place doit être faite à l'éducation des intéressés et l'usage des peines doit être très réduit. M. Perroux préconise de préférence un système d'avantages ou de primes.

LE PRESIDENT fait observer que la Commission de la Justice redoute une ingérence intolérable de l'administration dans la vie privée des individus : il proposerait que la composition du Comité de coordination, prévu à l'article 1er, soit fixée par la loi.

MM. MERIC et ROCHEREAU présentent à ce sujet diverses objections.

LE PRESIDENT demande à la Commission de tenir une séance commune avec la Commission de la Justice pour tenter de parvenir à définir une position commune avec celle-ci.

M. ROCHEREAU indique que MM. Closon et Rivet, de l'INSEE, pourront exposer les principes et les mécanismes concrets de la statistique ; ils montreront qu'il n'est pas question de créer une inquisition de la vie privée des individus.

LE PRESIDENT indique que cette réunion commune pourrait avoir lieu fin janvier. S'il y a lieu, une prolongation du délai constitutionnel sera demandée à ce moment.

Il en est ainsi décidé.

◦◦◦

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi (n° 909, année 1950) portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement.

LE PRESIDENT résume de la façon suivante les débats qui viennent de se terminer à la Commission des Finances.

.../...

- 4 -

La Commission a été saisie, tout d'abord, d'une proposition transactionnelle, proposée par M. Maroger, tendant au vote du programme de réarmement, sous réserve de la disjonction de l'article 7.

Le Président du Conseil a refusé la disjonction de cet article.

C'est alors que le contre-projet de M. Pellenc a été examiné, non comme un tout mais comme une série d'amendements.

C'est par 15 voix contre 14 que la Commission des Finances s'est prononcée sur l'ensemble des propositions qui seront rapportées par M. Pellenc. Aux termes de celles-ci, le montant des crédits ouverts pour le fonctionnement du fonds de défense nationale n'est pas diminué mais le financement n'est effectué que par les décimes visés à l'article 7 et des emprunts éventuels.

LE PRESIDENT souligne qu'une alternative reste ouverte entre deux formes de fiscalité : la forme directe et la forme indirecte.

Si cette dernière a le défaut de se répercuter automatiquement sur les prix, l'aggravation de la fiscalité directe est nocive par les conceptions mêmes de son assiette et par sa progressivité. C'est ainsi que les individus sont invités à gagner moins pour payer moins d'impôt et, par conséquent, à faire moins d'efforts.

L'autofinancement utilise les quelques disponibilités de trésorerie des entreprises en fin d'exercice et les sources d'investissement privé se trouvent taries de cette façon.

M. MERIC pense que la Commission doit s'attacher essentiellement à restaurer la justice fiscale : de nombreuses familles agricoles ne peuvent pas renouveler leur cheptel. C'est pourquoi il demande que la Commission se mette au travail pour proposer des solutions, après une étude sérieuse de la question.

La Commission décide de porter à l'ordre du jour de ses prochaines travaux des études portant sur :

- 1°) la disparité des prix industriels et agricoles ;
- 2°) la fraude fiscale. La Commission se propose d'en-tendre sur ce point M. Delouvrier;
- 3°) l'évolution du crédit.

.../...

M. ROCHEREAU demande à nouveau à M. Gadoïn de présenter un rapport sur cette question.

A l'issue de la réunion, M. Rochereau est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 909, année 1950) portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

Blumey

**CONSEIL
AJ DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Clerc, président d'âge

Séance du jeudi 11 janvier 1951

La séance est ouverte à 18 heures 45.

- Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CALONNE, CLERC, DESCOMPS,
FRANCESCHI, GADÖIN, LAFFARGUE, LEMAIRE,
LONGCHAMBON, MERIC, NAVEAU, PASCAUD, ROCHEREAU,
SIAUT, de VILLOUTREYS.
- Suppléants : MM. BORGEAUD, de M. LANDRY ;
CLAVIER, de M. LAGARROSSE ;
Bénigne FOURNIER, de M. PATENOTRE ;
MONICHON, de M. Martial BROUSSE ;
SYMPHOR, de M. M'BODJE.
- Délégués : MM. BARDON-DAMARZID, par M. CLAPAREDE ;
LEMAIRE, par M. CORDIER ;
ROCHEREAU, par M. de RAINCOURT.
- Absents : MM. BEAUVAIS, CASSAGNE, CHATENAY, GAUTIER, HOEFFEL,
LOISON, PINVIDIC.

Ordre du jour

I - Constitution de la Commission.

II - Nomination de :

- 4 membres de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;
 - 3 membres de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.
-

COMPTE RENDU

M. CLERC, président d'âge, ouvre la séance.

Il rappelle que la Commission a été convoquée pour se constituer et que le précédent bureau était composé de :

M. LAFFARGUE, président ;

MM. ROCHEREAU et CHARLES-CROS, vice-présidents ;

MM. LEMAIRE et CLERC, secrétaires.

M. Charles-Cros ne faisant plus partie de la Commission, le Président d'âge demande quels sont les candidats pour le poste de deuxième vice-président.

La candidature de M. Méric est présentée.

LE PRESIDENT invite la Commission à procéder à l'élection du bureau.

Par acclamations, à l'unanimité moins deux voix, les membres du précédent bureau sont reconduits et M. Méric est nommé vice-président.

Le bureau est ainsi constitué pour 1951 :

Président : M. LAFFARGUE

Vice-Présidents : M. ROCHEREAU
M. MERIC

Secrétaires : M. LEMAIRE
M. CLERC.

Présidence de M. Laffargue, président.

M. LAFFARGUE, président, adresse, au nom du bureau et en son nom personnel, des remerciements aux membres de la Commission pour la marque de confiance qu'ils leur ont ainsi témoignée.

Il invite la Commission à procéder aux autres désignations inscrites à l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

La Commission nomme :

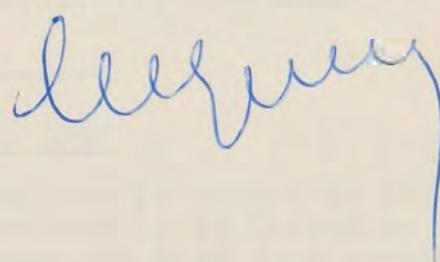
- MM. BARDON-DAMARZID, MERIC, PASCAUD, PATENOTRE, membres de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;

- MM. LEMAIRE, LONGCHAMBON et ROCHEREAU, membres de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

M. ROCHEREAU est enfin désigné pour participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances, en application de l'article 26 du Règlement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 5.

Le Président,



**CONSEIL
AJ DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 24 janvier 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, DESCOMPS, FRANCESCHI,
GADOIN, HOEFFEL, LAFFARGUE, LOISON, MERIC,
NAVEAU, PASCAUD, PINVIDIC, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. BEAUVAIS, BROUSSE, CALONNE, CASSAGNE, CHATENAY,
CLAPAREDE, CLERC, CORDIER, GAUTIER, LAGARROSSE,
LANDRY, LEMAIRE, LONGCHAMBON, M'BODJE, PATE-
NOTRE, de RAINCOURT, ROCHEREAU, SIAUT.

Ordre du jour

I - Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi (n° 26,
année 1951) tendant à ratifier la délibération du Conseil
d'Administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant
la modification du décret du 17 février 1921 portant
réglementation du service des douanes au Cameroun.

II - Problème des matières premières et des prix.

.../...

- 2 -

III - Projets budgétaires (voir projets de loi Nos 11.484, 11.766, 11.817 A.N.).

IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

La Commission désigne M. Siaut comme rapporteur du projet de loi (n° 26, année 1951) tendant à ratifier la délibération du Conseil d'Administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

◦◦◦

L'ordre du jour appelle l'examen du problème des matières premières et des prix.

M. LAFFARGUE, président, indique tout d'abord pour quelles raisons il a cru devoir inscrire la question ci-dessus à l'ordre du jour.

La conjoncture actuelle marque une tendance à la pénurie, à la hausse des prix et à l'inflation en raison de la politique mondiale de réarmement.

En France, on a constaté des hausses de prix touchant les matières premières importées, les salaires, les transports. Le prix du charbon et de l'électricité sera vraisemblablement relevé. Les impôts nouveaux, le nouveau palier des loyers renforcent cette tendance qui va s'inscrire de plus en plus nettement dans le coût de la vie.

En second lieu, un problème très grave se pose : comment pourra-t-on faire une politique d'armement sans détruire l'équilibre économique ?

Deux méthodes s'opposent : la première, la plus facile à concevoir, consiste à charger les grandes entreprises de l'exécution des commandes.

.../...

- 3 -

La seconde tendrait à mettre à contribution, d'une façon largement décentralisée, les petites et moyennes entreprises pour confectionner les pièces détachées nécessaires à la fabrication des armements.

Avant d'ouvrir la discussion, LE PRESIDENT propose à la Commission d'instaurer prochainement un large débat devant le Conseil de la République sur ces problèmes.

M. de VILLOUTREYS fait savoir que la Commission de la Production Industrielle a soulevé la question suivante : Quel rôle sera le rôle du Ministère de l'Industrie et du Commerce vis à vis de la mobilisation industrielle du pays. Il indique que cette Commission n'a pas reçu de M. Louvel une réponse qui lui ait paru satisfaisante.

M. MERIC indique que la méthode préconisée par M. Lafargue offre le double inconvénient d'assurer un rythme de production insuffisant et d'augmenter les prix de revient.

A son avis, la majorité des commandes doit être passée aux grosses entreprises, ce qui ne veut pas dire que les petites entreprises ne doivent pas participer à l'effort d'armement.

Il constate que la mobilisation industrielle ne peut être basée que sur des renseignements insuffisants : le Gouvernement ignore en partie la capacité de production de l'industrie française.

Faisant ensuite allusion au financement du réarmement, il fait observer qu'une réforme fiscale doit être préalablement opérée, faute de quoi les seuls salariés et titulaires de revenus fixes feraient encore les frais de l'opération.

En ce qui concerne les goulots d'étranglement, ils pourraient aisément disparaître grâce à une coordination des fabrications d'armement.

LE PRESIDENT objecte que la concentration de la production en grosses unités est un élément de vulnérabilité ; par ailleurs, cette production en série nécessitera de longs délais car il faut d'abord mettre en place des chaînes de fabrication équipées généralement de matériel étranger coûteux et rare.

.../...

- 4 -

M. DESCOMPS assure que la dissémination des unités de production ne crée pas la sécurité : l'arrêt d'une seule entreprise spécialisée paralyse toute une production. Par ailleurs, il est plus facile de défendre une grande usine que plusieurs ateliers.

M. HOEFFEL est favorable à une solution artisanale du problème des fabrications d'armement. Il justifie son opinion par des raisons de sécurité, des raisons sociales et par la situation actuelle de l'économie française. On peut faire appel dans l'immédiat aux petites et moyennes entreprises ; reconvertis les grandes usines ou en créer de nouvelles demandera beaucoup de temps.

Par ailleurs, il fait état d'une crise agricole provoquée par la disproportion entre les prix agricoles et les prix industriels.

M. LOISON estime qu'il est d'autant plus difficile de se prononcer qu'on ignore ce que sera l'avenir : quelle sera la durée du réarmement et quelle serait la forme d'un conflit éventuel.

Il semble qu'on doive aller au plus pressé et avoir recours aux entreprises existantes.

Evoquant ensuite le problème de la stabilité monétaire, M. LOISON rappelle que celle-ci est illusoire en période de réarmement, en raison de la non-rentabilité des dépenses militaires.

LE PRÉSIDENT fait observer que, si la politique d'armement doit entraîner une débâcle monétaire, elle rendra inutile tout l'effort réalisé pour la stabilisation de la situation économique et politique. Les U.S.A. assurent un programme militaire infiniment supérieur à celui qui nous est demandé.

M. MERIC estime qu'une utilisation rationnelle des possibilités de production assurerait une productivité bien supérieure. Il constate que notre économie est en désordre, n'ayant comme moteurs ni la planification, ni la concurrence.

M. LOISON fait remarquer que les situations des Etats-Unis et de la France ne sont nullement comparables ; le réarmement est facile à cause de la puissance de l'industrie américaine ; En France, il en est tout autrement.

Répondant à diverses questions ou objections, LE PRÉSIDENT explique le niveau des prix agricoles, tout au moins pour partie, par un accroissement de la productivité plus rapide dans l'agriculture que dans l'industrie. Il ne croit pas que les

.../...

- 5 -

ententes industrielles résistent à l'abondance et il explique la médiocrité de l'économie française par la stagnation de la productivité, elle-même due à des charges sociales trop élevées, à un outillage insuffisant, à une organisation et à un climat social critiquables..

M. MERIC demande si, le salaire différé étant diminué, le salaire direct sera augmenté d'autant.

LE PRESIDENT indique qu'il préconise une exonération des prélèvements de Sécurité Sociale concernant les heures supplémentaires.

La Commission décide de déposer une question orale avec débat sur l'ensemble de la politique économique du Gouvernement dans le cadre du réarmement.

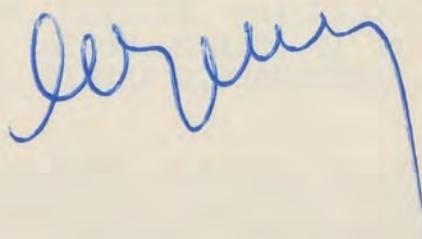
M. BARDON-DAMARZID objecte que le débat risque d'être trop large pour être efficace; il demande que la question soit posée d'une façon plus limitative.

La Commission accepte la rédaction suivante, le Président étant chargé de déposer cette question :

"M. Georges Laffargue demande à M. le Président du Conseil comment le Gouvernement entend intégrer la politique d'armement dans le cadre de l'économie française".

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Le Président,



**CONSEIL
AJ DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Réunion commune avec la Commission de la Justice et de
Législation civile, criminelle et commerciale

Présidence de M. Pernot, Président de la Commission
de la Justice

Séance du mercredi 31 janvier 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BEAUV AIS, CLAPAREDE, CORDIER, FRANCESCHI,
GADOIN, LAFARGUE, LOISON, MERIC, NAVEAU,
PASCAUD, PATENOTRE, PINVIDIC, ROCHEREAU, de
VILLOUTREYS.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CALONNE, CASSAGNE,
CHATENAY, CLERC, DESCOMPS, GAUTIER, HOEFFEL,
LAGARROSSE, LANDRY, LEMAIRE, LONGCHAMBON,
M'BODJE, de RAINCOURT, SIAUT.

.../...

Ordre du jour

- Audition de M. Closon, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, sur le projet de loi (n° 793, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.
-

COMPTE RENDU

En ouvrant la séance, M. PERNOT, président, exprime sa satisfaction de voir siéger en commun les deux Commissions de la Justice et des Affaires Economiques en vue de l'étude du projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. de la Gontrie, rapporteur pour avis de la Commission de la Justice, par laquelle celui-ci s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Le rapporteur pour avis confirme, dans la même lettre, les propositions qu'il a soumises à la Commission et indique qu'il ne continuerait à remplir les fonctions de rapporteur que dans la mesure où la Commission maintiendrait sans modification le texte qu'il préconise.

LE PRESIDENT propose d'introduire M. Closon, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, dont l'audition a été inscrite à l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

(M. Closon est introduit dans la salle)

LE PRESIDENT donne la parole à M. Closon.

M. CLOSON rappelle que le texte soumis aux délibérations du Conseil de la République a été préparé par l'Institut National de la Statistique puis transmis au Conseil d'Etat, avant d'être déposé par le Gouvernement.

.../...

Il rappelle que, dans tous les pays modernes, l'appareil statistique est organisé, cette organisation s'avérant indispensable pour éviter tout désordre lorsque l'administration s'adresse aux particuliers, ainsi que pour garantir le secret et l'obligation en cette matière.

Faisant allusion aux débats déjà intervenus sur cette question devant le Conseil de la République, M. Closon indique qu'il fut surpris des réactions de la deuxième Assemblée et qu'il fut ainsi amené à penser qu'il y avait un certain malentendu sur l'expression même du texte. Les mots "la vie personnelle et familiale" et "faits et comportements d'ordre privé" ont en effet suscité quelque émotion.

Or, ces mots ont précisément été ajoutés par le Conseil d'Etat pour constituer une garantie supplémentaire. La Haute Assemblée administrative a voulu, de cette façon, limiter plus nettement les investigations de l'administration.

M. CLOSON précise que les renseignements statistiques visés peuvent être soit d'ordre démographique, soit d'ordre économique et, dans ces conditions, il proposerait que les expressions qui ont éveillé l'hostilité du Conseil de la République soient remplacées par les mots "d'ordre démographique".

L'opération statistique est trop souvent confondue, poursuit M. Closon, avec le contrôle fiscal ou le contrôle économique. L'Institut National de la Statistique n'a jamais pénétré dans la vie des familles.

Il tient, en outre, à répondre par avance à une objection ayant trait à une modification éventuelle de la conjoncture politique qui risquerait d'entraîner une modification du rôle de l'Institut National et de l'utilisation de ses travaux. En pareille hypothèse, estime-t-il, un texte existant ne constituerait en aucune façon, malheureusement, un obstacle infranchissable puisqu'il pourrait être aisément modifié.

En conclusion, M. Closon tient à rassurer la Commission en rappelant que, si l'Institut National sortait de son rôle, le Directeur Général serait responsable devant son Ministre et celui-ci responsable devant le Parlement.

LE PRESIDENT remercie M. Closon et propose à la Commission que des questions soient posées au Directeur Général.

Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT demande si des recensements ne seraient pas suffisants pour informer l'administration.

M. CLOSON répond que l' Institut National ne demande pratiquement pas d'autres renseignements que ceux qu'il obtient couramment mais qu'il réclame des moyens d'obliger les intéressés à répondre à ses questions.

LE PRESIDENT objecte que ce point de vue ne va pas sans heurter gravement l'intégrité de la vie familiale et de la vie privée.

Par ailleurs, il demande si le texte examiné n'aura pas pour conséquence de provoquer la nomination de nouveaux fonctionnaires.

M. CLOSON répond par la négative, en précisant que l' Institut employait 8.000 personnes en 1946, alors qu'il n'en emploie plus actuellement que 3.000. Or, outre les activités statistiques, l'Institut remplit d'autres tâches, notamment le fichier électoral et le fichier des établissements industriels et commerciaux.

Il souligne que le projet de loi ne peut qu'apporter une aide efficace à l'Institut dans ses travaux.

M. LAFFARGUE, Président de la Commission des Affaires Economiques, demande si le fichier électoral permet d'éviter les doubles inscriptions.

M. CLOSON répond par l'affirmative. Celles-ci sont, en effet, signalées aux préfets. Il a été constaté ainsi que des personnes décédées exerçaient leur droit de vote ou que des fausses identités étaient fournies pour l'établissement des cartes.

LE PRESIDENT demande quels sont les rapports de l'Institut de la Statistique avec l'Institut d'Etudes Démographiques.

M. CLOSON lui répond que l' Institut National de la Statistique établit les statistiques économiques et démographiques et, en outre, fait les études économiques ; les études démographiques sont faites par l'Institut d'Etudes Démographiques.

LE PRESIDENT demande quels sont les liens entre l'Institut et le Ministère de la Santé Publique.

- 5 -

M. CLOSON lui répond qu'e l' Institut est rattaché au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques mais qu'il est en liaison avec les autres ministères.

M. LAFFARGUE fait observer que l' augmentation de la production française a été récemment évaluée par le Gouvernement à 6 %. Il demande si c'est l'Institut National qui a fourni ce chiffre.

M. CLOSON lui répond par la négative.

M. BOIVIN- CHAMPEAUX estime que le texte examiné justifie toutes les critiques de la Commission de la Justice.

Il demande si l' on peut avoir communication du texte tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat.

En outre , faisant allusion aux rapports avec les administrations chargées du contrôle fiscal, il se déclare peu satisfait de la rédaction du paragraphe 2 de l'article 6.

M. CLOSON lui répond que le paragraphe 2 de l'article 6 tend à ce que les renseignements individuels d'ordre économique ne puissent être utilisés aux fins de contrôle fiscal. Cette précision a été apportée d' ailleurs par l'Institut National de la Statistique.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait observer que l'interdiction de communiquer les renseignements n'est pas sanctionnée.

M. CLOSON lui répond qu'actuellement aucune communication de cet ordre n' est faite et qu' un texte de loi ne pourra qu'aider l'Institut National dans ses refus.

LE PRESIDENT demande pour quelle raison deux procédures sont prévues.

M. de VILLOUTREYS lui fait observer qu'il s'agit de renseignements de deux ordres différents.

M. CHARLET demande si le personnel de l' Institut National de la Statistique n'a pas fait partie du Contrôle économique.

M. CLOSON répond par la négative. Il précise que les cadres sont constitués de 130 personnes qui ont une

- 6 -

formation scientifique (Ecole Polytechnique) et soumis à un stage de deux ans d'application. L'Institut est ainsi devenu un corps technique.

M. CHARLET donne un exemple qui justifie son inquiétude et souhaite qu'aucune intégration de fonctionnaires du Contrôle économique ne soit effectuée au sein de l'Institut.

M. LAFFARGUE estime que le Contrôle économique a cherché à survivre et à suppléer l'Institut.

M. GILBERT-JULES fait observer que le service du Contrôle économique s'appelle exactement "service du contrôle et des enquêtes économiques". Cela justifierait, à son avis, les craintes exprimées par M. Charlet.

Il précise d'ailleurs que le deuxième paragraphe de l'article 6 lui semble rendre possible une utilisation indirecte, sur le plan fiscal, des renseignements individuels.

M. CLOSON fait valoir que des règles trop strictes paralyseraient l'Institut et obligeraient certains ministères, par exemple, à effectuer eux-mêmes des enquêtes pour lesquelles ils ne sont pas spécialement préparés.

M. REYNOUARD fait observer que l'article 6 vise deux sortes de renseignements : pour les premiers, l'interdiction de communication est absolue ; dans le deuxième cas, il n'y a pas d'interdiction. Il demande pourquoi la rédaction du premier paragraphe ne pourrait pas être appliquée dans les deux cas.

M. CLOSON réplique qu'on risque alors de faire de l'Institut un organisme inutile puisqu'il ne pourrait communiquer les renseignements statistiques obtenus.

M. LAFFARGUE tient à ce qu'il soit fait une distinction entre les renseignements démographiques et les renseignements économiques.

LE PRESIDENT, évoquant ensuite les dispositions de l'article 7, demande l'opinion de M. Closon sur l'amendement présenté par M. Beauvais tendant à substituer le principe d'une amende de simple police à l'amende administrative prévue.

M. CLOSON est hostile à cet amendement car l'amende de simple police lui semble trop légère pour les entreprises importantes comme Péchiney, Ugine, etc.. qui préféreront ne pas répondre et payer l'amende.

- 7 -

M. BEAUV AIS rappelle que les pénalités judiciaires sont plus graves que ne semble le croire M. Closon et elles sont, en tout cas, assorties de garanties traditionnelles auxquelles il se déclare très attaché.

En ce qui concerne les infractions, elles seront poursuivies comme en matière de législation du travail.

M. CLOSON lui objecte qu'il n'y a pas d'analogie entre la matière considérée et la législation du travail. C'est, poursuit-il, après mûre réflexion que le Conseil d'Etat a décidé d'adopter la rédaction de l'article 7.

Le règlement d'administration publique prévu doit mettre sur pied une organisation spéciale qui fixera le montant de l'amende.

M. BEAUV AIS proteste contre le principe de la création d'une nouvelle juridiction d'exception.

LE PRESIDENT remercie alors M. Closon des précisions qu'il a bien voulu apporter à la Commission.

M. Closon quitte la salle de réunion.

° °

Délibérations en commun des deux Commissions

MM. LES PRESIDENTS des deux Commissions réunies proposent qu'il soit procédé à une délibération commune sur les articles du projet de loi dont les dispositions sont en litige et qui ont motivé le renvoi à la Commission du projet de loi au cours des débats devant le Conseil.

Il en est ainsi décidé.

M. PERNOT, président, rappelle que ce sont essentiellement les termes de l'article 6 qui appellent des modifications. Telle lui semble être la première conclusion qui s'impose à la suite de l'audition de M. Closon.

M. LAFFARGUE approuve ce point de vue.

M. ROCHEREAU, rapporteur de la Commission des Affaires Economiques, tient à dire en premier lieu qu'il se ralliera à

.../...

l'amendement de M. Beauvais pour ce qui concerne l'article 7, pour les autres dispositions, il demande avant tout à la Commission de la Justice de ne pas faire de la statistique un instrument strictement mathématique.

"Ce n'est pas, dit-il, un souci d'inquisition qui a guidé les travaux de la Commission des Affaires Economiques, mais bien le désir de voir la rigueur de la statistique corrigée par des renseignements plus humains."

Il croit pouvoir affirmer cependant que la Commission des Affaires Economiques acceptera de remplacer, dans l'article 6, premier alinéa, les mots : "et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé" par les mots : "d'ordre démographique".

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur la proposition de M. Rochereau.

M. MARCILHACY déclare qu'il se bornera à attirer l'attention de la Commission sur le fait que toute pénétration à l'intérieur du foyer ne pourra porter atteinte à la liberté en n'apportant au surplus que des notions extrêmement fausses en matière économique. Pour se résumer, il estime qu'on ne peut mettre la famille en équation.

A l'unanimité, les membres des deux commissions décident d'accepter la modification proposée par M. Rochereau.

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur le deuxième alinéa de l'article 6.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande qu'à la première phrase de cet alinéa il soit précisé que les renseignements individuels ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

M. LAFFARGUE objecte que la statistique est indispensable pour mettre au point, par exemple, les programmes d'armement grâce à des renseignements individuels.

M. ROCHEREAU fait allusion à l'intervention des organismes professionnels prévue à l'article 4.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il n'a pas confiance dans les organismes professionnels.

M. GILBERT-JULES propose la rédaction suivante pour la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6, suscep-

tible à son avis de satisfaire les deux commissions :

"Il en est de même, au regard des administrations chargées du contrôle fiscal ou de la répression économique, des renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2".

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres des deux commissions.

Avant d'ouvrir la discussion sur l'article 7, LE PRESIDENT met aux voix un amendement de M. Rochereau qui tend à ajouter à l'article premier, après les mots : "ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année"; les mots : "et indiquant les buts de celles-ci et les méthodes envisagées pour y parvenir".

L'amendement de M. Rochereau est adopté à l'unanimité.

M. ROCHEREAU propose, en outre, que le Ministre soit invité à assurer la représentation, dans le comité prévu à l'article premier, de l'Union des Associations Familiales.

Il en est ainsi décidé.

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.

Après un échange de vues au cours duquel plusieurs membres de la Commission de la Justice soulignent l'inconvénient et le danger des amendes administratives, le Président consulte la Commission sur l'amendement de M. Beauvais tenant à rédiger comme suit l'article 7 :

"En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les infractions commises par les personnes physiques ou morales peuvent être relevées et poursuivies comme en matière de contravention de simple police".

M. BEAUVAIS tient à ajouter aux arguments qui ont pu être présentés en séance publique en faveur de son amendement que celui-ci offre, en outre, la possibilité de saisir le Conseil d'Etat en cas d'illégalité.

M. MARCILHACY objecte à cet égard la difficulté de mettre en oeuvre l'exception d'illégalité prévue par l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal.

- 10 -

M. DELALANDE propose que les peines soient précisées dans l'amendement.

M. BEAUV AIS lui répond que la rédaction qu'il propose doit le satisfaire. En cas de défaut de réponse, la sanction est automatique. En cas de réponse inexacte, la sanction est livrée à l'appréciation du juge.

Les Commissions, consultées sur le principe de la substitution d'une sanction judiciaire aux sanctions administratives initialement prévues, approuvent ce principe à l'unanimité moins une abstention.

M. GILBERT-JULES fait valoir qu'en cas de récidive, il y aurait intérêt à ce que des sanctions plus graves soient prévues.

M. BEAUV AIS lui répond que cette objection trouvera facilement satisfaction dans le cadre de son amendement et il se propose d'y apporter une modification dans ce sens.

A l'unanimité, les Commissions décident de faire confiance à M. Beauvais pour modifier son amendement dans ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 25.

Le Président,



CONSEIL
AJ. DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 7 février 1951

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Présents : MM. CLERC, CORDIER, DESCOMPS, GADOIN, HOEFFEL,
LAFFARGUE, LOISON, MERIC, NAVEAU, PATENOTRE,
ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Délégué : M. LOISON, par M. CHATENAY.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BROUSSE, CALONNE,
CASSAGNE, CLAPAREDE, FRANCESCHI, GAUTIER,
LAGARROSSE, LANDRY, LEMAIRE, LONGCHAMBON,
M'BODJE, PASCAUD, PINVIDIC, de RAINCOURT,
SIAUT.

Ordre du jour

I - Examen du projet relatif au relèvement du salaire servant
de base au calcul des prestations familiales et de divers
textes en instance devant l'Assemblée Nationale.

.../...

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

L'ordre du jour appelle un examen du projet relatif au relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales et de divers textes en instance devant l'Assemblée Nationale.

M. LAFFARGUE, président, souligne l'importance de la question qu'il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour.

Un certain nombre de propositions de loi sont en instance devant l'Assemblée Nationale ; elles seront discutées incessamment.

Le problème de l'augmentation des prestations familiales a pris aujourd'hui une importance économique considérable en raison du volume global croissant des prestations comparé à la masse des salaires distribués. La masse des salaires sur lesquels ont été perçues les cotisations a connu un accroissement certainement moins grand que les prestations. Ainsi, dans les années 1947 à 1950, la masse des salaires a doublé tandis que le volume des prestations a triplé.

Plusieurs propositions sont actuellement en instance devant l'Assemblée Nationale. L'une d'elles tend à une augmentation de 50 % : elle entraînerait une dépense supplémentaire de 80 milliards.

Il faudrait augmenter le taux des prestations et porter de 16 à 21 % la cotisation patronale.

Or, l'augmentation du nombre des naissances impose une charge nouvelle chaque année, qu'on peut évaluer à 0,5 % par an. Dans dix ans, le taux deviendrait donc de 26 %.

L'importance économique du problème qui se trouve posé est d'autant plus évidente que la politique de la natalité se trouve menée de pair avec les conséquences du retardement de l'âge moyen de mortalité : les charges à venir seront par conséquent plus lourdes.

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur l'ensemble de la question.

.../...

- 3 -

M. de VILLOUTREYS tient à ajouter, aux données exposées par le Président, le fait que la surcompensation due à l'existence des régimes spéciaux sera elle-même à l'origine de nouvelles charges.

LE PRESIDENT donne connaissance d'un document en sa possession concernant les charges sociales dans les entreprises publiques. Il cite les exemples suivants :

- Charges sociales de la S.N.C.F. = 83,3 % des salaires
- Charges sociales de l'E.D.F. = 77,4 % des salaires
- Charges sociales des Charbonnages= 77,8 % des salaires.

Par contre, dans les entreprises privées, le pourcentage des charges sociales est de 42,50 % des salaires.

M. LOISON demande quelle est la position prise à cet égard par la Chambre de Commerce de Paris.

LE PRESIDENT donne lecture d'une partie du rapport de la Chambre de Commerce qui conclut à une augmentation possible des prestations sous la condition que la fraude soit effectivement combattue tout particulièrement en matière de salaire unique.

M. LOISON fait observer que l'allocation familiale ne suffit pas pour élever des enfants à une époque où les salaires sont notoirement insuffisants.

Or la loi de 1946 a provoqué une prolifération des naissances. L'augmentation des prestations constitue à ses yeux une nécessité impérative.

LE PRESIDENT lui objecte que cette augmentation réagira sur les prix de revient, provoquera une nouvelle hausse des prix et du coût de la vie qui rendra vain l'effort consenti.

M. LOISON souligne que le budget social est tout aussi important que le budget de la défense nationale.

LE PRESIDENT tient à distinguer l'aide à la famille de l'encouragement à la natalité.

M. DESCOMPS craint que le Président ne considère principalement cette question en chef d'entreprise.

.../...

- 4 -

LE PRESIDENT lui répond que c'est l'intérêt général de l'économie qui dicte ses considérations.

M. MERIC déclare que le peuple français risque fort d'être découragé par l'absence d'organisation et la carence des pouvoirs publics dans le domaine social et dans le domaine économique.

LE PRESIDENT lui fait remarquer que les responsabilités sont partagées à cet égard : les hausses des prix mondiaux sont naturellement répercutées sur les prix français.

M. MERIC a observé que les hausses ne sont pas seulement répercutées mais accrues sur le marché français.

LE PRESIDENT lui répond que la notion de la valeur de remplacement ne peut pas être abandonnée à défaut de quoi l'industrie française se ruinerait.

M. DESCOMPS considère que l'ouvrier doit, de la même façon, pouvoir se réapprovisionner.

M. HOEFFEL demande que la discussion soit limitée à l'augmentation des prestations familiales.

M. ROCHEREAU rappelle que l'équilibre économique a été rompu au profit des uns et au détriment des autres puisque l'allocation n'est pas le paiement d'un travail accompli.

L'allocation familiale est devenue purement et simplement une assistance à la famille.

Il craint que, pendant vingt ans, l'augmentation des allocations familiales ne vienne accentuer d'autant plus gravement la pression inflationniste que le plein emploi est loin d'être réalisé.

LE PRESIDENT cite à cet égard l'exemple de la S.N.C.F. où le nombre des retraités augmente sans cesse et atteint 70 % de l'effectif en activité.

Rappelant l'alternative dans laquelle se trouve le Parlement : augmentation du taux ou relèvement de la base de calcul, il indique que la Commission aura à prendre position sur cette question.

La Commission, consultée sur cette question, se déclare hostile à l'augmentation de la base de calcul qui exclurait l'augmentation du taux et toute réforme du système.

.../..

- 5 -

Elle confie à M. Rochereau la charge de préparer un rapport sur cette question pour une prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

lewey

CONSEIL
AJ DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 14 février 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. FRANCESCHI, GADOIN, HOEFFEL, LAFFARGUE, MERIC,
PINVIDIC, de RAINCOURT, SIAUT, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. CORDIER, ROCHEREAU.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BROUSSE, CALONNE,
CASSAGNE, CHATENAY, CLAPAREDE, CLERC, DESCOMPS,
GAUTIER, LAGARROSSE, LANDRY, LEMAIRE, LOISON,
LONGCHAMBON, M'BODJE, NAVEAU, PASCAUD, PATE-
NOTRE.

Ordre du jour

I - Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi (n° 99,
année 1951) créant un Institut national de la propriété
industrielle.

.../...

II - Nomination d'un rapporteur et premier examen de la proposition de loi (n° 89, année 1951) relative à la composition et au fonctionnement du Conseil Economique.
Voir les numéros A.N. : 2415, 3291, 3848, 8379, 8577, 9006, 9123, 9349, 9423, 9572, 8986 rectifié, 3645, 11696.

III - Rapport de M. Siaut sur le projet de loi (n° 26, année 1951) tendant à ratifier la délibération du Conseil d'administration du Cameroun, en date du 9 avril 1948, demandant la modification du décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur sur le projet de loi (n° 99, année 1951), adopté par l'Assemblée Nationale, créant un Institut national de la propriété industrielle.

M. LAFFARGUE, président, indique que, le vote de ce texte présentant une certaine urgence, il apparaît nécessaire de désigner un rapporteur au cours de la présente séance.

La Commission se rallie à la proposition du Président.

M. Gadoïn est désigné comme rapporteur de ce projet de loi.

◦◦◦

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Siaut sur le projet de loi (n° 26, année 1951) tendant à ratifier la délibération du Conseil d'administration du Cameroun, en date du 9 avril 1948, demandant la modification du décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

.../..

- 3 -

M. SIAUT donne lecture de son rapport concluant à l'adoption d'un avis conforme au texte de l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Siaut est adopté à l'unanimité.

A la demande du Président, la Commission décide de demander à la Conférence des Presidents l'inscription de ce projet de loi parmi les textes à voter sans débat.

° °

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur et l'examen de la proposition de loi (n° 89, année 1951) relative à la composition et au fonctionnement du Conseil Economique.

Avant d'ouvrir la discussion sur cette proposition, LE PRESIDENT donne l'analyse suivante du texte en discussion :

Article 1er. - Le nouvel article 1er assigne au Conseil Economique "les limites de sa compétence technique en matière économique et sociale".

Il supprime le caractère "obligatoire" de la consultation du Conseil lors de la rédaction des décrets pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation. Mais c'est là, semble-t-il, une modification de pure forme, la consultation restant expressément prévue.

Article 2. - Alors que l'article 2 de la loi de 1946 définissait le domaine dans lequel le Conseil Economique donne son avis, c'est par trois articles, les articles 2, 2 bis et 3, que la nouvelle loi précise l'activité du Conseil.

L'article 2 nouveau ne contient aucune innovation importante.

L'article 2 bis donne à l'Assemblée Nationale ou à ses Commissions la possibilité de consulter le Conseil sur certaines "questions ou enquêtes" et non plus seulement sur des propositions ou des projets de loi.

Par l'article 3 enfin, le Conseil Economique est appelé à donner son avis sur les plans économiques nationaux. Il doit faire un rapport annuel sur leur développement, sur

.../..

- 4 -

l'évolution de la conjoncture économique (rapport semestriel) et sur les évaluations officielles du revenu national.

Article 4. - L'article 4 reprend l'essentiel des dispositions de l'ancien article 3, relatif à la diffusion des travaux du Conseil Economique au sein de l'Assemblée Nationale.

Il est à noter cependant qu'ont été supprimées les dispositions aux termes desquelles le rapporteur du Conseil Economique pouvait assister aux débats devant l'Assemblée Nationale à la demande de la Commission ou du ministre intéressé.

Article 5. - L'article 5 définit les catégories d'intérêts dont la représentation est prévue au Conseil Economique. Cette représentation est voisine du système précédent. Toutefois, les modifications apportées peuvent faire l'objet d'un examen plus détaillé.

Article 6. - Cet article stipule que les avis et rapports du Conseil Economique sont adressés au Président de l'Assemblée Nationale et au président du Conseil des Ministres.

Il reprend une disposition ancienne mais on peut se demander s'il n'y a pas là une contradiction avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 qui prévoit que l'avis émis par le Conseil Economique est imprimé et distribué à tous les membres du Parlement.

Article 7. - Les dispositions de l'article 7 sont entièrement nouvelles. Elles prévoient que, dans chaque région économique, est désigné un membre "correspondant" qui reçoit les documents du Conseil et dont les observations sont distribuées aux Commissions compétentes.

En second lieu, cet article prévoit la consultation des secteurs professionnels. Il stipule, en outre, que le Conseil peut appeler en consultation des membres des grands corps et des grands conseils de l'Etat dont les rapports seront publiés au bulletin du Conseil Economique.

On peut se demander s'il n'y a pas là une confusion avec ce qu'était le Conseil National Economique où les hauts fonctionnaires visés ici étaient rapporteurs.

.../...

- 5 -

Article 8..- L'article 8 reprend la première partie des dispositions de l'ancien article 7 sur la constitution des Commissions du Conseil.

Article 9..- L'article 9 définit le rôle du Bureau du Conseil. Celui-ci aura, pour la répartition des travaux entre les Commissions, à préciser les questions auxquelles celles-ci doivent répondre dans les limites de la compétence technique du Conseil.

Il peut, en outre, procéder aux études d'urgence.

Article 10..- L'article 10 reprend les dispositions de l'ancien article 8.

Article 11..- L'article 11 fixe le principe de la libre entrée des membres du Parlement au Conseil Economique.

En outre, il définit la position des membres du Gouvernement vis-à-vis du Conseil. Celle-ci serait la suivante : les ministres, les secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil Economique.

La disposition ancienne prévoyant que ceux-ci devaient être entendus quand ils le demandaient a donc été supprimée.

Article 12..- L'article 12 est relatif à la diffusion des procès-verbaux des séances du Conseil Economique, ainsi que les travaux des commissions, lesquels sont adressés aux membres des Commissions correspondantes du Parlement.

Article 13..- L'article 13 fixe à trois ans la durée des fonctions des conseillers économiques.

Article 14..- L'article 14 confie définitivement à un règlement d'administration publique le soin de préciser les conditions de désignation des membres du Conseil Economique.

Signalons que cette procédure, qui avait été adoptée en 1946, ne devait alors être appliquée qu'à la désignation des membres du premier Conseil. Aux termes de l'article 12 de la loi de 1946, ces conditions devaient être ultérieurement déterminées par la loi ainsi que les indemnités des membres du Conseil Economique.

.../...

- 6 -

Article 15.- Enfin, l'article 15 abroge la loi de 1946 et modifie le titre de la loi du 20 août 1947.

Après avoir donné lecture d'un article paru récemment dans l'hebdomadaire "La Semaine Economique", LE PRESIDENT fait part à la Commission de l'intérêt que présenteraient certaines modifications de la structure du Conseil Economique.

Le nombre des membres de la pensée française ne doit en aucun cas être réduit. Parmi ces membres, une part plus large devrait être réservée aux économistes.

D'autre part, il serait souhaitable de réduire légèrement la représentation patronale et la représentation ouvrière pour faire place à une représentation des consommateurs désignés partie par les Associations familiales, partie par les groupements de consommateurs.

M. MERIC objecte que les consommateurs ne sont pas organisés et qu'il est, dans ces conditions, bien difficile de les représenter dans un tel organisme.

LE PRESIDENT indique qu'une représentation pourrait également être accordée aux économiquement faibles.

M. MERIC répond que, si l'on forme un "syndicat" des économiquement faibles, on en fera nécessairement une organisation politique, ce que l'on veut par ailleurs éviter.

M. FRANCESCHI répond que le Conseil Economique doit être composé essentiellement des représentants de la production, patronat et classe ouvrière. On ne peut songer à réduire la représentation de la production à une minorité de membres du Conseil Economique.

M. PINVIDIC est opposé au principe même de l'existence du Conseil Economique. Selon lui, cette assemblée est inutile, les Parlementaires des deux Assemblées étant tout aussi compétents en matière économique que les membres de cet organisme spécialisé.

LE PRESIDENT répond que le Conseil Economique ayant une existence constitutionnelle, toute proposition tendant à sa suppression est évidemment irrecevable.

M. PINVIDIC estime qu'on peut du moins réduire au minimum le nombre des membres du Conseil Economique.

.../...

- 7 -

Répondant aux arguments du Président, M. MERIC indique que le Conseil Economique ne peut pas émettre des avis purement techniques; chacune des catégories qu'il représente, ayant des intérêts particuliers, soutient des opinions qui ne sont pas exemptes de préoccupations politiques. Il serait vain de croire que l'unanimité puisse être réalisée sur la plupart des questions.

La réforme du Conseil Economique doit porter, selon lui, beaucoup plus sur le règlement intérieur, qui a fait de ce Conseil une véritable assemblée parlementaire, que sur les modalités de désignation ou sur les attributions de ses membres.

M. MERIC pense que l'article 4 résout les principales difficultés en stipulant que l'avis émis par le Conseil Economique contiendra non seulement l'opinion de la majorité mais aussi celle de la minorité.

LE PRESIDENT estime que le Conseil Economique est justifié dans la mesure où il donnera au Parlement et au Gouvernement des avis objectifs sur l'évolution de la conjoncture.

Agissant comme organisme technique, le Conseil Economique peut faire des "constatations" qui peuvent être acquises à l'unanimité. C'est à lui qu'il appartient, par exemple, de faire des études sur le revenu national, sur les moyens d'accroître la production ou la productivité.

LE PRESIDENT indique que la proposition de loi en discussion ne définit pas les rapports entre le Conseil Economique et le Conseil de la République. Il serait souhaitable, à son avis, de modifier le texte en remplaçant, dans les articles 2 bis et 4, les mots "Assemblée Nationale" par "Parlement".

A l'issue de ce débat, LE PRESIDENT demande à la Commission de désigner son rapporteur.

M. de VILLOUTREYS est désigné comme rapporteur de cette proposition de loi.

En raison de l'urgence, LE PRESIDENT demande à M. de Villoutreys de se tenir prêt à rapporter pour la séance du mercredi 21 février 1951.

○
○ ○

.../...

- 8 -

L'ordre du jour appelle les questions diverses.

LE PRESIDENT indique que le Conseil de la République est actuellement saisi d'un projet de loi (n° 101, année 1951) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

Il propose à la Commission de demander à en être saisie pour avis.

Selon lui, en effet, il est urgent de promouvoir une réforme de la Sécurité Sociale et des Allocations familiales.

Les majorations de prestations actuellement en discussion vont avoir de lourdes conséquences économiques. Le taux des cotisations est actuellement de 16 %. Le relèvement en discussion est susceptible de le faire passer à 21 %. Par suite de l'accroissement de la natalité et de la diminution relative de l'importance de la population active, il faut s'attendre à une augmentation des charges qui peut être estimée à 1/2 % des salaires payés chaque année.

On arriverait donc à un prélèvement de 26 % sur les salaires, dans dix ans.

L'exagération même de la Sécurité Sociale, qui distribue à tous les mêmes prestations sans considération de travail et de mérite en prélevant sur la production, aboutit à détruire l'esprit d'initiative et l'émulation.

LE PRESIDENT donne lecture d'un avis de la Chambre de Commerce de Paris qui estime que le relèvement envisagé est possible sans relèvement du taux des cotisations par la seule suppression des abus existant en matière d'allocations de salaire unique.

M. de VILLOUTREYS demande à la Commission d'examiner également le rapport établi par le Conseil Economique sur cette question.

La Commission consultée décide de se saisir pour avis de ce projet de loi et de désigner un rapporteur au cours de sa séance du mercredi 21 février.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

Le Président,



**CONSEIL
AJ DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 21 février 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CHATENAY, CLERC, CORDIER, GADOIN, HOEFFEL, LAFFARGUE, LEMAIRE; LOISON, MERIC, NAVEAU, PASCAUD, de RAINCOURT, ROCHEREAU, SIAUT, de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. TAMZALI, de M. LAGARROSSE.

Excusés : MM. BROUSSE, CALONNE.

Absents : MM. BEAUVAIS, CASSAGNE, CLAPAREDE, DESCOMPS, FRANCESCHI, GAUTIER, LONGCHAMBON, M'BODJE, PATENOTRE, PINVIDIC, RESTAT.

Ordre du jour

I - Nomination de rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 101, année 1951) majorant, à titre provisoire, certaines prestations familiales.

.../...

- 2 -

- II - Examen du projet de rapport de M. de Villoutreys sur la proposition de loi (n° 89, année 1951) relative à la composition et au fonctionnement du Conseil Economique.
- III - Examen du projet de rapport de M. Gadoïn sur le projet de loi (n° 99, année 1951) créant un Institut National de la propriété industrielle.
- IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. LAFFARGUE, président, en ouvrant la séance, propose d'aborder le second point de l'ordre du jour qui comporte l'examen du projet de rapport de M. de Villoutreys sur la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil Economique.

Il en est ainsi décidé.

M. de VILLOUTREYS donne lecture de son projet de rapport.

Il indique tout d'abord que la Commission doit pouvoir faire siennes les considérations générales développées par le rapporteur de la Commission homologue de l'Assemblée Nationale.

Il précise cependant, pour définir le rôle du Conseil Economique, que l'on pourra demander à celui-ci en quelque sorte une "photographie panoramique" de l'opinion des divers secteurs d'activité concourant à l'économie française, alors que jusqu'ici l'on s'est contenté d'opposer dans un même organisme le patronat et le salariat dans une stérile épreuve de force.

Cette observation faite, le rapporteur commente les principales modifications qu'il suggère d'apporter au texte voté par l'Assemblée Nationale.

En conclusion, il demande à la Commission d'adopter, sous réserve des modifications qu'il a suggérées, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

Le passage à la discussion des articles est ordonné.

.../...

- 3 -

Le rapporteur commente les modifications apportées à la loi de 1946 dans les articles 1er, 2, 2 bis et 3.

Il précise que le nouvel article 1er assigne au Conseil Economique les limites de sa compétence technique en matière économique et sociale.

Il supprime le caractère obligatoire de la consultation du Conseil lors de la rédaction des décrets pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation. Mais c'est là, semble-t-il, une modification de pure forme, la consultation restant expressément prévue.

Alors que l'article 2 de la loi de 1946 définissait le domaine dans lequel le Conseil Economique donne son avis, c'est par trois articles, les articles 2, 2 bis et 3, que la nouvelle loi précise l'activité du Conseil.

L'article 2 nouveau ne contient aucune innovation importante.

L'article 2 bis donne à l'Assemblée Nationale ou à ses Commissions la possibilité de consulter le Conseil sur certaines questions ou enquêtes et non plus seulement sur des propositions ou des projets de loi.

Par l'article 3 enfin, le Conseil Economique est appelé à donner son avis sur les plans économiques nationaux. Il doit faire un rapport annuel sur leur développement, sur l'évolution de la conjoncture économique (rapport semestriel) et sur les évaluations officielles du revenu national.

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur chacun des quatre premiers articles:

Article 1er.

M. MERIC demande que le troisième alinéa soit rédigé comme suit :

"Il est obligatoirement consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis".

M. BARDON-DAMARZID combat cet amendement.

LE PRESIDENT fait observer que le mot "obligatoirement", qui existait dans le texte de 1946, était sans utilité.

.../...

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'article 1er est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 2.

M. de VILLOUTREYS propose une modification du texte en vue de permettre au Gouvernement de consulter le Conseil Economique sur les accords commerciaux en cours de négociation, en soumettant au Conseil un questionnaire auquel celui-ci devrait répondre dans un délai de dix jours.

M. ROCHEREAU s'oppose à cette modification en soulignant combien le rôle des commissions parlementaires avait déjà été restreint depuis la guerre en matière douanière et en ce qui concerne la politique économique extérieure. La proposition de M. de Villoutreys lui semble consacrer ce désaisissement du Parlement.

Par ailleurs, il considère qu'il y a souvent intérêt à ne pas mettre sur la "place publique" les réactions professionnelles, fussent-elles émanées d'un organisme comme le Conseil Economique.

Il lui semble dangereux qu'un avis public soit donné au cours des négociations.

L'adjonction proposée par M. de Villoutreys, mise aux voix, est rejetée.

L'article 2 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 2 bis.

Le rapporteur indique qu'il a renoncé à modifier les termes de cet article pour des raisons liées au respect de la Constitution, malgré ses regrets de voir aussi mal aménagés les rapports entre le Conseil de la République et le Conseil Economique.

L'article 2 bis est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

- 5 -

Article 3

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 4

Le rapporteur propose de modifier cet article pour permettre au Conseil de la République d'entendre en séance de commission le rapporteur du Conseil Economique.

Il demande également que le rapporteur soit tenu d'exprimer, avec l'opinion de la majorité, celles des minorités et non plus seulement celle de la minorité.

L'article est adopté ainsi modifié.

Article 5

Le rapporteur souligne que cet article définit les catégories d'intérêts dont la représentation est prévue au Conseil Economique.

La Commission décide d'en examiner les dispositions par division.

Paragraphe 1er.

Sur la proposition du rapporteur, le paragraphe 1er est adopté sans modification.

Paragraphe 2°.

Le rapporteur fait adopter la suppression des mots "et proportionnelle" après les mots "représentation distincte" aux troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe.

Il fait ensuite observer que les mots "et un poste au moins pour représenter les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants" n'ont pas leur place dans ce paragraphe.

Cette modification, mise aux voix, est adoptée.

La Commission rejette ensuite à l'unanimité un amendement de MM. Longchambon, Armengaud et Pezet, tendant à remplacer les mots "un poste au moins pour représenter les coopératives d'achats en commun de commerçants" par les mots "et un poste au moins pour représenter les chambres de commerce françaises à l'étranger".

.../...

- 6 -

L'ensemble de ce paragraphe est adopté sans autre modification.

Paragraphe 3°.

Le rapporteur ne propose pas de modification à ce paragraphe. Il lui semble cependant nécessaire de préciser dans son rapport que l'ensemble des représentants visés au-dit paragraphe ne comprend pas les représentants ouvriers de l'agriculture dont la représentation est, estime-t-il, prévue au paragraphe 1er.

LE PRESIDENT appuie ce point de vue.

M. LOISON considère que cette interprétation diminue en fait la représentation ouvrière.

M. LEMAIRE souligne que les modifications intervenues depuis 1947 dans l'action collective syndicale en agriculture conduisent à revoir l'ensemble du problème.

M. MERIC fait valoir que l'interprétation de M. de Villoutreys doit conduire à augmenter les 45 représentants prévus au paragraphe 1° et à diminuer les 35 représentants prévus au paragraphe 3° pour aboutir à une équitable représentation ouvrière.

La Commission consultée décide, par 9 voix contre 5, d'approuver les propositions de son rapporteur.

Paragraphe 4°.

Le rapporteur propose que la représentation des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants, supprimée au paragraphe 9°, soit transférée au présent paragraphe.

La Commission repousse cette proposition.

LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement de M. Léo Hamon tendant à assurer la représentation des "sociétés coopératives de production à forme communautaire dites communautés de travail, dont les statuts rendent inséparables les qualités d'associé et de salarié".

Le rapporteur estime que les sociétés visées n'ont pas une importance suffisante pour justifier leur représentation particulière.

A l'unanimité, la Commission repousse l'amendement.

.../...

- 7 -

En conséquence, la Commission adopte le paragraphe 4° dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Paragraphe 5°.

Le rapporteur propose d'adopter ce paragraphe sans modification. Il précise que, conformément à l'interprétation retenue pour le paragraphe 3°, le présent paragraphe ne comporte pas de représentation des syndicats ouvriers.

M. MERIC proteste contre cette exclusion de la représentation ouvrière.

M. LOISON fait observer que la structure du Conseil Economique se trouve ainsi profondément modifiée.

M. MERIC estime que le rapporteur aurait dû faire une proposition plus nette et effectuer un transfert des 5 délégués des syndicats agricoles et des 4 délégués d'outre-mer au paragraphe 1er qui ne comporte que 45 personnes.

Sur une question de M. Loison, le rapporteur indique qu'il a été saisi de protestations concernant la représentation ouvrière de l'agriculture en vigueur dans le précédent Conseil.

La Commission, consultée par le Président, décide d'adopter l'interprétation de son rapporteur et, en conséquence, d'adopter sans modification le paragraphe 5°.

LE PRESIDENT propose, afin d'éviter tout malentendu, que la Commission considère comme réservé le paragraphe 1er sur lequel elle a émis un avis conforme.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6°.

La Commission repousse à l'unanimité un amendement de M. Léo Hamon tendant à ajouter aux 8 représentants de la pensée française 6 représentants des travailleurs intellectuels.

Le paragraphe est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Paragraphe 7°.

La Commission adopte un amendement proposé par son rapporteur, tendant à limiter à 6 le nombre des représentants des associations familiales en précisant qu'ils devront comprendre deux mères de famille.

.../...

M. de VILLOUTREYS indique que cette réduction est destinée à permettre une représentation des classes moyennes dans un paragraphe 10^e nouveau sans augmenter le nombre total des Conseillers.

Cette proposition est adoptée par 8 voix contre 3.

Paragraphe 8^e.

Ce paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 9^e.

A la demande de son rapporteur, la Commission ajoute le mot "obilière" après les mots "un représentant de l'épargne".

M. de VILLOUTREYS indique qu'il a ainsi le souci de faire désigner le véritable porte-parole des petits épargnants, des petits rentiers, rentiers viagers, etc...

Cette proposition est adoptée.

La Commission repousse ensuite un amendement de M. Longchambon, tendant à remplacer les mots "propriété bâtie" par le mot "habitat".

La Commission repousse également un amendement de M. Clerc tendant à compléter le paragraphe 9^e en assurant la représentation des classes moyennes, des professions médicales, juridiques et techniques.

M. BARDON-DAMARZID estime qu'un meilleur résultat pourrait être atteint en ramenant à 6 le nombre des représentants de la pensée française et en prévoyant 4 représentants des classes moyennes.

LE PRESIDENT fait observer que réduire le nombre des membres de la pensée française serait diminuer le nombre des économistes.

M. de VILLOUTREYS appuie le point de vue du Président et combat l'amendement en rappelant qu'il a indiqué qu'il se proposait de soumettre à la Commission un nouveau paragraphe 10^e assurant la représentation des classes moyennes.

L'amendement, mis aux voix, est repoussé.

La Commission repousse ensuite un amendement de M. Méric tendant à doubler la représentation des activités touristiques.

- 9 -

Paragraphe 10° (nouveau).-

La Commission adopte ce paragraphe nouveau prévoyant 2 représentants des classes moyennes.

Paragraphe 1er réservé.

M. MERIC propose de porter à 63 le nombre des représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres, pour tenir compte de l'interprétation proposée par le rapporteur qui exclut toute représentation syndicale ouvrière aux paragraphes 3° et 5°.

M. de VILLOUTREYS, rapporteur, combat cette proposition et fait observer qu'elle tend à une augmentation excessive de 18 unités des membres du Conseil.

M. LOISON déplore que la représentation ouvrière se trouve réduite mais il constate que la Commission ne peut que revenir sur les votes déjà acquis aux paragraphes 3° et 5° ou rejeter l'amendement.

L'amendement de M. Méric, mis aux voix, est rejeté.

M. TAMZALI présente un amendement stipulant par un article additionnel que, parmi les représentants de l'industrie et de l'agriculture siégeant au Conseil Economique, il serait obligatoirement réservé 4 sièges à l'Algérie pour la première catégorie (paragraphe 2°) et 6 sièges à l'Algérie pour l'agriculture (paragraphe 3°).

M. de VILLOUTREYS, rapporteur, combat cet amendement en soulignant l'importance excessive des chiffres proposés. Il se déclare, par contre, prêt à souligner l'importance d'une plus grande représentation algérienne dans les termes de son rapport.

La Commission adopte le point de vue de M. de Villoutreys et rejette l'amendement de M. Tamzali.

Article 6

La Commission adopte le point de vue de son rapporteur qui tend à disjoindre cet article pour en reporter la teneur au sein d'un nouvel article 12.

L'article 6 est donc disjoint.

.../...

- 10 -

Article 7

La Commission adopte les propositions de son rapporteur qui tendent à la suppression des alinéas 1er et 2 et au transfert des dispositions de l'alinéa 4 (dernière ligne) au sein de l'article 12.

L'article 7 est adopté ainsi modifié.

Article 8

L'article 8 est adopté sans modification, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 9

Le rapporteur propose d'insérer les mots "Conseil de la République" après les mots "Assemblée Nationale" au deuxième alinéa de cet article.

L'article 9 est adopté ainsi modifié.

Article 10

Cet article est adopté sans modification, dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 11

Le rapporteur propose d'insérer les mots "Sous-Sécrétaires d'Etat" après les mots "les Secrétaires d'Etat", ceci pour le cas où, dans les gouvernements à venir, des postes de sous-secrétaires d'Etat seraient rétablis.

Il en est ainsi décidé.

Article 12

Le rapporteur indique que la nouvelle rédaction qu'il prévoit pour l'article 12 constitue en quelque sorte une codification interne des diverses mesures prévues dans le texte voté par l'Assemblée Nationale pour assurer la diffusion et la publication des travaux du Conseil Economique.

L'article est adopté dans la forme proposée par le rapporteur.

- 11 -

Article 13

Le rapporteur propose de modifier cet article pour éviter qu'il n'y ait une solution de continuité dans les travaux du Conseil. Il propose de compléter l'article par les mots : "Ils exercent leur mandat à dater du jour où expirent les pouvoirs du précédent Conseil".

L'article est adopté ainsi modifié.

Articles 14 et 15

Ces articles sont adoptés sans modification.

La Commission, consultée par le Président, adopte ensuite l'ensemble du texte qui lui est soumis, ainsi que les conclusions du rapporteur, par 6 voix contre 4.

◦◦◦

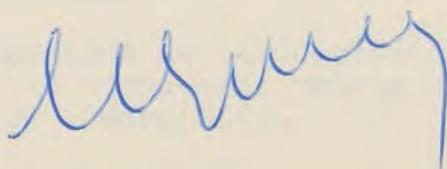
L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour avis et l'examen du projet de loi majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

M. Rochereau est désigné comme rapporteur pour avis avec mission d'intervenir dans la discussion générale pour exprimer les opinions qui se sont faites jour devant la Commission lors d'un précédent débat et de défendre, en outre, un amendement tendant à la représentation de la Commission des Affaires Économiques dans la Commission prévue à l'article 2 dudit projet de loi.

La Commission décide de reporter à sa prochaine séance la suite de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,



**CONSEIL
AU DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES**

Présidence de M. Rochereau, vice-président

Séance du mercredi 7 mars 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, GADOIN, ROCHEREAU, SIAUT.
Excusés : MM. LAFFARGUE, de VILLOUTREYS.
Absents : MM. BEAUVAIS, BROUSSE, CALONNE, CASSAGNE,
 CHATENAY, CLAPAREDE, CLERC, CORDIER,
 DESCOMPS, FRANCESCHI, GAUTIER, HOEFFEL,
 LAGARROSSE, LEMAIRE, LOISON, LONGCHAMBON,
 M'BODJE, MERIC, NAVEAU, PASCAUD, PATENOTRE,
 PINVIDIC, de RAINCOURT, RESTAT.

Ordre du jour

- I - Examen du projet de rapport de M. Gadoin sur le projet de loi (n° 99, année 1951) créant un Institut national de la Propriété industrielle.
- II - Désignation d'un représentant de la Commission pour participer aux travaux de la commission prévue par l'article 2 de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951.

.../...

- 2 -

III - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, vice-président, préside la séance en l'absence de M. Laffargue, empêché.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de rapport de M. Gadoin sur le projet de loi (n° 99, année 1951) créant un Institut national de la propriété industrielle.

M. GADOIN donne lecture de son projet de rapport par lequel il invite la Commission à approuver sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Gadoin est adopté sans débat.

o
o
o

L'ordre du jour appelle la désignation d'un représentant de la Commission pour participer aux travaux de la commission prévue par l'article 2 de la loi n° 51-258 du 2 mars 1951.

Cette loi qui a majoré, à titre provisoire, certaines prestations familiales au titre des mois de février et de mars 1951 a prévu qu'une Commission mixte parlementaire et interministérielle, réunie sous la présidence du Ministre de la Santé publique et de la Population, procèdera à une étude d'ensemble des divers régimes d'allocations familiales et déposera avant le 25 mars 1951, après avis des deux Commissions supérieures des Allocations familiales, son rapport et ses conclusions afin qu'un projet de loi puisse être déposé devant le Parlement avant le 5 avril 1951 et voté avant le 30 avril.

M. ROCHEREAU est désigné pour représenter la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 50.

Le Président,

(Signature)

CONSEIL
AJ DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 25 avril 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. GADOIN, HOEFFEL, LAFFARGUE, LOISON,
ROCHEREAU, SIAUT.

Excusés : MM. LONGCHAMBON, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BROUSSE, CALONNE,
CASSAGNE, CHATENAY, CLAPAREDE, CLERC, CORDIER,
DESCOMPS, FRANCESCHI, GAUTIER, LAGARROSSE,
LEMAIRE, M'BODJE, MERIC, NAVEAU, PASCAUD,
PATENOTRE, PINVIDIC, de RAINCOURT, RESTAT.

Ordre du jour

I - Nomination de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 229, année 1951) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux Chambres de commerce ;

- 2 -

b) la proposition de loi (n° 261, année 1951) tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres.

II - Examen éventuel de certaines dispositions du projet de loi (n° 12.850, A.N.) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires.

III- Questions diverses.

COMPTE RENDU

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur sur le projet de loi (n° 229, année 1951) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux Chambres de Commerce.

M. LAFFARGUE, président, signale que M. le Président du Conseil a attiré l'attention du Président de la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Nationale sur l'urgence de cette affaire, dans la lettre suivante :

"Paris, le 16 février 1951

"Monsieur le Président et cher collègue,

"En application de la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est apparu nécessaire de rendre applicable, dans ces quatre départements, la législation métropolitaine sur les Chambres de commerce.

"A cet effet, un projet de loi n° 10884 a été élaboré et déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au cours de l'été 1950 ; ce projet, qui prévoit l'extension aux départements d'outre-mer des principaux textes législatifs applicables en métropole (lois des 9 avril 1898, 19 février 1908 et 14 janvier 1933), ne soulève aucune question de principe et pourrait, semble-t-il, être adopté sans débat.

"Ce texte n'a pu encore, cependant, être soumis au Parlement et ce retard risque d'être la source de sérieuses difficultés. En effet, en raison des inconvénients réels que présentait le maintien de l'ancien régime consulaire, plusieurs

.../...

- 3 -

dispositions ont déjà dû être prises dont certaines préjugent l'application de la législation métropolitaine des Chambres de commerce.

"Cette situation ne saurait être maintenue et se devrait d'être incessamment régularisée.

"J'ai donc l'honneur d'appeler spécialement votre attention sur ce projet de loi et vous serais reconnaissant des dispositions qu'il vous sera possible de prendre en vue d'obtenir la désignation d'un rapporteur et le dépôt rapide de ses conclusions."

LE PRESIDENT décrit brièvement l'économie du projet de loi.

La loi du 19 mars 1946 ayant érigé en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, le Gouvernement a déposé un projet de loi en vue de rendre applicable, à ces quatre nouveaux départements, la législation métropolitaine régissant les Chambres de commerce. Les préfets de ces départements, qui ont été consultés, ont fait valoir que cette application d'ensemble ne soulevait pas de difficulté; d'ailleurs, l'organisation des Chambres de commerce dans ces anciennes colonies offrait de larges similitudes avec les lois en vigueur dans la métropole.

Les mesures préconisées par le projet de loi tendent à pallier les excès de la centralisation, sur ce point, aussi bien administrative que financière, en augmentant les pouvoirs des préfets et en accordant une plus grande autonomie aux Chambres de commerce.

Les dispositions du projet de loi préconisent :

1^o) la décentralisation, au profit des préfets des quatre départements intéressés, de l'autorité tutelle qui, dans la métropole, appartient au Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

2^o) le maintien aux budgets et aux comptes des chambres de commerce de certaines recettes résultant de la réglementation locale en vigueur ;

3^o) la modification des conditions dans lesquelles les chambres de commerce peuvent correspondre directement avec les Ministres ;

4^o) l'octroi aux préfets du pouvoir de régler eux-mêmes, suivant les convenances locales, certains détails du scrutin des élections consulaires.

.../...

M. Siaut est désigné comme rapporteur de ce projet de loi.

La Commission décide de donner un avis conforme au dispositif adopté par l'Assemblée Nationale.

◦ ◦

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (n° 261, année 1951) tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres.

LE PRESIDENT signale que, dans sa forme première, cette proposition de loi tendait à rendre obligatoire la numérotation des mouvements des montres importées. Cette mesure apparaissait nécessaire aux signataires de la proposition de loi en raison de l'ampleur croissante de la contrebande des montres. Elle apparaissait d'ailleurs conforme aux dispositions prises spontanément par la profession elle-même, aussi bien en France qu'à l'étranger.

La mesure préconisée devait amener une généralisation de cette pratique. Toutefois, l'application de cette mesure aux seules montres importées risquerait de provoquer une certaine difficulté avec les pays exportateurs traditionnels.

Dans ces conditions, la Commission de l'Assemblée Nationale a estimé qu'il convenait de prescrire cette obligation également en ce qui concerne les mouvements fabriqués en France.

C'est ainsi que le Ministre de l'Industrie et du Commerce interviendra conjointement avec le Ministre des Finances pour fixer les modalités de l'application de la loi.

M. Siaut est désigné comme rapporteur de cette proposition de loi.

La Commission décide de donner un avis conforme au vote de la présente proposition de loi.

◦ ◦

M. ROCHEREAU demande que la Commission se saisisse pour avis du projet de loi, qui vient d'être adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux comptes spéciaux du trésor.

Il en est ainsi décidé.

.../...

- 5 -

M. ROCHEREAU signale qu'il ne reçoit pas régulièrement, en tant que commissaire délégué, les convocations de la Commission des Finances.

Sur la proposition du Président, la Commission décide d'adresser une lettre à la Commission des Finances pour lui faire connaître son étonnement devant une telle situation.

La Commission décide d'examiner le projet de loi sur les comptes spéciaux du trésor au cours de sa prochaine réunion.

Evoquant les problèmes douaniers, M. ROCHEREAU regrette que le Parlement ne joue plus aucun rôle en matière de politique douanière.

Il demande également à la Commission de se saisir des principaux problèmes actuellement pendants :

- Union douanière franco-italienne,
- Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- Projet de pool agricole,
- Problèmes de l'aménagement du territoire,
- Zones de salaires.

Il aimerait que la Commission des Affaires Économiques puisse se renseigner sur place auprès des Instituts de conjoncture belge et allemand.

La Commission pourrait envisager de demander à cet effet des pouvoirs d'enquête.

Par ailleurs, M. Rochereau souligne l'intérêt d'une audition de certaines missions de productivité à la suite de leur voyage aux Etats-Unis.

Il demande enfin à la Commission d'examiner, dans sa prochaine réunion, le problème de la réforme des prestations familiales.

La Commission décide d'examiner cette question au cours de sa réunion du 9 mai.

M. HOEFFEL demande à la Commission d'examiner les répercussions des projets fiscaux du Gouvernement en ce qui concerne les exportations.

M. ROCHEREAU propose d'entendre à cet égard M. Altermann et les membres de l'Union Française des Industries Exportatrices.

° °

.../...

- 6 -

L'ordre du jour appelle l'examen éventuel de certaines dispositions du projet de loi (n° 12.850 A.N.) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires.

LE PRESIDENT indique que la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ayant différé l'examen de ce projet de loi dont la discussion en séance publique ne pourra venir en tout état de cause que la semaine prochaine, il paraît prématué d'étudier, dès aujourd'hui, cette question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

lveur

**CONSEIL
AJ DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 16 mai 1951

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Présents : MM. CHATENAY, CLERC, LAFFARGUE, LOISON,
LONGCHAMBON.

Excusés : MM. MERIC, de RAINCOURT, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BROUSSE, CALONNE,
CASSAGNE, CLAPAREDE, CORDIER, DESCOMPS,
FRANCESCHI, GADOIN, GAUTIER, HOEFFEL,
LAGARROSSE, LEMAIRE, M'BODJE, NAVÉAU,
PASCAUD, PATENOTRE, PINVIDIC, RESTAT,
ROCHEREAU, SIAUT.

Ordre du jour

I - Nomination d'un rapporteur pour avis et examen de la proposition de loi (n° 285, année 1951) tendant à compléter l'article 1590 du Code civil (pratique des arrhes).

.../...

- 2 -

- II - Examen éventuel du projet de budget des Affaires Economiques (Nos A.N. II.038, Finances et Affaires Economiques - 11.038, annexe IV, 12.762).
 - III - Examen officieux de divers projets de ratification en instance devant l'Assemblée Nationale (Nos 8517, 9881, 10865, 12577, 12936, II616, II983, II989, III49, II984 rect. I2581).
 - IV - Examen du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et de la convention relative aux dispositions transitoires.
-

COMPTE RENDU

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour avis et l'examen de la proposition de loi tendant à modifier l'article 1590 du Code civil.

M. LAFFARGUE, président, rappelle que la Commission de la Justice est saisie pour le fond de cette affaire et qu'elle a cependant exprimé le désir d'être informée de l'opinion de la Commission des Affaires Economiques sur les incidences de ce texte qui, sous la plupart de ses aspects, entre bien dans les limites de sa compétence.

Le Président Pernot aurait désiré qu'une réunion commune pût se tenir le jeudi 17 mai au matin ou, à défaut, à la rentrée de juillet.

LE PRÉSIDENT indique qu'il ne lui paraît pas possible de réunir les deux Commissions le 17 mai ainsi qu'il avait été proposé. La proposition de loi pourra être examinée plus attentivement à la rentrée de juillet.

Il en est ainsi décidé.

○
○ ○

L'ordre du jour appellerait un examen du projet de budget des Affaires Economiques.

LE PRÉSIDENT indique que ce budget n'a pas été voté à l'Assemblée Nationale et qu'au cours de la séance du 25 avril la suite du débat a été renvoyée. Il n'est pas jusqu'ici venu à nouveau à l'ordre du jour.

.../...

- 3 -

La Commission décide de reporter l'examen de ce budget à une prochaine séance.

o o

L'ordre du jour appelle l'examen officieux de divers projets de ratification en instance devant l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT indique que tous ces textes ont été adoptés par l'Assemblée Nationale selon la procédure du vote sans débat.

Il s'agit :

1°) du projet de loi (nº 393, année 1951) relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations ;

2°) du projet de loi (nº 394, année 1951) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du Traité de paix ;

3°) du projet de loi (nº 395, année 1951) relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix ;

4°) du projet de loi (nº 399, année 1951) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord.

LE PRESIDENT indique qu'il a été alerté par M. Armengaud qui lui a demandé de hâter la discussion de ce^sprojet^s de loi pour permettre aux intéressés de percevoir l'indemnisation qui leur a été reconnue.

M. LONGCHAMON insiste sur l'urgence de la ratification. Après avoir rappelé brièvement la nature des projets en dis-

.../..

- 4 -

cussion, il en demande le vote sans modification et sans débat.

Il en est ainsi décidé.

M. Longchambon est désigné comme rapporteur des quatre projets de loi ci-dessus.

LE PRESIDENT indique qu'en outre l'Assemblée Nationale a adopté deux projets de loi :

- le premier (n° 329, année 1951) tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du Code des douanes en vigueur dans ce territoire ;

- le second (n° 330, année 1951) tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire.

LE PRESIDENT rappelle qu'il s'agit de deux projets relativement secondaires qui ne paraissent pas devoir soulever de difficultés. Il en demande le vote conforme et sans débat.

Il en est ainsi décidé.

M. Laffargue est désigné comme rapporteur des deux projets de loi en discussion.

o o

L'ordre du jour appelle l'examen officieux du projet de traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et de la convention relative aux dispositions transitoires.

LE PRESIDENT indique qu'à son avis la Commission ne peut pas examiner utilement le traité avant l'interruption de la session parlementaire ; il estime préférable de reporter l'examen de cette question au mois de juillet.

M. LONGCHAMBON rappelle que le projet de traité est soumis à la Commission des Affaires étrangères ; la Commission des Affaires Economiques doit demander à examiner pour avis

.../...

- 5 -

le projet de ratification.

LE PRÉSIDENT indique que la Commission sera saisie pour avis dès la rentrée parlementaire. Il demande à M. Longchambon de suivre cette question jusqu'à cette date.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

Levavay

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, vice-président

Séance du mercredi 19 septembre 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BROUSSE, FLEURY, FRANCESCHI, GADOIN, HOEFFEL,
MERIC, NAVAU, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. LAFFARGUE, de RAINCOURT.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, CALONNE, CLAPAREDE, CLERC,
CORDIER, DESCOMPS, GAUTIER, LAGARROSSE, LEMAIRE,
LOISON, LONGCHAMBON, M'BODJE, MILH, PASCAUD,
PATE NOTRE.

Ordre du jour

I - Examen des propositions de loi, en instance devant l'Assemblée
Nationale, relatives à l'échelle mobile des salaires (Nos 98,
320, 767, 957, 1034 A.N., 2ème législature).

II - Questions diverses.

.../...

- 2 -

COMpte RENDU

En ouvrant la séance, M. ROCHEREAU, président, fait part à ses collègues des excuses de M. Laffargue empêché d'assister à la séance pour raison de santé.

L'ordre du jour appelle l'examen des propositions de loi, en instance devant l'Assemblée Nationale, relatives à l'échelle mobile des salaires (Nos 98, 320, 767, 957, 1034 A.N., 2ème législature).

LE PRESIDENT estime que la Commission doit, avant d'examiner cette question, se prononcer sur une question préjudiciale. Il lui apparaît, en effet, que la Commission des Affaires économiques est beaucoup plus intéressée par l'examen de ce texte que la Commission du Travail. C'est elle qui, dans ces conditions, devrait être saisie au fond, la Commission du Travail demeurant saisie pour avis.

LE PRESIDENT estime, en effet, que la notion d'un budget type ne saurait jamais constituer utilement la base d'un salaire minimum garanti. C'est en fonction de plusieurs données qu'il convient de fixer les salaires et c'est la Commission des Affaires économiques qui arbitrera le plus utilement entre les diverses Commissions intéressées : Travail, Finances, Agriculture.

Le problème est essentiellement d'ordre économique : convient-il de donner aux salariés un pourcentage croissant du revenu national dans une économie stagnante ou un pourcentage constant dans une économie en expansion?

M. BROUSSE demande que la Commission des Affaires économiques soit saisie au fond.

M. GADOIN approuve cette proposition.

M. MERIC estime que la Commission du Travail est intéressée en ce qui concerne la rédaction même du dispositif mais qu'il est bien évident que la proposition présente des incidences économiques sérieuses.

A l'issue de ce débat, la Commission charge son président de faire une démarche auprès du Président de la Commission du Travail pour que cette dernière Commission accepte de reconnaître pour le fond la compétence de la Commission des Affaires économiques.

LE PRESIDENT indique que l'Assemblée Nationale vient seulement de terminer la discussion générale de la proposition

... / ...

- 3 -

de loi ; aucun texte ne pouvant être soumis à la Commission, il propose d'en reporter la discussion au fond à une prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

M. de VILLOUTREYS s'étonne que le Conseil Economique n'ait pas examiné la proposition de loi relative à l'échelle mobile.

o
o o

L'ordre du jour appelle les questions diverses.

LE PRESIDENT regrette que le Parlement soit dessaisi de toute initiative en matière douanière. Il fait part à ses collègues de son projet de dépôt d'une proposition tendant à restituer aux Assemblées, ou à leur Commission des Affaires Économiques, certaines prérogatives en ce domaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

de villoutreys

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Dassaud, président de la Commission
du Travail et de la Sécurité sociale.

Séance du mardi 25 septembre 1951.

La séance est ouverte à 15 heures.

Présents : MM. BROUSSE, CORDIER, FRANCESCHI, LAFFARGUE,
LOISON, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. Jean FLEURY, LEMAIRE, LONGCHAMBON.

Suppléants : MM. BRIZARD, de M. de RAINCOURT ;
LEMAITRE, de M. BELS ;
NAMY, de M. CALONNE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, CLAPAREDE, CLERC, DESCOMPS,
GADOIN, GAUTIER, HOEFFEL, LAGARROSSE,
M'BODJE, MERIC, MILH, NAVEAU, PASCAUD,
PATENOTRE, ROCHEREAU.

.../...

- 2 -

Ordre du jour

- I - Réunion commune avec la Commission du Travail en vue de l'examen de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre Ier du Code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.
 - II - A l'issue de cette réunion :
Nomination d'un rapporteur pour avis et examen éventuel de la proposition de loi.
-

COMPTE RENDU

Le compte rendu sténographique de la présente réunion figure en annexe au procès-verbal de la séance de ce jour de la Commission du Travail.

Le Président,

lequel

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 7 novembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, Jean FLEURY, GADOIN, HOEFFEL,
LAFFARGUE, LOISON, MERIC, PASCAUD, PATENOTRE,
ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. CORDIER, LONGCHAMBON.

Absents : MM. BELS, BROUSSE, CALONNE, CLAPAREDE, CLERC,
DESCOMPS, FRANCESCHI, GAUTIER, LAGARROSSE,
LEMAIRE, M'BODJE, MILH, NAVEAU, de RAINCOURT.

Ordre du jour

I - Nomination d'un rapporteur pour avis et examen de la pro-
position de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article
31 x du Livre Ier du Code du travail et introduisant le
principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant

- 2 -

des rentes viagères constituées entre particuliers.

II - Communications diverses du Président.

COMPTE RENDU

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour avis et l'examen de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre Ier du Code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

En ouvrant la séance, M. LAFFARGUE, président, rappelle que le Bureau de la Commission avait chargé M. de Villoutreys de préparer une étude sur cette proposition de loi. Il propose de le confirmer dans sa fonction en le désignant comme rapporteur.

M. de Villoutreys est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi en discussion.

LE PRESIDENT lui donne la parole.

M. de VILLOUTREYS fait observer, en premier lieu, qu'il s'est contenté de rassembler les documents nécessaires et de prendre contact avec M. Abel-Durand, rapporteur de la Commission du Travail.

L'ensemble des problèmes du travail, de l'économie, de l'industrie et de l'agriculture ont été évoqués dans l'exposé préparatoire de M. Abel-Durand en commission du Travail.

LE PRESIDENT, sur la proposition de M. Rochereau, indique qu'il demandera que l'avant-rapport soit distribué aux membres de la Commission.

M. de VILLOUTREYS rappelle les principales dispositions du texte élaboré par l'Assemblée Nationale. Le salaire minimum garanti n'est pas théoriquement lié aux salaires réels mais actuellement l'écrasement de la hiérarchie a atteint, semble-t-il, un tel degré qu'il ne peut plus se poursuivre : par conséquent, les salaires réels seront constamment calculés en fonc-

.../...

tion du salaire minimum garanti.

Le rapporteur de la Commission du Travail a fait tout d'abord un historique des procédés employés pour la fixation des salaires et le règlement des conflits du travail.

Il a longuement exposé les modalités d'application de la loi du 4 mars 1938 et la jurisprudence de la Cour supérieure d'arbitrage.

Après le blocage des salaires et la fixation autoritaire qui l'a suivi, des ordonnances ont effectué des "remises en ordre" des salaires. C'est seulement par la loi du 11 février 1950 que la liberté des salaires a été rétablie grâce à la conclusion libre des conventions collectives. Actuellement, dans certains secteurs, des conventions collectives ont été élaborées avec des clauses d'échelle mobile.

A l'étranger, aucune législation n'impose actuellement l'échelle mobile. On a fait souvent allusion à la convention collective de la General Motors qui prévoit un relèvement des salaires fixé forfaitairement à un pourcentage donné.

LE PRESIDENT faisant allusion à cette convention fait observer que l'échelle mobile comporte deux clauses : liaison avec les prix, liaison avec la productivité.

Selon lui, ces clauses d'échelle mobile ne concernent que la variation d'un salaire de base relativement faible laissant de côté la hiérarchie et les accessoires du salaire.

M. de VILLOUTREYS fait état de documents d'origine américaine. L'idée est de lier les salaires à l'accroissement de la productivité, cette augmentation étant évaluée forfaitairement à 2,5 % par an.

Examinant ensuite le dispositif de la proposition de loi, M. Abel-Durand indique que ce texte a notamment un but tacite : il obligera le Gouvernement à poursuivre une politique propre à éviter ou à limiter les hausses de prix.

Par ailleurs, le système de la liaison prix-salaire présente une grande force logique. On a remarqué que, si l'on avait institué plus tôt le régime de l'échelle mobile, on aurait pu éviter certains conflits du travail.

.../...

- 4 -

M. de VILLOUTREYS fait valoir que les conflits risquent d'être seulement déplacés: au lieu de se battre sur les salaires, on se battra sur des indices.

Le rapporteur de la Commission du Travail serait tenté de remplacer la référence à un budget type par la référence à un indice de prix.

Il a signalé les difficultés qui ne manqueraient pas de naître à propos de la fixation rétroactive du salaire minimum garanti.

Enfin, le Gouvernement n'aurait plus qu'un rôle d'exécution : c'est là, d'ailleurs, un des principaux griefs faits par M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires Économiques.

Le rapporteur de la Commission du Travail a terminé par de brèves suggestions :

- Les conventions collectives prévoyant des clauses d'échelle mobile doivent continuer à s'appliquer ;

- Il est normal de tenir compte de la productivité de l'entreprise considérée, pour le calcul du salaire ;

- Le calcul du budget-type ou celui de l'indice de prix pourrait être établi par l'I.N.S.E.E. sous le contrôle de représentants patronaux et ouvriers.

Faisant allusion à certaines informations aux termes desquelles le Gouvernement aurait élaboré un contre-projet, M. Méric a demandé à la Commission du Travail d'entendre tout d'abord M. Pléven, Président du Conseil. Cette suggestion a été repoussée.

LE PRESIDENT ouvre la discussion générale. Il admet avec tous les commissaires que les travailleurs se plaignent à juste titre de la diminution de leur pouvoir d'achat et il constate que le budget type proposé est un budget national dont l'inconvénient est d'être uniforme et de servir, non de minimum social de rémunération, mais de base hiérarchique.

LE PRESIDENT constate, par ailleurs, qu'il n'existe pas dans l'histoire d'exemple d'échelle mobile à part la Pologne et l'Allemagne. Or, en quelques mois, la monnaie de ces pays s'est effondrée. Seules existent des clauses d'échelle mobile variables selon les entreprises et les circonstances.

.../...

Il existe en France une expérience de l'échelle mobile à retardement qui a commencé avec la Conférence prix-salaires du Palais Royal.

Or, seule une augmentation de la productivité peut permettre d'augmenter les salaires sans augmentation correspondante des prix.

Le salaire minimum étant devenu le salaire pilote par référence auquel chacun voudra calculer ses avantages, l'inflation ne peut manquer d'en résulter.

On est tenté de dire que les bénéfices des sociétés serviront à épouser les hausses de prix. S'il en est ainsi, on tarira les sources de la fiscalité et, le train de vie de l'Etat n'ayant pas été réduit, il faudra récupérer par la fiscalité indirecte ce que l'on aura donné aux travailleurs par l'échelle mobile.

Au surplus, dans l'ordre international, on aboutira très rapidement à réduire le volume de nos exportations, d'où chômage et déclin de la production nationale préjudiciable à tous.

Enfin, la notion même de budget type soulèvera de nombreuses discussions et déplacera simplement les points d'application des conflits du travail.

Des hausses sporadiques peuvent être envisagées dans la mesure où les circonstances économiques propres à une branche d'activité le permettent.

Pour conclure, le Président ne se résigne ni à une fixité des salaires absolue, ni à un système d'ajustement général et automatique. Le remède n'est pas ailleurs que dans la recherche d'une diminution des prix de revient.

LE PRESIDENT donne la parole à M. Loison.

M. LOISON ne partage pas l'opinion du Président. Il est à remarquer que l'échelle mobile n'est réclamée que lorsqu'il y a hausse des prix. On ne peut pas accuser les hausses de salaires d'être la cause de l'inflation qui préexistait. La vérité est qu'on tient à préserver les bénéfices des industriels en tout état de cause. L'autofinancement est un procédé anormal. Les industries doivent pouvoir emprunter, l'Etat lui-

.../..

même devant, grâce à la confiance qu'il devrait inspirer, financer par l'emprunt l'équipement et la reconstruction.

Le problème de l'échelle mobile met en cause la gestion gouvernementale.

M. LOISON estime, quant à lui, qu'on ne peut pas refuser aux travailleurs le bénéfice de l'échelle mobile. Cette clause n'est nullement nocive en elle-même ; elle ne le devient que dans la mesure où le Gouvernement se refuse à "décréter la stabilité des prix".

LE PRESIDENT fait observer que la question est de savoir si l'échelle mobile est susceptible de maintenir ou de diminuer le pouvoir d'achat de ceux qui en bénéficient. Or, il est de fait que, sous prétexte de sanctionner la hausse, on l'installe définitivement dans l'économie. De plus, on interdit par là même des clauses mieux adaptées, plus nuancées grâce à leur lien avec la productivité d'une entreprise déterminée ou d'une branche d'activité.

M. LOISON, en réponse au Président, demande que l'examen soit limité aux problèmes français. C'est un fait que l'augmentation de la productivité n'a pas joué au bénéfice de la classe ouvrière.

M. MERIC attire l'attention de la Commission sur les aspects humains du problème. Habituel à fréquenter toutes les couches de la société, il est convaincu qu'il faut à tout prix améliorer le sort de la classe ouvrière. En l'occurrence, on ne peut poursuivre un but monétaire, économique : le but véritable est un but social et humain.

LE PRESIDENT se déclare profondément sensible à l'argumentation de M. Méric.

La seule question est de savoir si la classe ouvrière, installée par l'échelle mobile sur un nouveau palier, s'y trouvera plus confortablement que sur le précédent.

En vérité, les hausses de prix ne sont pas toutes imputables au Gouvernement. La guerre de Corée par exemple a modifié la conjoncture. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, l'échelle mobile n'est pas une panacée mais demeure un simple palliatif.

.../...

M. LOISON demande si le moment n'est pas venu pour la Commission de prendre position pour ou contre l'échelle mobile.

LE PRESIDENT indique que le débat ne peut porter que sur le texte de l'Assemblée Nationale, qui sera ou accepté, ou rejeté, ou amendé. Mais l'avis de la Commission des Affaires économiques ne pourra être donné que sur le rapport établi par la Commission du Travail.

M. de VILLOUTREYS résume son opinion sur un certain nombre de points en discussion :

1^o Il n'est pas hostile à l'audition d'un membre du Gouvernement, qui indiquerait l'attitude de ce dernier sur le problème.

2^o- L'échelle mobile devrait être universelle pour être logique et équitable ; le danger qui en résulte pour l'économie nationale est évident.

3^o- Il suggère que la Commission des Affaires Economiques se réunisse après la réunion de la Commission du Travail qui aura lieu le mercredi 14 novembre dans la matinée.

LE PRESIDENT se rallie à ces suggestions en précisant que l'audition d'un membre du Gouvernement portera sur la critique du texte de l'Assemblée Nationale.

La Commission des Affaires économiques pourrait donc se réunir le mercredi 14 novembre à 15 heures 30.

○
○ ○

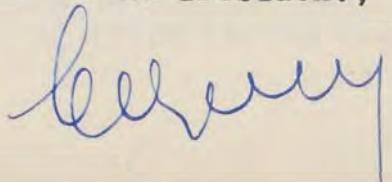
L'ordre du jour appelle les communications diverses du Président.

En raison de l'heure tardive, LE PRESIDENT propose de différer l'examen de cette question jusqu'à la prochaine réunion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 14 novembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CLERC, CORDIER,
Jean FLEURY, GADOIN, HOEFFEL, LAFFARGUE,
LOISON, MERIC, de RAINCOURT, ROCHEREAU,
de VILLEOUTREYS.

Délégués : MM. GADOIN, par M. LAGARROSSE ;
LAFFARGUE, par M. PASCAUD ;
ROCHEREAU, par M. GAUTIER.

Suppléant : M. PINSARD, de M. LONGCHAMBON.

Absents : MM. BELS, CALONNE, DESCOMPS, FRANCESCHI,
LEMAIRE, M'BODJE, MILH, NAVEAU, PATENOTRE,

Ordre du jour

I - Suite de l'étude de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x) du Livre Ier du Code du

.../...

- 2 -

travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

Examen du projet de rapport de M. Abel-Durand.

II- Questions diverses.

COMPTE RENDU

L'ordre du jour appelle la suite de l'étude de la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

M. LAFFARGUE, président, rappelle à la Commission que, lors de sa dernière réunion, M. de Villoutreys avait commenté les principaux traits du rapport de M. Abel-Durand, rapporteur de la Commission du travail saisie au fond.

Evoquant les conclusions figurant dans l'avant-rapport de M. Abel-Durand, le Président précise que deux votes ont été émis en Commission du Travail, ce jour.

Le premier a substitué le principe d'une référence aux indices de prix à celui d'une référence au budget type.

Le second s'est opposé à l'automatisme de la réévaluation du salaire minimum en fonction de la hausse du coût de la vie.

LE PRESIDENT ouvre la discussion sur le premier point.

M. LOISON estime que le choix d'un indice basé sur 213 articles est judicieux et s'y montre favorable.

M. MERIC, par contre, constate que le budget type est le budget pilote : on craint, estime-t-il, que cet élément soit la source d'un mouvement inflationniste mais il est, quant à lui, favorable au budget type car ce budget est parfaitement défini et le système comporte une garantie d'automaticité précieuse pour la classe ouvrière.

M. de VILLOUTREYS, à l'appui des remarques faites par M. Loison, fait valoir que le système indiciaire permet de te-

.../...

- 3 -

nir compte de la diversité des professions, des régions, etc.. Au contraire, le budget type sera-t-il celui du célibataire, du ménage avec ou sans enfant ? La porte sera toujours ouverte aux discussions.

LE PRESIDENT tient à présenter son point de vue personnel. Le budget type, devenu budget pilote, sert de base à toutes les revendications. Dans tous les domaines (retraites, pensions, etc..), des assimilations sont inévitables.

Pour cette raison, il peut faire l'objet de controverses. A l'heure actuelle, les centrales syndicales ont élaboré des budgets types différents. De nombreuses conceptions sont possibles, qui laissent attendre de perpétuelles disputes.

Par contre, l'indice des prix de détail des 213 articles à la consommation familiale dans la région parisienne est un élément indiscutable et, à ce titre, interdit toute controverse.

M. MERIC conteste que le choix d'une référence à un système indiciaire évite les discussions. Le système du budget type a permis une augmentation des salaires - il n'a pas, par conséquent, démerité.

M. Jean FLEURY fait observer que la référence à un système indiciaire exige qu'une pondération soit effectuée.

Un échange de vues s'instaure sur les méthodes selon lesquelles sont pondérés les indices.

LE PRESIDENT consulte la Commission sur le principe d'une référence à un système d'indice ou d'une référence à un système de budget type.

Par 16 voix contre 1 et par appel nominal, la Commission se prononce en faveur du système de l'indice.

Ont voté pour la référence à un système indiciaire :

MM. BARDON-DAMARZID
BROUSSE
CLERC
CORDIER
FLEURY
GADOIN
GAUTIER (délégué : M. ROCHEREAU)
HOEFFEL
LAFFARGUE
LAGARROSSE (délégué : M. GADOIN)
LOISON

.../...

- 4 -

MM. LONGCHAMON (suppléé par M. PINSARD)
 PASCAUD (délégué : M. LAFFARGUE)
 de RAINCOURT
 ROCHEREAU
 de VILLOUTREYS.

A voté contre cette même référence :

M. MERIC

LE PRESIDENT consulte ensuite la Commission sur le principe de l'automatisme. Il rappelle que, si la Commission supérieure des conventions collectives constate l'augmentation du prix de la vie, le problème sera de savoir si la révision automatique jouera ou si, au contraire, le Gouvernement gardera le pouvoir de faire jouer les clauses de révision.

M. MERIC fait observer que la suppression de l'automatisme, du fait de la disparition de ses prérogatives en matière de fixation du budget type, enlève à la Commission supérieure tous ses pouvoirs.

M. de VILLOUTREYS rend hommage aux soucis qui inspirent M. Méric mais il considère qu'il appartient à une commission de proposer et au Gouvernement de décider.

LE PRESIDENT rappelle que, le groupe communiste mis à part, personne n'affecte de croire que l'échelle mobile est une panacée. Dans le cas où le Gouvernement voudrait instaurer une politique nouvelle de productivité, l'échelle mobile pourrait être un obstacle par son cadre rigide et par les bouleversements qu'elle entraînera dans la conjoncture économique.

M. MERIC affirme à nouveau que l'échelle mobile existe pour les profits, pour les prix des denrées et services mais qu'on la taxe d'inflationniste lorsqu'elle s'applique aux seuls salaires.

M. LOISON estime que, si le Gouvernement est hostile à l'échelle mobile, il doit proposer autre chose. Or, il a fait la preuve de son impuissance absolue.

Il reconnaît que l'échelle mobile va précipiter une catastrophe inévitable : ce n'est pas pourtant aux hauts salaires que peut être imputée l'inflation.

LE PRESIDENT lui fait observer que l'augmentation de la masse du pouvoir d'achat mis en circulation, non suivie par une

.../...

- 5 -

augmentation parallèle de la production, est la seule source du mécanisme inflationniste. La hausse des salaires finira par rendre impopulaire la Sécurité Sociale qui constitue cependant un progrès auquel il se déclare très attaché.

M. MERIC fait observer que le profit et la rente des producteurs sont couramment oubliés dans la recherche des causes de l'inflation.

M. ROCHEREAU regrette que la Commission n'ait pas, préalablement à l'examen de la proposition de loi, étudié les caractéristiques de l'inflation dont la France est menacée.

L'octroi de l'échelle mobile est, à son avis, dicté par le souci de mener la politique du pire.

M. de VILLOUTREYS estime qu'un facteur psychologique doit être considéré au premier chef : l'exemple de la Pologne, qui illustre l'échec de l'échelle mobile généralisée, ne pourra que renforcer les inquiétudes et déterminer l'échec du système.

LE PRESIDENT consulte la Commission sur le principe de l'automaticité.

Par 12 voix contre 3 et une abstention et par appel nominal, la Commission se déclare opposée à un système prévoyant la révision automatique des salaires au fur et à mesure de l'augmentation du coût de la vie.

Ont voté pour :

MM. FLEURY
LOISON
MERIC.

Ont voté contre :

MM. BARDON-DAMARZID
BROUSSE
CORDIER
GADOIN
GAUTIER (délégué : M. ROCHEREAU)
LAFFARGUE
LAGARROSSE (délégué : M. GADOIN)
LONGCHAMBON (suppléé par M. PINSARD)
PASCAUD (délégué : M. LAFFARGUE)
de RAINCOURT
ROCHEREAU
de VILLOUTREYS.

.../...

- 6 -

S'est abstenu :

M. CLERC.

LE PRESIDENT propose de renvoyer à la séance suivante l'examen des articles de la proposition de loi.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,

Leclerc

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

Séance des archives
22 - Séances diverses.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 21 novembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BELS, BROUSSE, GADOIN, LAFFARGUE,
MERIC, PATENOTRE, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Délégués : MM. BELS (par M. LAGARROSSE) ;
GADOIN (par M. PASCAUD) ;
LAFFARGUE (par M. BARDON-DAMARZID) ;
ROCHEREAU (par M. LONGCHAMBON).

Suppléant : M. PLAIT (de M. de RAINCOURT).

Excusé : M. CORDIER.

Absents : MM. CALONNE, CLERC, DESCOMPS, FRANCESCHI, GANDER,
GAUTIER, HOEFFEL, LEMAIRE, LOISON, M'BODJE,
MILH, NAVEAU, PINSARD.

Ordre du jour

I - Suite de l'étude de la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x) du Livre 1er du Code du

Travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

Examen des articles.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

En ouvrant la séance, M. LAFFARGUE, président, rappelle rapidement les décisions prises par la Commission du Travail au cours de sa réunion du 20 novembre 1951 :

- Rejet de trois contre-projets :

1^o) un contre-projet de M. Méric reprenant le texte de l'Assemblée Nationale, repoussé par 16 voix contre 8 ;

2^o) un contre-projet de M. Saller, repoussé par 23 voix contre 0 et une abstention ;

3^o) un contre-projet de Mme Devaud, repoussé par 18 voix contre 6.

- Prise en considération du dispositif présenté par M. Abel-Durand en conclusion de son rapport, par 11 voix contre 4 et 9 abstentions.

- Examen de l'article 1er :

Adoption du premier alinéa sans modification dans le texte suivant :

"Un salaire minimum national interprofessionnel est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives émis dans les conditions déterminées ci-après et compte tenu des conditions économiques générales".

Modifications de détail et de forme du deuxième alinéa qui se présente comme suit :

"La Commission supérieure sera obligatoirement saisie lorsque l'indice des prix de la consommation familiale

- 3 -

établi par l'I.N.S.E.E. accuse une variation d'au moins 5 % à l'issue d'une période de six mois ou de 10 % à l'issue d'une période de trois mois par rapport à l'indice ayant servi de base à la fixation du salaire minimum en cours".

LE PRESIDENT donne lecture du troisième alinéa du texte proposé par M. Abel-Durand et rédigé comme suit :

"La Commission supérieure des Conventions collectives devra, dans la quinzaine de la saisine, faute de quoi le décret susvisé pourra être fixé directement, émettre un avis motivé sur le montant de la majoration à apporter au salaire minimum en cours eu égard tant aux constatations faites par une sous-commission permanente chargée de suivre auprès de l'I.N.S.E.E. l'évolution de l'indice de base qu'aux progrès réalisés dans la production nationale."

LE PRESIDENT signale qu'à cet alinéa M. Loison avait présenté un amendement substituant aux cinq premières lignes le texte suivant :

"La Commission supérieure des Conventions collectives devra, dans la quinzaine, être saisie et fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti proportionnellement aux constatations...." (le reste sans changement).

Cet amendement ayant été adopté par la Commission du Travail par 14 voix contre 10 et deux abstentions, M. Abel-Durand démissionna de ses fonctions de rapporteur et M. Loison fut nommé rapporteur.

Ayant ainsi mis les commissaires au courant des périéties de la discussion devant la Commission du Travail, le Président déclare qu'à son avis la Commission des Affaires Economiques ne saurait accepter l'amendement de M. Loison puisqu'elle s'est déjà prononcée contre le principe de l'automaticité de la révision des salaires en cas d'augmentation des prix et il propose, en conséquence, de prendre pour base de discussion le texte du projet de rapport de M. Abel-Durand.

LE PRESIDENT indique que le premier alinéa ne soulève aucune difficulté mais que, pour le deuxième alinéa fixant les conditions dans lesquelles la Commission supérieure serait saisie, la Commission du Travail avait proposé trois options.

Aux termes de la première option, la Commission supérieure serait saisie lorsque l'indice des prix de la consommation familiale à Paris aurait varié, pendant trois mois consécutifs, d'au moins 10 % par rapport à l'indice ayant servi de

.../..

base pour la fixation du salaire minimum en cours.

Aux termes de la deuxième option, ladite Commission ne serait saisie que lorsque l'indice précité serait, pendant trois mois, resté supérieur de 10 % au moins à celui ayant servi de base à la fixation du salaire minimum en cours.

Aux termes de la troisième option, ladite Commission se rait saisie lorsque l'indice des prix de la consommation familiale aurait accusé une variation d'au moins 5 % à l'issue d'une période de six mois ou de 10 % à l'issue d'une période de trois mois, par rapport à l'indice ayant servi de base à la fixation du salaire minimum en cours.

La Commission décide d'adopter les termes de la troisième option, non sans que M. Méric se soit déclaré opposé à cette adoption; d'une part, parce que l'indice des prix de la consommation familiale à Paris est inférieur à l'indice des prix de la consommation familiale en province et, d'autre part, parce qu'il considère que la rédaction proposée dans le projet de rapport de M. Abel-Durand pour l'alinéa suivant fausse le problème.

Abordant le troisième alinéa, LE PRÉSIDENT donne lecture du texte de M. Abel-Durand ainsi que de l'amendement de M. Loison. Il fait observer que ce dernier texte rétablit l'automatique contre laquelle la Commission s'était prononcée.

L'ensemble de l'article 1er est adopté dans le texte du projet de rapport de M. Abel-Durand.

LE PRÉSIDENT rappelle ensuite que, dans son rapport déjà distribué, M. Abel-Durand avait distingué entre plusieurs hypothèses qui sont examinées dans les articles suivants.

Article premier A.

(Cas où il y a un salaire minimum contractuel avec clause de révision des salaires).

LE PRÉSIDENT donne lecture des divers alinéas de l'article.

M. de VILLOUTREYS propose d'ajouter au quatrième alinéa in fine les mots: "nonobstant les dispositions de l'article 1er", afin de préciser que le texte en discussion ne portera pas atteinte aux clauses contractuelles qui demeureront valables.

- 5 -

LE PRESIDENT fait observer en effet qu'il est bon de ne laisser subsister aucun doute sur la portée du texte élaboré : le salaire minimum interprofessionnel garanti ne devra pas être considéré comme le salaire pilote lorsque des dispositions contractuelles seront applicables.

M. MERIC déclare qu'il votera contre l'ensemble de l'article. Il dénonce les sentences arbitrales prises en application de la loi du 4 mars 1938.

LE PRESIDENT estime qu'il est inévitable que les salaires restent en retard sur les prix, en raison notamment des charges annexes qui grèvent les prix de revient.

M. MERIC objecte que ce décalage n'est que le résultat de l'absence de toute politique des prix. Les Gouvernements semblent se soucier fort peu de rétablir la moralité publique dans le domaine du commerce.

LE PRESIDENT donne à ce sujet lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le Syndicat général des cuirs et peaux par laquelle ce groupement déclare se porter partie civile contre tous les auteurs des opérations malhonnêtes qui s'effectuent quotidiennement dans la vente des cuirs.

M. ROCHEREAU estime que l'échelle mobile est un cadeau empoisonné : le Gouvernement n'est pas susceptible d'assortir de telles dispositions des mesures nécessaires pour éviter l'inflation.

LE PRESIDENT ajoute que l'absence d'une libre convertibilité de la monnaie est notamment incompatible avec une échelle mobile sur le plan national.

La Commission adopte l'article 1er A modifié dans son deuxième alinéa par M. de Villoutreys.

Article premier B

(Cas où il y a un salaire minimum contractuel sans clause de révision).

LE PRESIDENT donne lecture des six alinéas composant cet article.

Il déclare qu'à son avis les cinq premiers alinéas ne posent pas de problème et qu'en particulier il est tout à fait normal que, dans le cadre d'une entreprise déterminée, lorsqu'il y a augmentation de la productivité, il y ait augmentation corrélative des salaires.

.../...

- 6 -

Quant au sixième et dernier alinéa, le rapport de M. Abel-Durand proposait deux modes de solution des conflits auxquels pourrait donner lieu l'adaptation des salaires aux variations constatées de l'indice qui en ont rendu la modification nécessaire sur le plan national, régional ou local ou dans le cadre de l'entreprise.

LE PRESIDENT oppose rapidement les deux solutions proposées : d'une part, à défaut de conciliation, recours à l'arbitrage dans les conditions prévues par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950 ; d'autre part, désignation d'un arbitre d'un commun accord par les parties et, à défaut, par le Président du tribunal civil du lieu où a été conclue la convention.

Le recours à l'arbitrage dans les conditions fixées par les articles 9 à 11 de la loi du 11 février 1950 ayant déjà été prévu par le dernier alinéa de l'article 1er A, le Président suggère d'adopter la même procédure pour l'article 1er B.

Sa proposition est adoptée par la Commission.

L'article premier C est adopté sans discussion.

LE PRESIDENT décide alors de soumettre au vote l'ensemble du projet en indiquant que, si le texte est adopté, il se propose de le reprendre éventuellement au nom de la Commission comme contre-projet.

M. MERIC, dans son explication de vote, déclare que la loi n'apporte rien à la classe ouvrière et que c'est faire le jeu du communisme que de laisser croître sans cesse les difficultés de vie de la classe ouvrière.

LE PRESIDENT lui répond que cette loi ne règlera pas le problème des prix et des salaires dans son ensemble.

Il remarque que cette loi, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, mène à l'inflation qui est le "cheval de Troie" de l'opposition et si, selon M. Daniel Mayer, le vote par le parti socialiste de ce texte doit être considéré comme une sanction contre la hausse des prix, il est persuadé, lui, que le problème des prix ne sera pas réglé par la loi sur l'échelle mobile des salaires, ni par les solutions du dirigisme, ni par celles du libéralisme car les prix sont commandés par la structure générale de l'économie du pays. C'est cette structure qu'il faut réformer : augmenter la productivité, résorber les goulets d'étranglement, réformer la fiscalité, prendre conscience du handicap que constituent les charges sociales incorporées dans le prix des produits destinés à l'exportation.

.../..

M. MERIC réplique que la révision automatique des salaires, votée par l'Assemblée Nationale, pousserait le Gouvernement à agir sur le plan économique général et à empêcher la hausse des prix pour ne pas voir précisément les salaires relevés. Il déplore de voir les salariés faire les frais, à la fois, d'une politique d'inflation et d'une politique d'austérité.

LE PRESIDENT répond que, si la loi votée par l'Assemblée Nationale, était appliquée, la moindre augmentation de 5 % des salaires privés entraînerait une variation de 5 % de l'ensemble des revenus fixes, traitements et salaires du secteur public, rentes, retraites, allocations aux vieux et qu'en fin de compte, l'augmentation de 5 % se répercutant sur les prix, les salariés n'en profiteraient pas.

LE PRESIDENT met aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

L'ensemble est adopté; M. Méric, seul, votant contre.

LE PRESIDENT déclare qu'en conséquence la Commission des Affaires Economiques reprendra, éventuellement, ce texte sous forme de contre-projet en séance publique.

La séance est levée à 16 heures 50.

Le Président,

meric

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 28 novembre 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BELS, CLERC, DESCOMPS, GADOIN,
GAUTIER, HOEFFEL, LAFFARGUE, MERIC, PASCAUD,
ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. PATENOTRE, de RAINCOURT.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CALONNE, CORDIER,
FRANCESCHI, GANDER, LAGARROSSE, LEMAIRE,
LOISON, LONGCHAMBON, M'BODJE, MILH, NAVEAU,
PINSARD.

Ordre du jour

I - Audition du rapport pour avis de M. de Villoutreys sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 x du Livre Ier du Code du travail et introduisant

- 2 -

le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

II- Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. LAFFARGUE, président, rappelle que la Commission a adopté les grandes lignes du rapport pour avis de M. de Villoutreys et donne la parole à ce dernier.

M. de VILLOUTREYS donne lecture de son rapport pour avis. Il fait un historique du développement de l'inflation en France de 1914 à 1951 et en examine les causes et les aspects.

Ayant tiré la conclusion que la France paraît engagée aujourd'hui dans un processus inflationniste qu'il importe de freiner dans tous les secteurs, il poursuit :

"Aussi la majorité de votre Commission des Affaires Economiques a-t-elle pris connaissance avec méfiance de la proposition de loi portant application de l'échelle mobile au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ainsi que l'explique M. Abel-Durand dans son rapport si documenté, le salaire minimum interprofessionnel garanti est devenu un salaire pilote : ses variations se répercutent pratiquement en pourcentage sur les salaires minima des conventions collectives ainsi que sur les salaires réels, car depuis quelque temps la hiérarchie a été tellement écrasée qu'il n'est pas possible de persévéérer dans cette voie sans porter atteinte aux droits légitimes des cadres.

"Au cours de discussions approfondies, votre Commission, dans son ensemble, a fait trois critiques essentielles au texte de l'Assemblée Nationale :

- "- le choix comme étalon du budget type ;
- "- la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti proportionnellement à celle de l'étalon, ce qui enlève toute initiative au Gouvernement dans une matière aussi capitale pour l'économie française que la fixation des salaires pour en donner toute la responsabilité à une commission ou à quelque autre organisme extra-gouvernemental.

.../...

- 3 -

"Par ailleurs, nous voudrions, mes chers collègues, vous rendre attentifs au fait qu'en aucun pays et à aucune époque (si l'on néglige l'expérience polonaise d'une durée de quelques mois, en 1922) une loi n'a institué l'échelle mobile des salaires. Si nous adoptions aujourd'hui cette formule, ce serait proclamer devant l'univers entier que la France s'installe définitivement dans l'inflation. Chacun jouerait à coup sûr contre le franc et ce serait à brève échéance le glissement accéléré de la monnaie.

"Le texte proposé par la Commission du Travail ne présente pas ces inconvénients. Il donne satisfaction aux travailleurs qui sont assurés de voir leurs salaires ajustés, à intervalles rapprochés, si le coût de la vie, traduit par l'indice de la consommation familiale à Paris, vient à varier. Cet ajustement laisse intacte l'autorité du Gouvernement puisque le texte accorde à celui-ci un certain pouvoir d'appréciation.

"Elargissant sensiblement le champ d'application du texte primitif, la Commission du Travail a élaboré un texte réglant la révision des salaires minima contractuels. Les dispositions proposées varient selon que la convention contient ou non une clause de révision de salaire. Dans le premier cas, le texte prévoit l'intervention d'une commission de conciliation et d'un arbitre, soit conformément aux clauses de la convention, soit, si celle-ci est muette sur ce point, par référence au dispositif édicté par la loi du 11 février 1950. Dans le second cas, l'article premier B stipule que la Commission et éventuellement l'arbitre ajusteront les salaires aux variations de l'indice choisi, compte tenu "des conditions économiques spéciales à la branche nationale, régionale ou locale d'activité intéressée ou à l'établissement pour lequel a été formulée la demande d'ajustement". Ce sont là sensiblement les termes de la loi du 4 mars 1938, article 10. Votre Commission des Affaires Economiques est soucieuse par vocation de tout ce qui peut éclairer une autorité chargée de fixer cet élément capital qu'est le salaire. Aussi vous propose-t-elle, mes chers collègues, d'obliger la commission de conciliation et, le cas échéant, l'arbitre, à prendre en considération les conditions économiques générales, en plus des conditions spéciales à la branche d'industrie considérée."

Après l'exposé de M. de Villoutreys, M. MERIC répète une fois de plus que le texte proposé à l'assentiment de la Commission des Affaires Economiques, non seulement n'apporte rien à la classe ouvrière, mais fait disparaître le budget type et rend inefficace l'institution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

.../...

- 4 -

En outre, l'amendement proposé par M. de Villoutreys, qui tend à soumettre l'augmentation des salaires aux conditions économiques générales, est un moyen d'interdire toute augmentation des salaires car on pourra toujours alléguer que les conditions économiques générales s'y opposent.

Enfin, le texte proposé est rétrograde par rapport à la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et tend à la rendre inapplicable.

M. ROCHEREAU réplique à M. Méric que la Commission n'est pas hostile au principe de l'échelle mobile dans le cas où les conditions économiques permettent son application mais il est convaincu que c'est en vérité un cadeau empoisonné que l'on ferait à la classe ouvrière. Adversaires et partisans de l'échelle mobile aboutiraient aux mêmes conclusions après quelques mois d'application.

Dans l'état actuel de la structure économique, l'augmentation des pouvoirs d'achat distribués entraînerait automatiquement une augmentation des prix car, en contrepartie des distributions de suppléments de salaires, il n'y aurait pas création de richesses nouvelles.

Le seul reproche que M. Rochereau tient à adresser au patronat, c'est de faire apparaître des bénéfices illusoires alors que les dévaluations monétaires n'ont fait que cacher la véritable dévaluation du capital national.

LE PRESIDENT cite, à propos de l'amenuisement de la richesse nationale, un article du Professeur Bauduin, de l'Université de Louvain, sur la fortune nationale comparée de la France et de la Belgique et il ajoute qu'on ne peut à la fois faire la guerre et ensuite se livrer à des expériences ruinées. On a voulu distribuer à chacun une part plus grande du gâteau national sans augmenter ce gâteau ; on s'aperçoit à l'expérience qu'on a eu tort.

M. MERIC énonce à nouveau son idée directrice, à savoir que la classe ouvrière devient la victime des circonstances économiques et que le Gouvernement ne fait rien alors que les prix de toutes les marchandises, et non seulement des marchandises importées, se sont élevés.

LE PRESIDENT lui réplique que la hausse des cours des matières premières se répercute intégralement dans les prix parce que la productivité française est basse. Le remède que constituerait la hausse des salaires est un remède illusoire

.../...

- 5 -

car, en période inflationniste, quand les salaires viennent d'être relevés, ils sont supérieurs aux prix mais très rapidement les prix tendent à les rattraper puis à les dépasser. En fait, il faudrait entreprendre une réforme de la structure économique du pays dans laquelle toute la nation serait engagée.

M. MERIC se méfie des opérations de longue haleine dont on parle toujours et qu'on ne réalise jamais. A son avis, il faut faire une politique de crédit et augmenter la productivité des entreprises mais cette dernière opération sera difficile à une époque où l'on parle de réduire les investissements.

M. DESCOMPS ajoute que, sur le plan de la productivité, il ne faut pas oublier que l'état d'esprit de l'ouvrier est un facteur important.

M. ROCHEREAU rejoint les observations du Président et envisage les problèmes de structure, principalement la charge que constituent les investissements sur l'économie du pays. Il rappelle qu'en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Belgique des calculs de rentabilité très précis des investissements ont été effectués afin de prévoir la répercussion qu'auraient les investissements sur les prix.

LE PRESIDENT conclut le débat en disant que la Commission sait très bien que le parti socialiste ne considère pas l'échelle mobile comme une panacée mais comme un moyen d'obliger le Gouvernement à agir.

A son avis, dans le domaine des prix, ni le dirigisme ni le libéralisme ne peuvent résoudre les difficultés actuelles. Parmi les problèmes de structure à envisager, il y a celui du coût du circuit de distribution qui, en France, pèse plus sur les prix que le circuit de fabrication.

Il répète que la Commission comprend la position du parti socialiste qui, comme tous les partis politiques, apprécie les problèmes économiques, en partie du moins, en fonction des masses d'électeurs qu'il représente.

Avant de clore définitivement la discussion, il soumet à la Commission l'amendement de M. de Villoutreys, qui consiste, dans le quatrième alinéa de l'article 31 nb du Livre Ier du Code du Travail, à obliger l'arbitre à tenir compte des "conditions économiques générales" et non pas seulement des conditions économiques spéciales à une branche déterminée.

L'amendement est adopté.

•
• •

.../...

LE PRESIDENT entretient ensuite la Commission d'un problème qui, à son avis, présente actuellement une très grande gravité. C'est le problème de la fraude fiscale et plus particulièrement des ventes sans facture. Ce moyen de fraude priverait l'Etat de 400 milliards d'impôts par an. Il est une des causes importantes du déséquilibre des finances du pays puisqu'il prive l'Etat de ses impôts, la Sécurité sociale de ses cotisations, les collectivités locales des rentrées fiscales au titre de la taxe locale à laquelle elles ont droit. Enfin, il entraîne dans la clandestinité des capitaux importants qui ne seront jamais disponibles pour l'emprunt.

Il serait donc opportun d'étudier les moyens propres à assurer la disparition de la vente sans facture qui pénalise le commerçant honnête et ne lui permet pas de lutter à armes égales contre la concurrence du commerçant fraudeur.

LE PRESIDENT pense, quant à lui, que pour les denrées alimentaires il serait bon de revenir au système de la taxation unique et, pour les denrées industrielles, d'interdire leur circulation et leur transport sans facturation antérieure.

Il ne doute pas que le pays accepte ces mesures de contrôle si, en contrepartie, on diminue le taux des impôts. Il ajoute qu'il serait nécessaire de prévoir des sanctions draconiennes, telle que la fermeture de l'entreprise de l'acheteur et de celle du vendeur, à l'égard des contrevenants.

En conclusion, il propose à la Commission d'entendre, sur la question, deux hauts-fonctionnaires de la Direction Générale des Impôts.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Laffargue, président-----
Séance du mercredi 5 décembre 1951-----
La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BELS, BROUSSE,
CORDIER, GADOIN, GAUTIER, HOEFFEL, LAFFARGUE,
LOISON, MERIC, PATENOTRE, de RAINCOURT,
ROCHEREAU.

Excusé : M. LONGCHAMBON.

Absents : MM. CALONNE, CLERC, DESCOMPS, FRANCESCHI, GANDER,
LAGARROSSE, LEMAIRE, M'BODJE, MILH, NAVEAU,
PASCAUD, PINSARD, de VILLOUTREYS.

Ordre du jour

I - Audition de M. Allix, Directeur Général des Impôts, sur la
répression de la fraude fiscale en matière de taxes sur le
chiffre d'affaires.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. LAFFARGUE, président, remercie M. Allix d'avoir répondu à la convocation de la Commission et indique les raisons qui ont amené celle-ci à provoquer cette audition : la fraude fiscale risque de compromettre l'existence de l'Etat et des entreprises qui ne s'y livrent pas. Elle compromet les investissements par la création d'un circuit clandestin.

Aujourd'hui, la Commission se borne à étudier le problème de la fraude en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Elle désirerait connaître le volume de la fraude et les procédés les plus fréquemment employés, ainsi que les moyens de lutte dont dispose l'Administration.

LE PRESIDENT donne la parole à M. Allix, Directeur Général des Impôts.

M. ALLIX signale dès l'abord que, si la fraude en matière de taxes sur le chiffre d'affaires est importante, aucun chiffre ne peut être retenu avec certitude. Il n'existe que des approximations. On peut dire que la fraude n'est certainement pas inférieure à 10 % des recettes effectives. Sur un rendement escompté de 1.000 milliards, il y a donc au moins 100 milliards de perte de recettes.

M. CAIREY, Administrateur civil à la Direction Générale des Impôts, confirme les chiffres avancés par M. Allix : le contrôle de l'Administration des taxes sur le chiffre d'affaires effectue des redressements à concurrence de 30 milliards par an mais ne porte que sur un tiers des entreprises. On peut donc estimer, en se basant sur une extrapolation des résultats du contrôle fiscal, que le volume de la fraude est d'environ 90 milliards de francs.

M. ALLIX indique ensuite que, les effectifs ne permettant pas de vérifier toutes les entreprises dans le délai de la prescription, le contrôle examine les entreprises qui occupent une place intéressante dans le circuit économique.

Le contrôle est effectué, sur le plan départemental, par des brigades d'inspection du chiffre d'affaires comptant au total 2.000 agents environ et, sur le plan national, par la Direction des Enquêtes constituée par quarante inspecteurs qui vérifient les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 400 millions. Il faut y ajouter les 180 agents polyvalents capables de vérifier l'ensemble des impôts dus par une entreprise.

En résumé, le contrôle est effectué par moins de 3.000 agents alors que le nombre des entreprises imposées au bénéfice réel est de 400.000.

Examinant les procédés de fraude, M. Allix indique qu'ils sont extrêmement variés. Parfois, la fraude réside dans une fausse qualification juridique donnée à l'opération commerciale : vendeur qui prétend agir comme commissionnaire; pseudo-marchés de travaux en régie; organismes d'achat en commun qui constituent des stocks et n'agissent pas sur commandes préalables; artisans qui ont une activité plus large que celle qui leur est permise par leurs statuts; ingénieurs, architectes, comptables qui effectuent des opérations commerciales; commerçants qui ne paient pas la taxe à la production sur des produits qu'ils font façonnier par des artisans.

Parfois, il y a dissimulation pure et simple des bases imposables : soit qu'une entreprise ne soit pas déclarée, soit qu'elle réduise proportionnellement ses achats et ses ventes.

Parfois, la dissimulation ne porte que sur des opérations exceptionnelles : soit qu'il y ait revente de matériel usagé ou de déchets de fabrication; soit que le producteur ne paie pas les taxes sur le chiffre d'affaires sur des fabrications internes ayant fait l'objet de "livraisons à soi-même" effectuées dans le cadre de l'entreprise; soit que le commerçant n'enregistre pas les prélèvements de produits qu'il effectue pour ses besoins personnels.

M. ALLIX signale qu'on a beaucoup critiqué l'imposition des livraisons à soi-même effectuées par un entrepreneur mais que, du moment que les investissements en outillage tombent, et tant qu'ils tomberont, sous le coup de l'impôt, c'est le seul moyen d'établir l'égalité entre les entreprises qui achètent au dehors les éléments de leurs investissements et celles qui les fabriquent elles-mêmes.

Il poursuit en indiquant que la fraude porte également sur le montant de l'impôt : ventilation imparfaite des opérations taxées au taux réduit et de celles taxées au taux plein; déductions abusives chez les entrepreneurs de travaux; factures de complaisance; ventes à perte; écoulement sur le marché intérieur d'achats effectués en suspension de taxes et destinés initialement à l'exportation.

A cette gamme déjà bien fournie, on peut ajouter d'autres moyens d'égarer les recherches du contrôleur, soit par des procédés comptables : recettes non déclarées versées au nom d'un tiers, femme séparée de biens par exemple, emprunts fictifs, inventaires de stocks faussés, chiffres d'affaires minorés ; soit

par des procédés matériels : réception des marchandises dans des gares éloignées sous le nom d'un tiers, paiement d'achats sans facture par mandat-poste dans un bureau éloigné du siège de l'entreprise, marchandises entreposées dans des lieux non connus du fisc, ventes foraines, achats sous fausse identité, main-d'œuvre non déclarée, ventes sans facture, abattage clandestin.

Arrivé à ce point de son exposé, M. Allix remarque que certaines questions, telle que l'imposition des "livraisons à soi-même", ne posent pas de problèmes graves mais qu'il en va différemment en cas de non-comptabilisation et de ventes sans facture parce qu'il se crée alors tout un circuit économique clandestin.

Envisageant plus spécialement le procédé des ventes sans facture, M. Allix rappelle son origine historique. Sous l'occupation, cette pratique a eu pour but de dissimuler les stocks et d'éviter les prélèvements des occupants mais inévitablement ces fraudes ont survécu à leur origine historique quoique certains aient pensé un moment que, les circonstances politiques ayant évolué, les ventes sans facture disparaîtraient d'elles-mêmes. En fait, il n'en fut rien car la hausse du taux des impôts a accru l'intérêt de la fraude et, au fur et à mesure que les administrations fiscales ont repris leur contrôle quand elles n'ont plus eu à s'occuper du contrôle des prix, de l'examen des déclarations pour l'impôt de solidarité nationale, des gestions de séquestres, la réaction normale a été le développement de nouveaux procédés de fraude, réaction conforme au tempérament français dans la lutte incessante entre l'Administration et les contribuables.

Le fraudeur veut empêcher le contrôleur de retrouver la filière des produits et, en conséquence, il vend sans facture ou établit des factures fictives.

Il faut, en effet, distinguer la fraude volontaire ou fraude active, qui se traduit par une absence de comptabilisation, de la fraude passive du producteur qui est sollicité par ses acheteurs de ne pas délivrer de facture ou de délivrer des factures fausses.

A l'heure actuelle, si les opérations occultes et singulièrement les ventes sans facture sont réprimées par la loi, la vente avec facture délivrée à un faux nom et à une fausse adresse est difficile à punir.

Quels sont donc les remèdes dont dispose l'Administration pour lutter contre la fraude fiscale en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ? Ils sont essentiellement de deux ordres : remèdes indirects, appliqués a posteriori, qui renforcent les pénalités, assurent la publicité des sanctions qui peuvent aller

- 5 -

jusqu'à la fermeture des établissements fraudeurs ; mesures directes, prises a priori, telle que l'obligation pour le producteur ou le grossiste d'exiger l'identité de l'acheteur, tous les acheteurs de détail devant être dans ce cas en possession d'un titre d'identité difficilement falsifiable.

La Commission pourra méditer sur les difficultés de concilier la lutte contre la concurrence déloyale avec le plus grand respect possible de la liberté du commerce.

Il est difficile de mettre au point, sans verser dans l'inquisition, un contrôle sérieux des ventes sans facture. En l'état actuel des choses, le problème n'est pas résolu.

LE PRESIDENT donne la parole à plusieurs commissaires qui désirent poser des questions à M. le Directeur Général des Impôts.

M. ROCHEAU demande à M. Allix s'il ne serait pas possible de trouver un critère au regard duquel serait exonérée de la taxe à la production pour "livraisons à soi-même" l'entreprise qui construit elle-même et utilise ensuite pour sa fabrication normale un matériel technique différent de celui qui existe sur le marché.

Il indique ensuite l'intérêt présenté parfois par l'accélération des cadences d'amortissement et termine en signalant que la vente sans facture est pratiquée dans l'industrie du cycle par des camions qui font le porte-à-porte. Or, il ne peut être question d'interdire le porte-à-porte.

M. CORDIER, d'une part, attire l'attention de M. le Directeur Général des Impôts sur la lourdeur des pénalités qui doivent être payées très rapidement, parfois dans un délai de vingt-quatre heures et, d'autre part, lui demande si l'extension de la taxe unique, telle qu'elle existe actuellement pour le vin, ne serait pas le meilleur moyen de lutter contre la fraude.

M. GAUTIER se déclare partisan de la taxe unique pour les produits peu différenciés comme le sucre mais indique que, pour le vin par exemple, il faut opérer certaines discriminations.

M. MERIC demande à M. Allix de lui communiquer le détail des procédés de fraude employés et des moyens de répression dont dispose l'Administration. Il lui signale que, dans la région de Toulouse, le commerce des cuirs et peaux est un domaine d'élection de la fraude qui sévit également dans le commerce du

.../...

- 6 -

vin, le même acquit-à-caution transporté par pigeon voyageur servant à effectuer plusieurs transports.

LE PRESIDENT observe ensuite que les approximations de l'Administration en ce qui concerne le montant de la fraude ne lui paraissent pas exactes. Elles portent sur les affaires vérifiées mais il existe toute une série d'affaires qui ne sont pas déclarées, particulièrement dans la maroquinerie et la fabrication des chapeaux et des cravates. Ces entreprises clandestines effectuent un chiffre d'affaires considérable et donnent lieu à une fraude importante.

LE PRESIDENT envisage, pour chaque grand secteur de l'activité économique nationale, des moyens spéciaux de répression de la fraude.

Pour le commerce des denrées alimentaires où la fraude est considérable - 5 milliards pour les ventes de lapins et de poulets aux Halles de Paris -, il propose l'institution d'une taxe unique, affectant chaque produit.

Pour le commerce des denrées industrielles, il suggère l'obligation pour l'acheteur d'être en possession d'une carte d'identité qui l'officialise.

Enfin, il propose d'obliger tous les fabricants à effectuer leurs facturations antérieurement à toute livraison, le contrôle des transports de marchandises permettant d'effectuer les vérifications et de prendre, si besoin est, les sanctions.

Il termine en insistant sur la nécessité pour l'Administration de faire porter son contrôle sur les entreprises clandestines et d'éviter toute augmentation nouvelle de la fraude.

M. ALLIX répond successivement aux différents commissaires.

A M. Rochereau qui a évoqué le problème de l'imposition des livraisons à soi-même de matériels qui ne se trouvent pas sur le marché, il répond que, si à un moment donné il n'y a pas concurrence, celle-ci peut naître par la suite. Exonérer de la taxe à la production le matériel dont a parlé M. Rochereau entraînerait une instabilité du régime fiscal et pourrait créer des inégalités considérables.

M. ALLIX ne méconnaît pas les problèmes délicats posés par certaines livraisons à soi-même et la difficulté qui peut en résulter pour certaines entreprises de concurrencer les producteurs étrangers, principalement les producteurs allemands, mais le principe général de l'imposition des livraisons à soi-même ne peut être remis en question. Si lesdites livraisons n'étaient pas im-

- 7 -

posées, il en résulterait d'importantes moins-values fiscales d'un montant de 100 milliards environ.

Au sujet des amortissements qui doivent résulter des usages normaux du commerce et de l'industrie, l'Administration, dans certains cas, admet des amortissements accélérés quand il s'agit de création de matériels nouveaux. Elle peut prendre de telles mesures par voie d'instructions générales qu'elle diffuse sur l'ensemble du territoire.

L'Administration ne se refuse jamais à accorder un amortissement accéléré justifié mais elle s'est déjà aperçue que l'accélération de la cadence d'amortissement a amené une augmentation du taux des bénéfices sans renouvellement de l'outillage, le but visé qui était le renouvellement dudit outillage n'ayant donc pas été atteint.

Au sujet du porte-à-porte, M. Allix signale qu'aucune disposition n'interdit cette pratique qui présente des intérêts économiques évidents mais que cette activité commerciale est frappée par un taux majoré de la taxe locale.

A propos de la lourdeur des pénalités et de la brièveté des délais accordés par l'Administration, signalées par M. Cordier, M. Allix rappelle que le service peut transiger sur le taux des pénalités et qu'un délai très bref peut avoir pour fondement de garantir la créance du Trésor contre la prescription. Néanmoins, la fixation d'un délai de vingt-quatre heures pour le recouvrement ne peut correspondre qu'à un cas très particulier.

Au sujet du problème des entreprises clandestines, signalées principalement par le Président, M. Allix déclare que l'Administration n'est pas restée inactive. Elle a procédé à des enquêtes, à des investigations et a constitué des fichiers.

LE PRESIDENT demande s'il ne serait pas possible de doter les acheteurs d'une carte d'immatriculation calquée sur l'immatriculation au registre du commerce.

Il insiste à nouveau sur l'importance du courant commercial détourné du circuit normal par la vente sans facture : selon lui, 60 à 80 % dans la maroquinerie.

M. LAURE, Inspecteur des Finances, lui réplique qu'il est difficile de déceler la fraude dans le commerce précité, de nombreux petits maroquiniers se classant comme artisans fiscaux.

Il demande, par ailleurs, au Président comment l'industriel pourra s'assurer de l'identité de son acheteur si celui-ci lui présente une fausse carte.

.../...

LE PRÉSIDENT lui répond que la fraude existera toujours mais, si un industriel prétend être trompé deux fois sur trois sur l'identité de ses acheteurs, il est sans nul doute complice.

M. BARDON-DAMARZID rétorque qu'il sera bien difficile d'établir à partir de quel degré de fréquence on considérera que l'industriel est complice de la fraude.

M. LAURE considère l'idée de l'institution d'une carte d'identité d'acheteur comme intéressante. Dans toute transaction commerciale, trois personnes sont intéressées : l'Etat, l'acheteur et le vendeur. Or, l'Etat étant absent, il est ingénieux de faire contrôler l'acheteur par le vendeur.

M. ALLIX indique que, si cette carte d'identité était créée, l'industriel se trouverait dans la même situation que l'hôtelier qui est tenu de vérifier l'identité de ses locataires mais qui n'est pas responsable si on lui présente une fausse carte d'identité.

Evidemment, l'institution de la carte d'identité précitée ne fait que déplacer le problème. Un industriel, qui auparavant portait sur une facture un faux nom et une fausse adresse, pourra porter de fausses indications de pièces d'identité ; mais, au point de vue moral, ce sera tout de même plus grave. Par ailleurs, on ne peut admettre que le simple fait d'avoir enregistré de fausses indications entraîne la complicité.

M. CORDIER suggère de porter sur la carte d'identité les mêmes numéros que ceux figurant au rôle de la patente.

M. GAUTIER observe que l'obligation de présenter une pièce d'identité, exigée par une banque, du porteur d'un chèque qui en demande le paiement peut être imposée par l'Etat dans toute opération commerciale.

M. ALLIX répond ensuite aux questions relatives à l'imposition des denrées alimentaires et à l'institution de la taxe unique.

Si, pour certaines denrées comme le sucre dont la production est très concentrée ou comme le vin dont la profession est contrôlée par la pratique de l'exercice, l'institution d'une taxe unique est relativement facile, il serait cependant extrêmement difficile d'appliquer ce système à l'ensemble des denrées alimentaires. Les redevables, les épiciers par exemple, seraient imposés à des taux différents selon les produits et devraient introduire dans leur comptabilité des discriminations très compliquées qui rendraient le contrôle particulièrement épineux.

- 9 -

Sans doute, la taxe unique va être appliquée à la viande mais cette application va nécessiter la mise en œuvre d'importants moyens de contrôle maintenant que les transports se font au moins autant par camions que par chemin de fer, que les octrois sont supprimés et que les passages à niveau tendent à disparaître.

La généralisation de la taxe unique devrait entraîner un accroissement considérable des moyens de contrôle ou la généralisation de l'acquit-à-caution.

LE PRÉSIDENT rétorque que, si les sanctions sont très graves, elles tuent la fraude, mais que, par ailleurs, l'application de la taxe unique sur la viande sera une expérience témoin à généraliser si les rendements sont bons.

M. ALLIX est très préoccupé par cette expérience dont les modalités d'application sont particulièrement compliquées. Toutefois, il ne faudra pas s'appuyer sur les résultats de la première année pour émettre un jugement définitif car la fraude ne se développera que lorsque les contribuables auront apprécié l'équilibre des forces en présence.

De même, le taux à prévoir pour cette taxe unique est difficile à établir. Au début de l'expérience, les rendements de la taxe seront vraisemblablement élevés mais, corrélativement, des demandes d'abaissement du taux émaneront des professionnels.

Il existe un droit prétorien de la taxe sur le chiffre d'affaires issu de l'expérience pratique.

M. BELS rappelle à M. le Directeur Général des Impôts l'obligation qu'a le Gouvernement de réformer d'une manière continue le système fiscal.

LE PRÉSIDENT remercie M. le Directeur Général des Impôts d'avoir débattu l'importante question de la lutte contre la fraude fiscale devant la Commission et tire les conclusions de cette réunion : la fraude fiscale établit un déséquilibre entre les entrepreneurs honnêtes et les fraudeurs ; ce déséquilibre s'accentue dans la mesure où les taux des impôts s'élèvent. Seule une lutte efficace contre la fraude fiscale rétablira l'égalité commerciale dans la concurrence.

○
○ ○

.../...

- 10 -

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à la liberté d'importation des concentrés de tomates.

M. Laffargue est nommé rapporteur.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

Laffargue

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Laffargue, président

Séance du mercredi 19 décembre 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CLERC, CORDIER, GADOIN, HOEFFEL, LAFFARGUE, LONGCHAMBON, MERIC, de RAINCOURT, ROCHEREAU, de VILLEOUTREYS.

Suppléant : M. DUTOIT (de M. CALONNE).

Excusé : M. BELS.

Absents : MM. DESCOMPS, FRANCESCHI, GANDER, GAUTIER, LAGARROSSE, LEMAIRE, LOISON, M'BODJE, MILH, NAVEAU, PASCAUD, PATENOTRE, PINSARD.

Ordre du jour

I - Examen du projet de loi (n° 807, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952

.../...

(Affaires Economiques) - Nomination d'un rapporteur pour avis.

II- Examen préliminaire du projet de loi (n° 817, année 1951) autorisant le Président de la République à ratifier le Traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

III- Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. LAFFARGUE, président.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires Economiques).

M. Bardon-Damarzid est nommé rapporteur pour avis.

LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen préliminaire du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

Au cours d'une réunion commune des Commissions des Affaires étrangères, des Finances, de la Production industrielle et des Affaires économiques, nous entendrons M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères, et M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il est possible que cette réunion commune, provoquée par M. Plaisant, président de la Commission des Affaires étrangères, ait lieu le 14 janvier.

Pour l'immédiat, je donne la parole à M. Longchambon qui va nous exposer les grandes lignes du Traité.

M. LONGCHAMBON.- Le but poursuivi par le Traité est d'organiser un marché commun du charbon et de l'acier au sein des six pays suivants : l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg, l'Italie et la France.

L'article 1er du Traité est ainsi rédigé :

"Par le présent Traité les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une Communauté européenne du charbon et de l'acier, fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes".

Mais qu'entend-on exactement par les mots "charbon", "acier" ? Quels sont les territoires sur lesquels la France exerce sa souveraineté qui seront soumis au Traité ? Quelle est la définition du marché commun ?

On appelle charbon : toute la production charbonnière, cokéifiable ou non, y compris les lignites. On appelle acier : le minerai de fer et toute la production sidérurgique jusqu'aux produits demi-finis, rails, poutrelles, tubes, y compris les aciers spéciaux. Ne sont exclus que les produits ouvrés.

Le territoire français soumis au Traité est constitué par la Métropole. Toutefois, par une disposition annexe, la France s'engage à ne pas conserver de position discriminatoire par rapport aux autres pays de la Communauté pour l'introduction des produits sidérurgiques de ses territoires d'outre-mer. Le problème, en réalité, ne se pose que pour l'A.O.F. où est perçu un droit de douane de 10 % sur les produits étrangers. Comme ce sont les assemblées territoriales de l'Afrique Occidentale Française qui sont compétentes en matière de droit de douane, le Gouvernement français devra négocier avec elles la suppression desdits droits quand le Traité entrera en vigueur.

Le marché commun sera analogue à un marché intérieur, sans droit de douane, sans contingent, ni discrimination de prix de vente. Les producteurs nationaux doivent abandonner toutes les mesures de discrimination existant actuellement. Une Haute Autorité, en principe indépendante des Gouvernements, gouvernera le marché commun.

Je passe maintenant à l'examen des organismes créés par le Traité et à leur articulation.

Le Titre 1er du Traité définit la mission des organismes prévus. Aux termes de l'article 3, les institutions de la Communauté doivent :

a) veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte des besoins des pays tiers ;

b) assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production.

Je fais remarquer à la Commission qu'il sera peut-être délicat de définir ce que seront dans la pratique les "conditions comparables".

c) Veiller à l'établissement des prix les plus bas sans recours au dumping.

L'article 4 est particulièrement important car il consacre un abandon de souveraineté des états membres dans les mains d'un collège, les produits charbonniers et sidérurgiques devant circuler librement entre les membres de la Communauté et les droits de douane étant supprimés.

Aux termes de l'article 6, la Communauté a la personnalité juridique ; elle détient des pouvoirs de Gouvernement.

LE PRESIDENT.- Je prie M. Longchambon de s'en tenir aujourd'hui aux questions essentielles et de donner aux membres de la Commission une vue générale du Traité sans entrer dans le détail.

M. LONGCHAMBON.- Je vais essayer de déférer au désir de M. le Président.

J'en arrive maintenant au Titre II traitant des Institutions de la Communauté. Ces Institutions comprennent une Haute Autorité, assistée d'un Comité consultatif, une Cour de justice, un Conseil spécial de Ministres, une Assemblée commune.

La Haute Autorité est composée de neuf membres, dont huit sont nommés par les Gouvernements des états membres, le neuvième étant coopté par les huit premiers. Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour six ans ; ils sont soumis au renouvellement par tiers tous les deux ans. Ces neuf personnalités ne sont des représentants ni d'un gouvernement, ni d'une profession ; elles doivent se considérer et être considérées comme supranationales.

Auprès de la Haute Autorité est institué un Comité consultatif qui comprend en nombre égal des producteurs, des travailleurs et des consommateurs. La Haute Autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle lui soumet les objectifs généraux et les programmes.

Aux termes de l'article 31 est instituée une Cour de justice analogue à notre Conseil d'Etat, chargée de dire le Droit administratif dont le Code est le Traité lui-même. Quiconque estime que la Haute Autorité a pris une décision non conforme au Traité peut déférer sa décision à la Cour de justice.

Aux trois organismes précédents s'ajoute, aux termes de l'article 26, un Conseil spécial de Ministres, né au cours des négociations. Il était, en effet, indispensable qu'une liaison existe entre la Haute Autorité dotée de pouvoirs immenses et les gouvernements.

Le Conseil des Ministres est formé par les représentants des états membres. Chaque état y délègue un membre de son Gouvernement. Ce Conseil intervient pour limiter les pouvoirs de décision autonome des "9" de la Haute Autorité. Par exemple, la Haute Autorité peut instituer des contingents entre les six pays s'il y a pénurie mais c'est le Conseil des Ministres qui déclare l'état de pénurie.

Cet organisme est né d'un compromis entre les conceptions françaises où tous les pouvoirs auraient été donnés aux "9" et la conception opposée qui exige la règle d'unanimité pour toutes les décisions d'organismes supranationaux.

Dans la pratique, le Conseil des Ministres fera prévaloir les vues des Gouvernements nationaux.

Enfin, dernier organisme accolé à la Haute Autorité, l'Assemblée parlementaire. Cette Assemblée est formée de délégués désignés par les Parlements respectifs ou élus au suffrage universel direct.

Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne	18
Belgique	10
France	18
Italie	18
Luxembourg	4
Pays-Bas	10.

Cette Assemblée tient une session annuelle et procède en séance publique à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

A une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui la composent, l'Assemblée peut renverser la Haute Autorité.

C'est le seul pouvoir effectif de cette Assemblée. Elle aura, en outre, après cinq ans d'application du Traité, le pouvoir d'accepter ou de refuser des amendements modifiant le Traité ou la structure de la Haute Autorité. Mais ce pouvoir sera limité car seule la Haute Autorité et le Conseil des Ministres auront l'initiative des amendements.

- 6 -

Comment cet ensemble d'organismes va-t-il agir ?

L'édifice mis en place, une période de six mois est ouverte pour préparer l'abaissement des droits de douane réalisable en cinq ans. Après six mois, la Haute Autorité exerce ses pouvoirs dans le cadre des "dispositions transitoires".

La Haute Autorité étudie les marchés, les programmes de production et la conjoncture mondiale, définit périodiquement les objectifs généraux d'investissements en vue d'un planning, recherche les modalités de transfert de la main-d'œuvre. Cette tâche implique des pouvoirs "formidables".

LE PRESIDENT. - Je pense opportun de donner connaissance à la Commission de la production des pays de la communauté en 1950 (en milliers de tonnes) :

	: Minerai de fer	: Acier	: Charbon
: Allemagne	10.800	I2.I2I	I10.700
: Belgique	46	3.786	27.300
: France et Sarre	30.000	I0.549	67.500
: Italie	440	2.362	I.030
: Luxembourg	3.800	2.45I	-
: Pays-Bas	-	490	I2.250
: Total	45.086	3I.759	2I8.780
: Pourcentage de la produc- tion mondiale	20 %	I6 %	I4 %

M. LONGCHAMBON. - La Haute Autorité peut se procurer des ressources par taxation de l'acier et du charbon (taux maximum : 1 %) ou par émission d'emprunts. Les ressources d'impôt pourraient représenter au moins 10 milliards. Le crédit des entreprises est ainsi mis à la disposition de la Haute Autorité.

La Haute Autorité contrôle l'emploi des fonds et les utilise en vue de la réalisation des investissements et des aides financières. Elle peut consentir des prêts aux entreprises, ou donner sa garantie, subventionner des productions ; elle surveille les programmes des entreprises.

Aux termes de l'article 54, l'un des plus importants du Traité, si la Haute Autorité reconnaît que le financement d'un programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliqueraient des subventions, aides, protections ou discrimina-

.../...

tions contraires au présent Traité, l'avis défavorable pris par ces motifs vaut décision au sens de l'article 14 et entraîne interdiction pour l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses fonds propres.

La Haute Autorité agit par voie indirecte, de préférence (article 57) par accord avec les Gouvernements.

Elle peut instaurer un régime de quotas de production en cas de crise de mévente, en usant de la sanction de l'alinéa 4 de l'article 58.

En matière de prix, toutes pratiques déloyales ou discriminatoires sont prohibées. La Haute Autorité peut fixer les prix maxima et les prix minima, en usant de sanctions. Le Traité donne aux représentants de la Haute Autorité tous les pouvoirs dévolus aux contrôleurs des finances et à la police.

En matière de salaires, les charges doivent être égalisées entre les pays; les mouvements de main-d'œuvre seront réglés par décision de la Haute-Autorité. La mobilité de la main-d'œuvre doit être garantie.

Les transports restent sous les souverainetés particulières mais le Traité interdit toute discrimination de tarifs.

La Haute Autorité fixe la politique commerciale à l'égard des tiers ; des négociations avec les tiers sont nécessaires pour le règlement des questions douanières. La Haute Autorité émet des avis sur la fixation des tarifs douaniers qui demeurent fixés par les Gouvernements.

LE PRESIDENT.— Je souligne l'importance politique et juridique du Traité. Pour la première fois dans l'Histoire, des Etats abandonnent une part considérable de leur souveraineté.

Je propose à la Commission d'établir un questionnaire auquel les Ministres intéressés seront invités à répondre au cours de la réunion commune qui a été prévue.

M. de RAINCOURT.— Le bon fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n'implique-t-il pas l'institution d'une monnaie commune ?

LE PRESIDENT.— C'est tout le problème de la monnaie de compte que vous posez. Votre question trouvera place dans le questionnaire que je vous propose d'élaborer. Vous comprendrez que nous ne pouvons aborder aujourd'hui cette importante et délicate question.

M. de VILLOUTREYS.- Quelles garanties pourrons-nous avoir quant à notre approvisionnement en coke sidérurgique et quelle sera la définition de la pénurie ?

M. LONGCHAMBON.- Juridiquement, le Traité assure l'égalité des partenaires. En principe, le marché est libre ; en cas de pénurie, on recourt aux quotas et il est prévu que les Etats disposant d'une production excédentaire ne peuvent pas se réserver plus de 75 % des ressources qui leur sont nécessaires.

Politiquement, si l'Allemagne ne veut pas jouer le jeu, elle en trouvera le moyen. Le Traité ne donne pas à la France une garantie totale mais il n'aggrave pas la situation.

LE PRESIDENT.- J'estime que le Traité apporte un avantage considérable à la France car s'il n'existe pas, en période de pénurie de charbon, l'Allemagne n'en exporterait pas. Or, l'état de pénurie étant constaté, la Haute Autorité peut instaurer un régime de quotas.

M. HOEFFEL.- Il me semble que les échanges de main-d'œuvre se feront dans un sens unilatéral, de l'Allemagne vers la France, et qu'il y aura là un danger politique consistant dans le noyautage du bassin lorrain par les ouvriers allemands.

M. LONGCHAMBON.- Par le Traité, les Gouvernements des états membres s'engagent à ne pas freiner les mouvements de main-d'œuvre. Ils ne sont pas chargés de provoquer de tels mouvements. Toutefois, la Haute Autorité pourra faciliter la reconversion des entreprises marginales et de leur main-d'œuvre.

LE PRESIDENT.- La Haute Autorité a des pouvoirs immenses. Il serait nécessaire que les hommes qui la composent soient véritablement "européens" et ne restent pas nationalistes. Or, la nomination des membres de la Haute Autorité est du ressort de chaque Gouvernement et il est indispensable que chacun d'entre eux, et le Gouvernement français en particulier, effectue son choix sans arrière-pensée politique.

Il faut appeler l'attention du Gouvernement français sur la nécessité de nommer comme membres de la Haute Autorité des hommes de premier plan, qui soient plus sensibles au dynamisme de l'institution nouvelle qu'à leur tradition nationale.

M. LONGCHAMBON.- Les Gouvernements des états membres nomment huit membres qui en cooptent un neuvième mais les huit membres doivent être désignés d'un commun accord entre les Gouvernements des états membres.

Il n'y a pas, à mon avis, de danger de voir se créer, au sein de la Haute Autorité, des oppositions nationales. Le dan-

ger serait plutôt de voir la Haute Autorité se constituer en autorité technocratique toute puissante.

M. de VILLOUTREYS.- Les négociations douanières avec les pays tiers, particulièrement avec l'Angleterre, ne risquent-elles pas de constituer une pierre d'achoppement ?

M. LONGCHAMBON.- La création du pool charbon-acier crée pour l'Angleterre une concurrence dangereuse sur le plan économique car l'Angleterre veut doubler sa production d'acier par rapport à l'avant-guerre. Mais, sur le plan politique, elle va trouver en face d'elle un organisme plus puissant qu'elle et elle va donc envoyer une mission d'observation auprès de la Haute Autorité mais il est douteux que cette mission soit particulièrement coopérante.

LE PRESIDENT.- A propos des problèmes posés par la discrimination des tarifs de transport, je dois indiquer à cette Commission que les pourparlers relatifs au pool européen des transports seraient, à l'heure actuelle, très avancés.

La création de cette nouvelle Communauté entraînerait une unification des tarifs et une utilisation rationnelle du matériel roulant. Le problème serait ainsi résolu.

M. LONGCHAMBON.- À l'Assemblée consultative de Strasbourg, nous n'avons pourtant pas eu la possibilité de présenter notre projet de pool des transports. Je doute que les pourparlers soient aussi avancés que M. le Président a bien voulu nous le laisser entendre.

M. de VILLOUTREYS.- Les améliorations projetées en matière de transport, principalement entre Valenciennes et Thionville, ont-elles un intérêt capital ?

M. LONGCHAMBON.- L'intérêt de ces améliorations pour la Communauté n'est pas évident mais celui de la France est certain. C'est un problème d'ordre interne.

M. ROCHEREAU.- Je demande qu'au cours d'une nouvelle réunion la Commission examine particulièrement les problèmes douaniers.

Par ailleurs, l'Allemagne pourra-t-elle concilier sa politique d'expansion commerciale sur les marchés des pays tiers avec ses obligations internes nées de la Communauté ?

En outre, il serait opportun d'examiner selon quelles modalités la Haute Autorité pourra exercer ses facultés d'emprunts.

- 10 -

M. LONGCHAMBON.- C'est tout le problème de la fédération politique.

M. ROCHEREAU.- Le pool crée un espace économique, non une ensemble territorial. Il ne fait que reculer les difficultés aux limites de la Communauté.

LE PRÉSIDENT.- Je propose de discuter ces problèmes avant l'audition des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, prévue en janvier.

Notre prochaine réunion pourrait se tenir le jeudi 27 décembre à 10 h. 30.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

Legevey

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, vice-président

Séance du jeudi 27 décembre 1951

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BROUSSE, CLERC, DESCOMPS, GADOIN, HOEFFEL,
LONGCHAMBON, MERIC, PINSARD, de RAINCOURT,
ROCHEREAU.

Délégué : M. LONGCHAMBON (par M. BELS).

Excusés : MM. CORDIER, LAFFARGUE, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CALONNE, FRANCESCHI,
GANDER, GAUTIER, LAGARROSSE, LEMAIRE, LOISON,
M'BODJE, MILH, NAVEAU, PASCAUD, PATENOTRE.

Ordre du jour

I - Nomination d'un rapporteur pour avis et examen du projet de
loi (n° 817, année 1951) autorisant le Président de la Répu-
blique à ratifier le Traité signé à Paris le 18 avril 1951
et instituant une communauté européenne du charbon et de
l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une

convention relative aux dispositions transitoires.

II - Questions diverses.

COMpte RENDU

M. ROCHEREAU, président.- La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour avis et l'examen du projet de loi (n° 817, année 1951) autorisant le Président de la République à ratifier le Traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

M. de RAINCOURT.- Concernant le problème évoqué au cours de la précédente séance, quelle est l'importance exacte de la monnaie qui doit servir de terme de comparaison dans le pool ?

M. LONGCHAMBON.- Ce problème présente une importance évidente et considérable.

LE PRESIDENT.- Si la Haute Autorité fait appel à des emprunts, opère tel ou tel financement, il faudra forcément parler sur la base d'une unité déterminée ; cela semble supposer la libre convertibilité ou l'institution d'une monnaie européenne. Le traité n'a pas évoqué le problème des monnaies ; la Haute Autorité ne fait d'ailleurs pas elle-même d'opérations financières (Cf. article 51, b 4).

M. LONGCHAMBON.- Sans doute, mais la Haute Autorité a le pouvoir de créer les organismes nécessaires : elle instituera une Banque.

LE PRESIDENT.- On ne pourra résoudre le problème monétaire du jour au lendemain, la monnaie n'étant que le reflet des équilibres économiques. Le Traité déplace les problèmes aux frontières de la Communauté mais ne résout pas le problème fondamental.

Ainsi, la mathématique moderne envisage les relations entre les objets pour les définir au lieu et place des coordonnées classiques.

.../...

Ainsi, pour le revenu national, dans la conception classique il s'agit du produit, du contenu d'un contenant. Une autre conception y voit le produit de l'activité des nationaux agissant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Etat. Une image fera comprendre la distinction de l'espace territorial et de l'espace économique : l'espace territorial de Michelin est Clermont-Ferrand ; l'espace économique de cette entreprise s'étend partout où celle-ci a des fournisseurs et des clients.

En ce qui concerne le pool, l'espace économique commun n'est pas la somme ou la juxtaposition des espaces nationaux : la conception des économistes allemands paraît fausse.

Le principe du pool n'est pas discutable mais la politique à venir de la Haute Autorité doit s'inspirer des besoins de l'espace économique qui s'ouvrira à la Communauté. Chaque Etat aura à choisir entre ses obligations traditionnelles et celles nées de la communauté. La difficulté est grande pour opérer la conciliation nécessaire.

M. de RAINCOURT.- On paraît additionner les difficultés sans les résoudre.

LE PRESIDENT.- L'étude de la Commission devrait être faite selon une optique purement économique, différente de l'étude technique que doit faire la Commission de la Production industrielle. M. Philip paraît avoir vu le problème de l'espace économique dans son rapport soumis au Conseil Economique.

L'intérêt de tous est que la Haute Autorité remplisse correctement son rôle ; la Commission peut jouer un rôle utile en orientant les esprits selon des conceptions judicieuses. Car l'Allemagne a bien la conception de l'espace territorial...

M. LONGCHAMBON.- Croyez-vous ? La communauté ne se définit que par rapport au reste du monde. Juridiquement, il ne s'agit pas d'une union douanière véritable mais d'un espace travaillant selon des normes données vis à vis de ses concurrents. Mieux vaut s'unir à six pour lutter contre le reste du monde que de lutter à un contre tous.

Mais, si l'Allemagne engage la totalité de ses moyens, la France n'en engage qu'une partie ; elle dispose dans ses Territoires d'outre-mer de ressources énormes en minéral ; elle peut faire à la fois la politique du pool et sa politique propre.

L'état d'esprit de l'Allemagne, c'est la conquête du monde. L'Allemagne poursuivra au sein de la communauté une politique de concurrence très vive à l'égard des autres producteurs.

.../...

Il y a lieu de voir en quoi le pool changera les situations économiques actuelles, à la lumière des transformations politiques et techniques qui peuvent intervenir d'ici cinquante ans.

Il y a lieu de revoir l'article 2 du projet de l'Assemblée Nationale, axé uniquement sur la Lorraine, pour situer le Traité dans un cadre plus large.

M. MERIC.- L'optique de l'Assemblée Nationale est "purement défensive". Le pool serait une garantie contre l'expansionnisme de l'industrie allemande. Il y a là certainement une interprétation par trop étroite du Traité.

M. LONGCHAMBON.- L'Allemagne a par deux fois "assassiné" l'Europe, en 1914 et en 1939 ; elle a provoqué le développement des U.S.A. et de l'U.R.S.S. et le déclin de l'Europe, Angleterre incluse. Le problème est de savoir si l'Europe pourra se reconstruire avec l'Allemagne ou se détruire à nouveau du fait de ses divisions internes.

Moralement, la tentative doit être faite d'amener l'Allemagne à reconstruire ce qu'elle a, par deux fois, détruit.

Les économistes et industriels allemands estiment que l'Europe de l'Ouest n'offre à l'Allemagne rien en comparaison des possibilités qu'offre l'Est. Il est exact que, matériellement, les intérêts allemands sont à l'Est, c'est-à-dire vers l'U.R.S.S., l'Europe centrale et la Chine. Sur le plan économique, nous ne pouvons offrir les mêmes débouchés. Moralement, nous offrons une collaboration sur un pied d'égalité entre tous les Etats de l'ouest européen.

Si les intérêts matériels doivent seuls compter, l'Allemagne se tournera vers l'Est. Mais il faut couper court au chantage allemand. L'orientation allemande est toujours incertaine ; des promesses que nous ne pouvons tenir seraient insuffisantes à maintenir l'Allemagne au sein de l'Europe de l'Ouest.

LE PRESIDENT.- L'Allemagne a fait depuis 1945 des progrès formidables ; elle a accepté le principe du pool, mais sous réserve de l'accroissement de la production d'acier et de l'ouverture du "marché africain". L'Allemagne continue d'ailleurs à penser que son "espace économique" est à l'Est. Les économistes réclament la spécialisation des tâches : l'Allemagne devant être l'industriel et les autres Etats les fournisseurs agricoles.

C'est pourquoi la réalisation du pool devrait s'accompagner d'un effort de conversion des économistes allemands :

l'espace économique n'est pas purement territorial et la spécialisation des tâches est impensable.

M. LONGCHAMBON.- Les problèmes posés sont des problèmes de politique extérieure française. Si l'intervention allemande sur le "marché africain" consiste essentiellement en un apport de capitaux et de techniciens, nous n'avons aucun intérêt à la refuser. Mieux vaut offrir une place à l'Allemagne que d'accorder inconsidérément à l'Angleterre des concessions sur nos plus riches gisements de minerai de fer des Territoires d'outre-mer, ainsi qu'il a été fait en Algérie, Tunisie, à Konakry et tout dernièrement encore en Mauritanie.

La France est obligée d'appeler des capitaux à son secours ; l'Allemagne peut nous aider mais elle ne peut guère nous nuire dans les territoires d'outre-mer. Il n'en est pas de même de l'Angleterre qui représente une menace politique immense. "La France est en train de mourir avec des ressources formidables".

M. MERIC.- Il faut le dire dans le rapport. Ces concessions ne peuvent être tolérées.

M. LONGCHAMBON.- L'Angleterre a doublé sa production d'acier ; elle nous a coupé ses fournitures de charbon et nous lui donnons sans contrepartie toutes nos richesses en minerai de fer.

La Commission doit maintenant examiner l'article 2 du projet voté par l'Assemblée Nationale :

"Le Gouvernement de la République devra :

"1^o) Poursuivre les travaux d'investissements concernant les Houillères de France et la sidérurgie française, inscrits au Plan de modernisation et d'équipement ;"

Il ne faut pas redouter une invasion de charbon allemand. L'Europe est placée devant une pénurie définitive de charbon, la demande croissant plus vite que la production. Il n'est pas de l'intérêt de l'Allemagne de nous vendre du charbon ; elle veut vendre des produits élaborés. Le risque qui nous menace est dans le refus de livraison du charbon et du coke. Il n'y a pas de nécessité d'investir 200 ou 300 milliards dans les Houillères, il suffit de terminer le programme en cours.

"2^o) Engager, avant l'établissement du marché commun, des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze et à la mise à l'étude du canal du Nord-Est ;"

- 6 -

La canalisation de la Moselle est une entreprise d'intérêt contestable, en raison de la charge financière qui représente environ 1000 Frs par tonne de coke. Il y a mieux à faire que de réaliser le canal. Y a-t-il intérêt à exporter les produits finis sur Anvers plutôt que sur Dunkerque ? Il suffit pour le moment de construire une "rocade électrifiée".

Il ne faut pas prendre une position trop précise : la décision est fort lourde de conséquences.

M. HOEFFEL.- La réalisation du projet marquerait le déclin de Strasbourg.

LE PRÉSIDENT.- Peut-on comparer le prix de revient des transports par Dunkerque et par Coblenze, sur la Moselle ?

Il y a contradiction entre les investissements à l'échelle nationale et les investissements de la communauté. Si l'on se place à l'échelle de l'Europe, il est mauvais de poursuivre ces investissements nationaux. Il faut accepter les charges et les risques du Traité dans leur intégralité.

M. LONGCHAMBON.- Le troisième paragraphe de l'article 2 est le suivant :

"3°) Présenter au Parlement, dans un délai de quatre mois à dater de la ratification du présent Traité, des lois-programmes d'investissement portant notamment sur les travaux neufs à engager par les Charbonnages de France et la sidérurgie française, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle."

Cette rédaction révèle un état d'esprit d'affolement. La Haute Autorité doit faire ces investissements ; il ne nous appartient pas de les faire nous-mêmes. Sans doute, des mesures fiscales et financières doivent-elles être prises. Il en est autrement des mesures économiques : ne constate-t-on pas ~~là~~ une hausse des valeurs de la sidérurgie française en raison des promesses incluses dans cet article 2.

Le pool doit apporter un soulagement ; il ne doit pas être une source de charges nouvelles.

M. BROUSSE.- La Commission devrait instituer à l'occasion du pool un débat de politique économique générale.

M. LONGCHAMBON.- On pourra procéder à cette étude dans les six premiers mois de l'an prochain. Un nouveau plan Monnet

.../...

est en préparation. Il faut éviter que les erreurs qui ont été commises une première fois recommencent cette année. Sans doute, le Parlement ne peut-il examiner le Plan dans le détail mais il peut être associé à son élaboration.

LE PRESIDENT.- La récente loi sur les statistiques associe les commissions parlementaires aux travaux de l'I.N.S.E.E. Cette formule pourrait être retenue en vue d'une collaboration entre les commissions et le Commissariat au Plan.

M. LONGCHAMBON.- Il est possible de créer une sous-commission ou une intercommission d'enquête devant laquelle les techniciens qui élaborent le Plan seraient amenés à justifier les solutions qu'ils proposent. Le Parlement pourrait décider entre les grandes options et obliger les techniciens à prendre certaines responsabilités.

M. MERIC.- Il sera bon de procéder à un inventaire des ressources et de la situation de l'économie française. C'est sur cette base que le nouveau Plan sera élaboré.

M. HOEFFEL.- Si les Allemands sont de bonne foi - et on doit le supposer - le pool est le seul moyen de voir ce qui se passe dans leur pays, le seul moyen de donner à l'Allemagne les possibilités d'expansion que réclame son économie et qu'elle trouverait sans cela à l'Est. Mais l'Allemagne ne collaborera utilement que si la France tient sa place dans la communauté. Il n'y a, par contre, rien à attendre de favorable de la part de l'Angleterre.

M. LONGCHAMBON.- L'Angleterre se noie ; elle ne peut pas prendre une position qui ne soit pas égoïste.

M. HOEFFEL.- La Commission devrait effectuer une enquête en Allemagne pour apprécier l'état d'esprit des Allemands et les possibilités de leur économie. L'Allemagne souhaite l'unité ; peut-être sacrifiera-t-elle ses préférences anticomunistes à la réalisation de celle-ci.

En ce qui concerne la représentation française à l'Assemblée, sera-t-elle toujours de 18 représentants si la Sarre recouvre son indépendance ?

M. LONGCHAMBON.- Les 18 représentants sont accordés à la France qui les répartit à son gré.

M. de RAINCOURT.- Le pool sera ce que le feront les "Neuf" de la Haute Autorité. Il importe de bien les choisir.

.../...

- 8 -

LE PRESIDENT.- M. Longchambon voudra-t-il tenir au courant la Commission de l'état d'avancement de ses travaux ?

M. LONGCHAMBON.- Le rapport pour avis ne pourra être établi définitivement qu'après publication du rapport de la Commission des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT.- La Commission voudra-t-elle confirmer M. Longchambon dans ses fonctions de rapporteur pour avis ?

M. LONGCHAMBON.- J'accepte cette fonction si la Commission m'autorise à conclure en faveur de la ratification.

A l'unanimité, moins l'abstention de M. Hoeffel, la Commission désigne M. Longchambon comme rapporteur pour avis.

○ ○

LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle des questions diverses.

M. GADOIN.- Je désire faire à la Commission une communication sur le problème du crédit.

Au cours de débats récents, MM. de Léotard, Leenhardt et Barangé ont, à l'Assemblée Nationale, insisté sur la nécessité de faire une politique de crédit qui ne soit pas "quantitative" mais qualitative.

Depuis septembre 1948, le crédit aux entreprises est limité par un contingentement étroit ; certains assouplissements ont été apportés et cependant le crédit demeure littéralement "rationné".

Le problème vient d'être à nouveau évoqué par M. Fougerolle, Président de la Chambre de Commerce de Paris dans une lettre adressée le 30 novembre 1951 à M. Baumgartner, Président du Conseil National du Crédit.

M. GADOIN donne lecture de cette lettre dans laquelle M. Fougerolle indique nettement que la politique actuelle fait des banquiers de simples répartiteurs de "rations de crédit". M. Baumgartner répondant à M. Fougerolle déclare que les restrictions de crédit sont nécessitées par l'inflation elle-même et que les plafonds de réescopte ont constamment tenu compte de la hausse des prix. La gêne qui pèse sur les entreprises n'est pas le

.../...

- 9 -

fait du Conseil National du Crédit mais le fait même de l'inflation et, d'ailleurs, M. Baumgartner nie que les banques soient de "simples répartiteurs de rations de crédit".

M. GADOIN.- Je rappelle à cet égard les termes de mon rapport rédigé en février 1950. Je regrette une fois de plus la situation présente caractérisée par l'inexistence des prêts à long terme et la limitation excessive, et quantitative, du "court terme".

LE PRESIDENT.- M. Gadoin ne pourrait-il intervenir dans le débat sur la loi de finances en faisant mention de son précédent rapport à la Commission ?

Est-il correct de lier le crédit, comme le dit M. Baumgartner, à la hausse des prix ? Ce qui compte en la matière, c'est l'expansion réelle de la production.

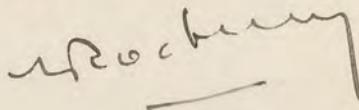
M. LONGCHAMBON.- Le problème du crédit est né de l'inflation : des analyses précises ont été faites, en particulier dans le dernier rapport de l'O.E.C.E. C'est un fait que la hausse des prix en 1950-1951 a été plus ample en France que partout ailleurs dans le monde.

LE PRESIDENT.- Le crédit est-il la seule cause de l'inflation et le rationnement de l'argent est-il le meilleur moyen de lutte contre une inflation qui n'est pas accidentelle mais structurelle ?

La Commission demande à nouveau à M. Gadoin d'intervenir au cours des débats financiers sur le problème ci-dessus évoqué.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Cordier, président d'âge

Séance du mercredi 9 janvier 1952

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE,
CALONNE, CLERC, CORDIER, DESCOMPS, ENJALBERT,
GADOIN, HOEFFEL, LAFFARGUE, LONGCHAMBON,
MERIC, NAVEAU, PASCAUD, PATE NOTRE, de RAIN-
COURT, ROCHEREAU, de VILLOUTREYS.

Suppléants : MM. RESTAT (de M. GAUTIER) ;
REYNOUARD (de M. LAGARROSSE) ;
VARLOT (de M. PINSARD).

Absents : MM. FRANCESCHI, GANDER, LEMAIRE, LOISON, M'BODJE,
MILH, PAQUIRISSAMYPOULLE, SIAUT.

Ordre du jour

I - Constitution de la Commission.

II - Nomination de :

- 4 membres de la sous-commission de contrôle des entre-
prises nationalisées ;

.../...

- 3 membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

COMpte RENDU

M. CORDIER, président d'âge.- La séance est ouverte. Je rappelle que la Commission a été convoquée pour se constituer. Le Bureau sortant était composé de :

M. LAFFARGUE, Président
 MM. ROCHEREAU et MERIC, Vice-Présidents
 MM. LEMAIRE et CLERC, Secrétaires.

M. BARDON-DAMARZID.- Je propose la reconduction du Bureau sortant.

M. CALONNE.- Je pose ma candidature à la présidence de la Commission.

LE PRESIDENT d'AGE.- Il y a lieu de procéder au vote.

Le vote, à bulletins secrets, donne les résultats suivants :

Nombre de votants	20
Suffrages exprimés	20
Majorité absolue	11.

Ont obtenu :

M. LAFFARGUE, président sortant : 14 voix
M. ROCHEREAU: 5 voix
M. CALONNE: 1 voix.

M. Laffargue ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu.

LE PRESIDENT d'AGE.- Pour la nomination des Vice-Présidents et des Secrétaires, je vous demande, mes chers Collègues, la reconduction pure et simple des membres sortants.

Par acclamations, il en est ainsi décidé.

Le Bureau est ainsi constitué pour 1952 :

Président M. LAFFARGUE

Vice-Présidents... MM. ROCHEREAU
MERIC

Secrétaires MM. LEMAIRE
CLERC.

M. CORDIER, président d'âge, cède son fauteuil à
M. Laffargue, président.

° °

Présidence de M. Laffargue, président.

LE PRÉSIDENT.- Je vous remercie, mes chers Collègues, en mon nom et au nom du Bureau tout entier, de la marque de confiance que vous avez bien voulu, une fois encore, nous témoigner.

J'invite la Commission à désigner les membres des sous-commissions légales.

Ont été nommés par acclamations :

- MM. BARDON-DAMARZID, MERIC, GADOIN et PATENOTRE, membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte ;

M. Pascaud n'étant plus candidat est remplacé par M. Gadoin.

- MM. LEMAIRE, LONGCHAMBON et ROCHEREAU, membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen ;

- M. ROCHEREAU est enfin désigné pour participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances, en application de l'article 26 du Règlement.

M. ROCHEREAU.- Je m'étonne de ne pas recevoir les convocations de la Commission des Finances.

LE PRESIDENT.- J'interviendrai auprès de M. le Président de la Commission des Finances pour que vous soyez avisé à l'avvenir de l'ordre des travaux de cette Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 10.

Le Président,

leclercq

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Marcel Plaisant, Président de
la Commission des Affaires étrangères

Séance du vendredi 25 janvier 1952

La séance est ouverte à 16 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, LOISON, LONGCHAMBON, de
VILLOUTREYS.

Excusés : MM. de RAINCOURT, ROCHEREAU.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CALONNE, CLERC,
CORDIER, DESCOMPS, ENJALBERT, FRANCESCHI,
GADOIN, GANDER, GAUTIER, HOEFFEL, LAGARROSSE,
LEMAIRE, M'BODJE, MERIC, MILH, NAVÉAU, PAQUI-
RISSAMYPOULLE, PASCAUD, PATENOTRE, PINSARD,
SIAUT.

Ordre du jour

- Réunion commune avec les Commissions des Affaires étrangères,
des Finances et de la Production industrielle, pour l'audition
de M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères, et de

M. Robert Buron, Ministre des Affaires économiques, sur le projet de loi (n° 817, année 1951) autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

COMPTE RENDU

Le compte rendu sténographique de la présente réunion figure en annexe au procès-verbal de la séance de ce jour de la Commission des Affaires étrangères. →

Le doyen d'âge,

Argentier |

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Méric, vice-président

Séance du mercredi 13 février 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CORDIER, ENJALBERT, FRANCESCHI, GADOIN, HOEFFEL, LAGARROSSE, LEMAIRE, LOISON, LONGCHAMBON, MERIC, MILH, NAVEAU, PASCAUD, PATENOTRE, PINSARD, de RAINCOURT, ROCHEREAU, SIAUT, de VILLOUTREYS.

Suppléants : MM. BARATGIN (de M. LEMAITRE) ;
CANIVEZ (de M. M'BODJE) ;
DURAND-REVILLE (de M. GAUTIER) ;
PIC (de M. DESCOMPS) ;
RADIUS (de M. GANDER).

Absents : MM. CALONNE, CLERC, PAQUIRISSAMYPOULLÉ.

Ordre du jour

I - Election du Président.

- II - Examen du rapport pour avis de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 817, année 1951) instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.
- III - Nomination de rapporteurs pour :
- a) le projet de loi (n° 881, année 1951) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat ;
 - b) la proposition de loi (n° 909, année 1951) tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;
 - c) le projet de loi (n° 18, année 1952) tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de ventes avec timbres-primes.
- Examen éventuel de ces textes.
- IV - Echange de vues sur la politique du crédit.
- V- Questions diverses.
-

COMPTE RENDU

M. MERIC, président.- L'ordre du jour appelle l'élection du Président de la Commission en remplacement de M. Laffargue devenu Secrétaire d'Etat au Budget et à la Réforme fiscale.

J'ai été saisi de deux candidatures : celle de M. Rochereau et celle de M. Longchambon.

Il y a lieu de procéder au vote par scrutin secret.

Le vote à bulletins secrets donne le résultat suivant :

Nombre de votants	26
Bulletin blanc	1
Suffrages exprimés	25
Majorité absolue	I3.

- 3 -

Ont obtenu :

M. ROCHEREAU 19 voix
 M. LONGCHAMON 6 voix.

M. LE PRESIDENT.— M. Rochereau ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu.

o
o o

Présidence de M. Rochereau, président.

M. LE PRESIDENT remercie ses collègues de la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner et se propose de leur présenter, lors de la prochaine réunion, un programme d'études et d'action.

M. LE PRESIDENT.— Le poste de Vice-Président, que j'occupais antérieurement à mon élection, est devenu vacant. La Commission désire-t-elle procéder dès maintenant à l'élection du Vice-Président ou reporter cette élection à une séance ultérieure.

La Commission se prononce pour la désignation immédiate du Vice-Président.

M. LE PRESIDENT.— Puisque je remplace un membre du Rassemblement des Gauches Républicaines à la présidence, je suggère que le poste de Vice-Président vacant soit attribué à ce groupe.

Il en est ainsi décidé.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines demande une suspension de séance de cinq minutes.

La séance est suspendue à 10 heures 20.

Elle est reprise à 10 heures 30.

Le groupe du R.G.R. propose M. Bardon-Damarzid pour occuper le poste de Vice-Président devenu vacant.

Par acclamations, M. Bardon-Damarzid est élu Vice-Président.

o
o o

.../...

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de rapporteurs pour trois textes législatifs.

M. Naveau est nommé rapporteur du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat.

M. Brousse est nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

M. Gadoïn est nommé rapporteur du projet de loi tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de ventes avec timbres-primes.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport pour avis de M. Longchambon sur le projet de loi instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je donne la parole à M. Longchambon.

M. LONGCHAMBON.- Je voudrais d'abord rappeler les différentes positions prises par les commissions saisies au fond ou pour avis.

La Commission des Affaires étrangères a étudié la question de la communauté européenne du charbon et de l'acier au point de vue politique. La Commission de la Production industrielle a envisagé la même question uniquement du point de vue technique. La Commission des Finances s'est placée à la fois sur le plan technique et sur le plan politique. La Commission de la Défense nationale a étudié les répercussions éventuelles du Traité sur l'industrie sidérurgique, instrument de la défense nationale.

La Commission des Affaires économiques étant qualifiée pour examiner ce qui touche aux activités économiques du pays, il m'a semblé qu'elle devait considérer ce Traité, qui nous engage pour cinquante ans, du point de vue de ses répercussions générales sur l'ensemble des activités économiques de la France. C'est le point de vue que j'ai adopté dans le mémorandum que j'ai fait remettre hier aux membres de la Commission.

.../...

Dans les décades futures, le développement des activités de base de l'économie française sera fonction de ses ressources naturelles dans la métropole et dans l'Union Française.

La France n'est pas fatallement suspendue à ce qui se passera dans la Ruhr. Il n'y a pas nécessité absolue à soumettre l'activité économique française à l'activité économique de l'Allemagne. Il y a, au contraire, nécessité pour la France de garder son indépendance.

Dès lors, la question qui se pose est la suivante : Le pool charbon-acier facilite-t-il l'expansion économique française en puissance ou, au contraire, y apporte-t-il des entraves ?

Il est certain que le texte qu'il nous est proposé de ratifier comporte des obscurités, des éléments d'incertitude. Mais voyons d'abord les décisions prises par les autres commissions intéressées.

Le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères conclut à l'approbation de l'article 1er du projet de loi et de l'article 2 qui fait obligation au Gouvernement de poursuivre les travaux d'investissements concernant les houillères et la sidérurgie, d'engager des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze, de présenter au Parlement un programme d'investissements portant sur les travaux neufs à engager par les Charbonnages de France et la sidérurgie française, sur la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau, et de proposer au Parlement un alignement des emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques sur les conditions de prêts consenties aux entreprises nationalisées.

Le rapporteur de la Commission de la Production industrielle, M. Armengaud, après avoir étudié les répercussions du Traité, prend la position d'un ingénieur-conseil qui dirait au Gouvernement : la réussite du Traité est soumise à la réalisation des conditions suivantes : égalisation des charges imposées aux industries mises en concurrence, égalisation des conditions techniques de production et d'exploitation, égalisation des taux de marché en périodes critiques, prise de mesures en vue d'éviter au maximum les perturbations sociales et la survivance d'un dirigisme étroit.

La Commission des Finances considère que subsistent dans le Traité des obscurités, des incertitudes, en particulier à propos de l'article 54 relatif aux investissements et de l'article 59 relatif à la définition de la pénurie. Elle s'alarme par ailleurs des déclarations faites par le Gouvernement allemand au su-

jet de la Sarre. En conséquence, elle demande, en application de l'article 61 du Règlement, le renvoi du projet à la Commission des Affaires étrangères saisie au fond, pour un nouvel examen.

Il appartient maintenant à la Commission des Affaires économiques d'adopter une position. En fait, elle a le choix entre différentes options :

- ratifier le Traité ;
- ne pas le ratifier ;
- le ratifier sous certaines réserves.- Si la Commission faisait sienne cette option, il lui appartiendrait de rechercher sous quelle forme émettre ces réserves pour les rendre efficaces ;
- demander l'ajournement de la ratification.

M. LE PRESIDENT.— Je suis tout à fait d'accord avec la façon dont M. Longchambon vient d'exposer les différentes solutions qui s'offrent au choix de la Commission.

Mais, sur le plan historique, je voudrais indiquer que l'état d'esprit qui se dégage des paroles et des écrits des personnalités de l'Allemagne occidentale, nous oblige à modifier l'optique que nous pouvions avoir le 9 mai 1950 quand fut lancée l'idée du plan Schuman.

A cette date, la réaction allemande a été que le pool était une excellente chose s'il permettait à la sidérurgie allemande d'élever le plafond de sa production d'acier de 9 millions et demi de tonnes à 11 millions et demi de tonnes et s'il lui ouvrait des débouchés nouveaux, en particulier en l'admettant à participer à l'équipement du continent africain.

Actuellement, le Parlement de Bonn a ratifié le Traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier mais maintenant se pose avec acuité la question de la Sarre, davantage sur le plan de sa valeur économique que sur celui de sa puissance politique au sein de la Haute Autorité.

Pour délimiter le cadre de la discussion, je vais proposer à la Commission de se prononcer sur les solutions extrêmes suivantes :

- La Commission serait-elle favorable au rejet pur et simple de la ratification du Traité ?

Personnellement, je dois indiquer qu'une telle position me paraît difficile à prendre quels que soient les points de vue car, sur un plan théorique, on peut dire qu'il est sain de vouloir organiser l'Europe.

Cette solution est écartée par la Commission.

- La Commission serait-elle favorable à la ratification pure et simple du Traité ?

Cette solution est écartée.

Je propose donc à la Commission une troisième solution : la ratification du Traité accordée sous certaines réserves.

M. DURAND-REVILLE.- A mon avis, les réserves que nous pouvons émettre sont de deux ordres. Elles peuvent porter, d'une part, sur les conditions internationales de l'application du Traité - et je ne m'attarderai pas sur cette question - et, d'autre part, sur l'équipement de l'Afrique et, à ce point de vue, nos réserves seraient relatives à l'économie intérieure de l'Union Française.

L'Afrique, en effet, veut bien recevoir des produits de la sidérurgie allemande mais elle désire en contrepartie envoyer à l'Allemagne des produits du continent africain. L'Afrique veut vendre à qui elle achète. Or, les conditions intérieures faites à la production africaine ne lui permettent pas d'avoir accès au marché international par suite du poids des charges sociales et fiscales.

M. LE PRÉSIDENT.- M. Longchambon a précisément dépassé le problème du charbon et de l'acier et a envisagé l'ensemble de l'économie française.

Ce n'est pas en manipulant une seule variable de cette économie qu'on peut la reconstruire tout entière. La politique des échanges de l'ensemble de l'Union Française avec les pays européens pose un problème de politique générale. Le pool charbon-acier est un élément d'une économie qui ne doit pas se limiter au seul continent européen.

M. LONGCHAMBON.- Sous quelle forme exprimer la réserve émise par M. Durand-Réville ?

Le Traité crée un marché commun du charbon et de l'acier entre les pays de la communauté. Pour les territoires d'outre-mer, la France s'engage à voter les lois nécessaires pour qu'à l'entrée des produits européens sur ces territoires il n'y ait aucune discrimination. Par contre, ces territoires garderaient le pouvoir de se protéger contre toutes importations par des

droits de douane.

Je ne vois pas par quel procédé nous pouvons donner corps au désir exprimé par M. Durand-Réville.

M. DURAND-REVILLE.- Ce que je réclame pour l'Afrique, c'est une égalité de protection aussi bien pour ses achats que pour ses ventes.

M. LONGCHAMON.- Je ne vois pas comment la ratification du Traité peut être désavantageuse pour l'Afrique par rapport à la situation actuelle.

M. DURAND-REVILLE.- En ce sens que nous ne pourrons pas continuer à vendre à la France si elle-même ne nous vendait plus.

Or, actuellement, les arachides d'outre-mer ont un prix de revient supérieur de 30 % au prix du marché international. La métropole, par des mesures de protection, permet l'écoulement de ce produit sur son marché intérieur. En compensation des arachides que l'Afrique lui livre, la France expédie à l'Afrique des produits sidérurgiques.

Ainsi, un équilibre s'établit mais, si la France n'était plus fournisseur de produits sidérurgiques, il me paraît difficile qu'elle puisse demeurer acheteur d'arachides.

M. LONGCHAMON.- C'est un problème de compensation multi-latérale.

M. LE PRESIDENT.- Le pool intéresse l'ensemble de l'économie car il est générateur d'échanges. Or qui dit échanges dit compensations commerciales.

M. DURAND-REVILLE.- La solution la plus simple serait de diminuer nos prix de revient de 30 %, ainsi nous ne serions plus obligés d'avoir recours à la métropole.

M. LE PRESIDENT.- La question soulevée par M. Durand-Réville pose le problème de l'articulation du Traité instituant le pool charbon-acier et de la politique douanière suivie par chacun des états membres.

M. ENJALBERT.- En Afrique, l'Algérie a une position particulière. Qu'arriverait-il si une usine sidérurgique était créée en Algérie, comme l'idée en a été lancée, en utilisant les charbons de Kenadsa et le minerai de l'Ouenza ?

M. LONGCHAMBON.- Nous ne pouvons pas instituer de droits de douane en Algérie car il n'en existe pas entre la métropole et les trois départements algériens...

M. BARDON-DAMARZID.- Le contrôle de la création d'une industrie sidérurgique algérienne entrerait-il dans les attributions de la Haute Autorité ?

M. LONGCHAMBON.- La Haute Autorité n'exerce ses pouvoirs que sur le territoire français métropolitain. En conséquence, l'Algérie ne serait pas de son ressort. Au contraire, si la France voulait installer une usine sidérurgique dans la vallée du Rhône, la Haute Autorité aurait à en connaître.

A mon avis, nous ne pourrions protéger une sidérurgie algérienne que si nous renoncions à l'Union douanière franco-algérienne.

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle que la Commission est en train de déterminer l'attitude qu'elle veut prendre au regard du projet en discussion. Elle a écarté le rejet de la ratification aussi bien que la ratification pure et simple.

Dans le cadre de la ratification avec réserves, il me semble difficile d'adopter la position de la Commission des Finances qui tend à l'ajournement de la discussion et à la réouverture des négociations.

Nous devrions donc, me semble-t-il, charger M. Longchambon de se mettre en rapport avec MM. Maroger et Carcassonne afin de préciser les réserves que la Commission des Affaires économiques désire introduire dans le projet de loi de ratification.

M. LONGCHAMBON.- Il est prévu vendredi après-midi une réunion commune des rapporteurs des diverses commissions intéressées, au cours de laquelle chacun doit exposer les conclusions de la Commission qu'il représente. Je désirerais que la Commission précise ses propres réserves.

L'Assemblée Nationale, dans l'article 2 du projet de loi, s'est plus spécialement arrêtée à l'augmentation de la production du charbon, à la cokéfaction des charbons lorrains et à la réduction du taux d'intérêt des emprunts consentis par la sidérurgie depuis 1947.

Au cours de la discussion de ce matin, la Commission a été attentive aux observations de M. Durand-Réville sur l'application du pool charbon-acier à l'économie des territoires d'outre-mer et au cas particulier dans lequel se trouve l'Algérie dont

.../...

il est impossible de protéger l'économie par des droits de douane.

M. LE PRESIDENT.— Mais quelle est exactement la position de la Commission des Finances ?

M. LONGCHAMBON.— La position de la Commission des Finances est essentiellement politique. Elle tend à dire au Gouvernement français : "Nous cherchons un moyen de surseoir à la ratification du Traité pour que, pendant ce délai, le Gouvernement français puisse régler la question sarroise, du bon règlement de laquelle le Gouvernement allemand veut lui-même faire dépendre sa participation à l'armée européenne".

M. LOISON.— Il me semble que la création du pool charbon-acier soit prématurée étant donné l'état des charbonnages et de la sidérurgie française. Actuellement, nos prix sont supérieurs aux prix étrangers. Nos charges sociales, nos conditions de travail ne nous permettront pas de lutter avec la concurrence allemande. En conséquence, l'abaissement des droits de douane portera un coup très dur à notre économie.

Par ailleurs, nous sommes en retard au point de vue des investissements que le pool devrait favoriser, nous dit-on, mais nous ne possédons aucune clause de sauvegarde. La ratification immédiate du Traité ne présente pas d'intérêt pour la France qui, en revanche, apporte le marché de l'Union Française.

Lors de la réunion commune des commissions intéressées, il a été précisé, entre autres choses, que l'Allemagne pouvait maintenir, en dehors de la communauté charbon-acier, certains accords commerciaux existant avec d'autres pays, en particulier les échanges charbon-minerai de fer avec la Suède.

Toutes ces raisons m'inclinent à penser qu'il n'est pas nécessaire de nous attarder sur l'aspect politique du problème, que le seul aspect technique doit nous pousser à ajourner la ratification.

M. d'ARGENLIEU.— Si la Commission est favorable à la ratification accompagnée de certaines réserves, dans quelle mesure nos réserves auront-elles un effet pratique ?

M. NAVEAU.— Je me permets de conseiller la prudence. Avant de prendre une position trop tranchante, la Commission devrait étudier les débats devant le Parlement de Bonn et s'inquiéter de l'état d'avancement des travaux relatifs au pool vert.

M. LE PRESIDENT.— Je veux répondre à M. d'Argenlieu qu'il existe des précédents de ratification avec réserves efficaces effectuées par le Parlement. A mon avis, nos réserves, quelle

.../...

que soit la forme sous laquelle elles seraient émises, pourraient amener le Parlement à modifier les modalités de la période transitoire.

Quant au pool vert, il est encore, je crois, au stade de la toute première élaboration. M. Brousse pourrait peut-être nous donner quelques renseignements supplémentaires sur la question.

M. BROUSSE.- Une commission consultative d'études a été constituée. Elle s'est réunie pour la première fois jeudi dernier. En outre, les dix-huit Ministres de l'Agriculture des pays intéressés se réunissent prochainement.

Personnellement, je pense que rien de concret ne sera réalisé avant la fin de l'année.

M. LE PRESIDENT.- Allons-nous adopter l'attitude politique de la Commission des Finances ?

M. LONGCHAMON.- Le problème est dominé par des considérations politiques qui l'emportent sur les considérations techniques et financières. Il s'agit d'adopter une position déterminée et de vouloir en tirer les bénéfices qu'elle comporte mais il est catastrophique de changer de politique au gré des circonstances.

La France, dans une certaine ligne politique, a pris l'initiative de proposer la communauté charbon-acier et l'armée européenne. Elle a considéré le pool comme un premier élément de réalisation de l'idée européenne. Cette option est liée à une politique générale du monde occidental qui tend à résoudre le problème permanent des rapports franco-allemands dans le cadre d'une politique internationale plus large.

Demander qu'on ouvre à nouveau les négociations, relatives à la communauté du charbon et de l'acier, entre les six pays signataires, équivaut en fait à repousser la ratification du Traité. Il est possible que cette politique de rejet du pool charbon-acier, politique de tête-à-tête franco-allemand et d'autarcie, soit réalisable mais il faut considérer que ce choix entre les deux politiques aura des répercussions particulièrement importantes.

Plusieurs années peuvent être nécessaires pour calmer nos inquiétudes et nous apporter les éclaircissements que nous désirerions avoir sur les points litigieux du Traité.

A l'opposé, nous pouvons faire un acte de foi et voir les avantages que le pool nous apporte. La Ruhr est le plus puissant arsenal d'énergie charbonnière de l'Europe ; avoir libre accès à cette source n'est pas négligeable. Nous payons cet avantage par

l'abandon de nos droits de douane sur nos produits sidérurgiques. En contrepartie, seule la France possède un important gisement de minerai de fer.

Par ailleurs, l'institution du pool n'impose pas de sacrifices qu'à la France. Au cours des débats du Parlement de Bonn, a été émise à plusieurs reprises l'idée qu'était préjudiciable à l'Allemagne la mise en commun de sa production charbonnière et qu'il serait paradoxal de voir l'Allemagne exporter du charbon avant d'avoir pu satisfaire d'abord ses besoins. Il est incontestable que les sacrifices sont partagés.

A l'opposé, si, au lieu de considérer les sacrifices consentis par chaque état membre, on lit le texte du Traité, on ne peut s'empêcher d'éprouver certaines inquiétudes mais, dans cet état d'esprit, on s'aperçoit qu'il est impossible de rédiger un texte qui apporte toutes garanties.

Ouvrir à nouveau les négociations sur le plan international ne servirait à rien. Le point essentiel est de savoir si chaque pays veut pratiquer un esprit de collaboration ou de lutte. Il faut ou ratifier le Traité et faire un geste de foi en la politique européenne ou ne pas le ratifier et faire un geste d'autarcie. Différer la ratification équivaut à un refus de ratifier.

Vendredi, les différents rapporteurs des commissions intéressées se réuniront pour tenter d'aboutir à une action commune. Comme rapporteur de la Commission des Affaires économiques, je veux bien rechercher les moyens d'apporter à la France des assurances supplémentaires dans le cadre de la ratification. Si la Commission décidaient de différer la ratification, je lui demanderais de désigner un autre rapporteur.

M. LOISON. - Nous devons nous préoccuper des répercussions du Traité sur le plan économique et sur le plan politique.

Du premier point de vue, l'Allemagne est soumise à des obligations strictes en ce qui concerne la fourniture du charbon mais le pool lui procure des avantages certains.

Du second point de vue, quand nous nous trouverons en face d'une Allemagne unifiée, l'atmosphère des conversations ne sera-t-elle pas modifiée ?

Je suis donc partisan de la ratification accompagnée de réserves précises et efficaces.

M. de VILLOUTREYS. - J'aurais désiré obtenir des éclaircissements sur l'articulation du pool avec les accords commerciaux passés par les états membres.

M. LE PRESIDENT.- La question est examinée dans les conventions annexes jointes au Traité.

En réponse à l'intervention de M. Longchambon, il me semble qu'il est inconcevable que la Commission émette un vote favorable à une politique autarcique. Il ne saurait être question de revenir à une telle politique.

Par ailleurs, nous ne voulons pas rejeter le Traité et la ratification avec réserves marque que nous sommes d'accord sur le principe européen mais que nous devons prendre des précautions sur le plan économique car se pose maintenant le fait nouveau que constitue l'intégration de la Sarre.

Que la Sarre soit unie à la France ou à l'Allemagne n'est guère important au point de vue du nombre de voix dont disposerait la France au sein de la Haute Autorité mais, sur le plan économique, il est très important de savoir si la Sarre sera rattachée à la France ou à l'Allemagne.

En outre, sur le plan du fonctionnement des institutions du pool, il faut noter que la Haute Autorité décidera des opérations à exécuter en liaison avec le Conseil des Ministres. Il serait donc opportun que le Parlement indique au ministre français la politique qu'il désire voir suivre pour sauvegarder les droits de notre pays. Le Parlement pourrait ainsi orienter les décisions prises par le ministre au sein du Conseil des Ministres institué par le Traité.

Que M. Longchambon garde le rapport. Il l'avait accepté à condition de ne pas conclure au rejet et la Commission l'avait désigné comme rapporteur en pleine connaissance de cause.

Evidemment, nous ne pouvons pas tout prévoir pour cinquante ans mais nous pouvons assortir la ratification du Traité d'un certain nombre de réserves et donner au ministre certaines directives sans gêner le Gouvernement.

M. LONGCHAMBON.- Je suis pleinement d'accord sur cette forme.

M. LE PRESIDENT.- Je résume donc la position prise par la Commission à l'issue de cette réunion : opposition à la ratification pure et simple, opposition au rejet de la ratification, accord pour la ratification avec réserves, les réserves politiques étant en principe exclues.

M. d'ARGENLIEU.- Je suis sceptique sur la valeur des réserves que la Commission pourra émettre.

M. LE PRESIDENT.- S'il n'y a pas d'opposition, la Commission se réunira mercredi prochain pour poursuivre la discussion du projet de rapport de M. Longchambon et se prononcer sur les conclusions qu'il voudra bien lui présenter.

° °

L'ordre du jour appelle un échange de vues sur les problèmes posés à l'économie française par les restrictions de crédit.

M. NAVAU.- Ce problème est extrêmement grave. En imposant des restrictions de crédit en novembre 1951, le Gouvernement a voulu lutter contre l'inflation, mais des usines ferment et le chômage s'étend.

Je serais heureux que la Commission procède à un échange de vues précises sur cette question du crédit et envisage l'action qu'elle pourrait avoir en la matière.

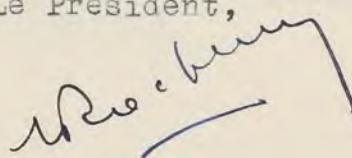
M. LE PRESIDENT.- M. Gadoïn pourrait sans doute faire un exposé sur cette question.

M. GADOIN.- Je défère au désir de M. le Président et je présenterai un exposé à la Commission dans une quinzaine de jours.

M. LE PRESIDENT.- Je vous suggère d'indiquer les arguments que présente la Banque de France pour justifier cette politique. Nous pourrions, après cette séance d'étude, sur les effets de la politique de restrictions de crédit, envisager une démarche de la Commission auprès de M. Baumgartner, Gouverneur de la Banque de France.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 20 février 1952

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, CALONNE, ENJALBERT, FRANCESCHI,
GADOIN, LOISON, LONGCHAMBON, PATENOTRE,
ROCHEREAU, SIAUT, de VILLOUTREYS.

Suppléant : M. LE BASSER (de M. GANDER).

Excusés : MM. BROUSSE, CORDIER, NAVEAU.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, DESCOMPS, GAUTIER,
HOEFFEL, LAGARROSSE, LEMAIRE, LEMAITRE,
M'BODJE, MERIC, MILH, PAQUIRISSAMYPOULLE,
PASCAUD, PINSARD, de RAINCOURT.

Ordre du jour

I - Suite de la discussion du projet de rapport pour avis de
M. Longchambon sur le projet de loi (n° 817, année 1951)
instituant une communauté européenne du charbon et de
l'acier.

.../...

- 2 -

Examen des conclusions présentées par le rapporteur.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 817, année 1951) instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Lors de sa dernière réunion, la Commission a décidé d'écartier à la fois le rejet de la ratification du Traité et la ratification pure et simple. Elle a décidé d'adopter comme position la ratification avec réserves. Il reste à déterminer ces réserves et leurs modalités.

M. LONGCHAMBON.- Vendredi dernier, la réunion des rapporteurs et présidents des commissions saisies du projet de loi instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier avait pour but de dégager si possible une position commune.

En fait, cette réunion a porté sur la position prise par la Commission des Finances en la matière. Celle-ci s'est arrêtée à l'article 8 de la convention relative aux dispositions transitoires et à l'article 54 du Traité.

L'article 8 tend à fixer la date d'ouverture du marché commun. Il précise qu'au cas où des délais supplémentaires seraient nécessaires, ils seraient fixés par le Conseil sur la proposition de la Haute Autorité.

L'article 54 est relatif à la réalisation des programmes d'investissement.

La Commission des Finances n'a pas trouvé dans ces deux articles de garanties suffisantes. En conséquence, dans le cadre de l'article 61 du Règlement du Conseil de la République, elle demandera à ce dernier d'appeler à nouveau l'attention du Gouvernement sur ces deux articles et de surseoir à formuler son avis jusqu'à ce que le Gouvernement puisse apporter au Parlement les apaisements et garanties suffisants. En même temps, le Conseil de la République demanderait à l'Assemblée Nationale de prolonger le délai qui lui est imparti jusqu'à ce que le Parlement puisse être saisi par le Gouvernement de la suite donnée aux observations formulées par le Conseil de la République.

.../...

Cette position oblige le Conseil de la République à présenter des propositions positives auxquelles le Gouvernement devrait donner satisfaction.

En ce qui concerne l'article 8 de la convention relative aux dispositions transitoires, la France serait rassurée si elle pouvait obtenir que le marché commun ne soit établi qu'à partir du moment où la levée des droits de douane ne présenterait plus d'inconvénient pour elle. Elle obtiendrait cette garantie si le Traité portait que la date à laquelle les droits de douane seraient supprimés devrait faire l'objet d'une décision unanime du Conseil des Ministres.

En ce qui concerne l'article 54 du Traité, relatif à la réalisation des programmes d'investissement, on ne trouve pas de formule juridique satisfaisante, à moins de faire dépendre toute décision de l'unanimité du Conseil des Ministres. C'est le vieux débat de Strasbourg entre Européens occidentaux, partisans d'organismes à pouvoirs réels, et Anglo-Saxons, partisans d'organismes où le veto d'un seul constitue un obstacle insurmontable.

Modifier les articles 8 et 54 précités en y introduisant le droit de veto aboutirait à déposséder la Haute Autorité de tout pouvoir réel.

Enfin, la Commission des Finances estime qu'il n'est pas possible pour la France de s'engager définitivement dans la communauté européenne du charbon et de l'acier tant que subsiste entre la France et l'Allemagne un désaccord profond sur le régime de la Sarre.

En fait, cette prise de position équivaut à un refus de ratification. Lors de la réunion commune dont j'ai parlé précédemment, cette position n'a été défendue que par M. Maroger.

En conclusion de cette réunion, il a été décidé de saisir d'abord le Gouvernement français de ces questions afin de lui permettre d'apporter des précisions et de dire s'il lui est possible de négocier à nouveau le problème de la Sarre et les articles 8 et 54 précités.

Si le Gouvernement était d'accord pour accepter de nouvelles négociations, le Conseil de la République le serait également mais si le Gouvernement estime impossible la réouverture des négociations, quelles seront les conséquences ? Le Conseil de la République, par hypothèse, refuse la ratification du Traité et celui-ci retourne devant l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, à moins que celle-ci n'accorde une prolongation de délai mais cette dernière éventualité est peu probable. On peut penser, au contraire, que l'Assemblée Nationale ratifiera le

- 4 -

Traité en deuxième lecture et que celui-ci entrera en vigueur malgré l'opposition, stérile devant l'opinion publique, du Conseil de la République.

A la suite de cette réunion, M. Marcel Plaisant a pris contact avec M. Edgar Faure. Il a traduit au Président du Conseil les réserves qui s'étaient manifestées sur l'application du Plan de communauté européenne du charbon et de l'acier de la part des rapporteurs des cinq commissions compétentes.

Il a exprimé le désir que tous les éclaircissements nécessaires soient donnés par le Président du Conseil sur l'aménagement, notamment, de la période transitoire.

M. Edgar Faure a promis au Président de la Commission des Affaires étrangères de venir devant les cinq commissions réunies des Affaires étrangères, de la Défense nationale, des Finances, de la Production industrielle et des Affaires économiques, soit mardi 26, soit mercredi 27 février, pour répondre aux questions qui lui seraient posées par les rapporteurs et les membres des Commissions.

Je propose que nous continuions notre travail afin de déterminer la position propre de la Commission ; nous verrons ensuite si nous devons nous effacer devant la position prise par une autre Commission.

M. LE PRESIDENT. - En ce qui concerne l'article 1er du projet de ratification, la Commission des Finances fait opposition aux articles 54 du Traité et 8 de la Convention relative aux dispositions transitoires, en vue de provoquer la mise en oeuvre de la procédure de l'article 61 du Règlement du Conseil de la République.

Aux termes de cet article 61, cette opposition se manifeste sous forme de renvoi à la Commission saisie au fond. Lorsque le renvoi est prononcé, la Commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à donner au projet de loi un avis favorable ou un avis défavorable, ou à en ajourner l'examen, en demandant, le cas échéant, à l'Assemblée Nationale un délai supplémentaire.

C'est cette position d'ajournement et de demande de délai supplémentaire qui a été adoptée par la Commission des Finances par 20 voix contre 8 et une abstention.

Pour le moment, il est prévu que les commissions intéressées entendront M. le Président du Conseil, Edgar Faure, mais quelle attitude va prendre la Commission des Affaires économiques ?

.../...

L'usage de l'article 61 paraît séduisant mais il faut tenir compte du fait que, dans la Constitution actuelle, l'Assemblée Nationale peut toujours faire prévaloir ses vues.

En fait, ce n'est que lors du débat en séance publique que l'application de l'article 61 pourra être demandée. Si, par hypothèse, le Conseil de la République adoptait la position de la Commission des Finances, l'Assemblée Nationale pourrait toujours refuser le délai supplémentaire qu'il lui demanderait.

M. LOISON.- En réclamant l'application de l'article 61, nous devons motiver très strictement cette demande et ainsi nos raisons pourront être portées à la connaissance de tous mais, par ailleurs, nous ne pouvons pas modifier le texte du Traité.

M. LE PRÉSIDENT.- Le Traité peut être modifié dans certaines conditions. Ainsi, dans la loi du 2 août 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte Atlantique, il a été inséré l'alinéa suivant :

"L'accord prévu à l'article 10 du Traité, en vue d'inviter un Etat non partie à ce Traité à y accéder, ne pourra être donné par le Président de la République s'il n'y est autorisé par une loi".

Cette procédure aboutit, en fait, à la modification du texte du Traité.

M. LONGCHAMBON.- La procédure adoptée par la Commission des Finances sera discutée en séance publique. La position à prendre vis-à-vis de cette procédure regarde chacun d'entre nous et non pas la Commission des Affaires économiques en tant que telle.

Déterminons donc la position de celle-ci dans l'hypothèse où le recours à l'article 61, proposé par la Commission des Finances, serait repoussé.

M. LE PRÉSIDENT.- Si la procédure proposée par la Commission des Finances n'était pas retenue par le Conseil de la République, il ne faudrait pas en effet que la Commission des Affaires économiques n'ait aucune observation de fond à présenter.

M. LONGCHAMBON.- D'ailleurs, la Commission des Finances a prévu l'hypothèse où sa motion d'ajournement serait repoussée puisqu'elle a modifié l'article 2 du projet de loi, créé un article 2 bis, un article 4 et un article 5.

M. LE PRESIDENT.- Il est donc utile de discuter dès maintenant les réserves à présenter. La Commission est-elle d'accord ?

La Commission adopte la procédure proposée par MM. Longchambon et le Président.

M. LONGCHAMBON.- Au point de vue forme, les réserves que nous devons formuler peuvent se diviser en deux catégories :

1°) Réserves adressées au Gouvernement français pour lui demander de prendre un certain nombre de mesures dans le domaine où il a gardé une entière liberté.

2°) Réserves relatives au domaine relevant de la Haute Autorité :

A - sur les questions qui, au sein de la Haute Autorité, relèvent encore du Gouvernement français, dans les cas où l'unanimité du Conseil des Ministres est nécessaire pour que la décision soit prise ;

B - dans les domaines où le Gouvernement français n'a plus sa souveraineté intégrale ; il s'agit alors d'interprétations que la France donne à certaines dispositions et leur énoncé n'a pas de valeur juridique propre.

C'est cette forme de recommandations sans valeur juridique qu'a choisie le Sénat belge dans la déclaration jointe au projet de loi de ratification :

"Le Sénat constate que les objectifs fondamentaux du Plan ne pourront être réalisés que si les pays signataires comprennent la nécessité de promouvoir la convertibilité des monnaies, d'empêcher les inflations et de renoncer à des manipulations monétaires. A défaut de ces mesures, l'on risquerait de détruire unilatéralement les progrès effectués dans la voie de l'égalisation des conditions de vie et de sécurité sociale.

"Le Sénat estime qu'un renforcement des barrières protectionnistes sur les produits finis et demi-finis, dont les prix de revient seraient modifiés par l'instauration de la communauté, irait à l'encontre de l'esprit et de la portée du Traité et compromettait son extension ultérieure à d'autres secteurs économiques."

Les nécessités économiques soulignées par le Sénat belge sont réelles. Elles fournissent un exemple de réserves utiles à présenter.

.../...

Sur le fond, deux grandes catégories de réserves sont à faire :

1°) Le pool charbon-acier est une union douanière qui porte sur une seule partie de l'activité nationale qui demeure, quant au reste, protégée par des droits de douane. Même la partie mise en pool reste dépendante des lois fiscales et sociales intérieures. La seule différence réside dans le fait que cette activité est intégrée au marché commun. Il en résulte que des mesures sont à prendre pour éviter les heurts sur le plan national comme sur le plan européen.

2°) Les états membres s'engagent pour cinquante ans et, par l'article 54, des pouvoirs importants sont donnés à la Haute Autorité pour orienter leurs activités économiques dans le secteur considéré. En conséquence, directement ou indirectement, la Haute Autorité influera sur le développement ultérieur des activités placées sur le marché commun.

Ces réserves peuvent s'inclure dans la loi. C'est ce qu'a fait l'Assemblée Nationale en ajoutant à l'article 1er du projet gouvernemental les articles 2 et 3.

L'article 2 voté par l'Assemblée Nationale est ainsi rédigé :

"Le Gouvernement de la République devra :

"1°- Poursuivre les travaux d'investissements concernant les Houillères de France et la sidérurgie française, inscrits au Plan de modernisation et d'équipement."...

Nous sommes tous d'accord sur ces propositions qui prévoient de porter la production de charbon à 60 millions de tonnes.

De quel plan s'agit-il ? De celui qui a été approuvé par le Gouvernement et voté par le Parlement.

M. FRANCESCHI.- Un décret pris le 12 décembre 1951 prévoit que, dans un délai de six mois, sera préparé un nouveau plan dans la perspective de la communauté européenne.

M. LONGCHAMBON.- Le plan dont nous parlons est celui qui existe. Comme il se termine en 1952, le Gouvernement prévoit un nouveau plan qui devra tenir compte des possibilités d'intégration européenne. Ce n'est pas un désaveu du plan qui se termine mais simplement sa continuation.

M. LOISON.- Nous avons des investissements à prévoir, donc des crédits à consentir. Quand on connaît le déficit ac-

tuel du budget français, on se demande comment la France finançera ses nouveaux investissements.

M. LONGCHAMBON. - Avec ou sans le pool charbon-acier, la France devra effectuer des investissements. Le Traité en discussion présentera l'avantage de réduire la charge financière des investissements qu'elle devra effectuer.

M. LE PRESIDENT. - A M. Franceschi, je veux répondre qu'il est logique que le décret dont il parle fasse allusion à la perspective de la communauté européenne en général à une époque où le pool charbon-acier est sur le point d'être ratifié et où d'autres pools sont à l'étude.

A M. Loison, je voudrais répondre que les craintes sont les mêmes partout. Tous les pays européens manquent de moyens de financement. En Allemagne et en France se rencontrent les mêmes appréhensions.

Quant aux investissements, à mon avis, ils doivent porter non seulement sur les industries de base mais aussi sur les industries de transformation qui devront suivre l'évolution des industries de base.

M. FRANCESCHI. - Le décret du 12 décembre 1951 prévoit l'application d'un nouveau plan à l'Union Française. Or, jusqu'alors, la Charte de l'équipement pour l'Union Française était la loi d'octobre 1946. Par un décret, on a donc abrogé cette Charte. Les données du plan de 1946 vont être bouleversées et nous risquons de voir une nouvelle orientation donnée à l'utilisation des richesses d'outre-mer.

M. LONGCHAMBON. - Le plan d'investissements pour les territoires d'outre-mer est d'une importance capitale pour l'Union Française et la Métropole mais les dispositions votées par l'Assemblée Nationale ne nuisent pas à l'équipement des territoires d'outre-mer.

Pour en revenir au texte de l'article 2 exprimant les réserves du Parlement, je veux signaler que les réserves formulées par la Commission des Finances du Conseil de la République diffèrent de celles de l'Assemblée Nationale quoique les idées de base qui ont motivé ces réserves soient les mêmes. Il s'agit, en effet, d'obliger le Gouvernement à poursuivre l'exécution du plan d'investissements des houillères et de la sidérurgie et à prévoir un nouveau plan d'équipement.

Or, par hypothèse, nous supposons voté l'article 1er autorisant le Président de la République à ratifier le Traité. Donc la Haute Autorité fonctionnera et, la Lorraine étant le seul

endroit où minerai et charbon seront réunis, nous devons feindre de croire que la Haute Autorité financera les travaux d'investissement propres à cette région.

En pratique, la Haute Autorité pourra ou approuver purement et simplement le plan d'investissements prévu par le Gouvernement français, ou l'approuver et lui apporter une aide financière, ou l'interdire, cette interdiction se traduisant en fait par le paiement d'une amende.

Mais la Haute Autorité ne pourra dire que le développement de la sidérurgie lorraine est anti-économique et, comme elle peut contracter des emprunts pour faciliter certains investissements, nous devons croire que notre économie lorraine bénéficiera de ces investissements.

Je propose donc de rédiger l'article 2 du projet de la façon suivante :

"Le Gouvernement devra :

"^{1°}) Prendre toutes mesures assurant la continuité des travaux d'investissement des Houillères de France et de la sidérurgie française prévus au Plan de modernisation et d'équipement et déposer, dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, des projets de loi constituant un programme d'investissements à engager dans les industries visées au Traité de façon à assurer leur développement économique normal dans l'esprit du Traité.

"Ces projets de loi assureront, en attendant la mise en oeuvre par la Haute Autorité des mécanismes susceptibles de concourir à leur financement définitif, le préfinancement des travaux neufs qui, en fonction de leur rentabilité ainsi que de leur rendement optimum aux points de distribution, permettront de développer la production charbonnière et sidérurgique, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies navigables et apparaîtront indispensables pour éviter que l'industrie française du charbon et de l'acier et l'économie nationale en général ne souffrent de troubles fondamentaux et persistants."

M. LE PRESIDENT.- Pourquoi ne reprenez-vous pas la formule employée aussi bien par l'Assemblée Nationale que par la Commission des Finances du Conseil de la République : "...des travaux neufs qui apparaîtront indispensables pour mettre l'industrie française du charbon et de l'acier dans des positions concurrentielles" ? Les déclarations belge et allemande reprennent cette disposition.

- 10 -

M. LONGCHAMBON.- Avec la formule que vous préconisez, nous dirions publiquement au Gouvernement de faire tout ce qu'il pourra dans les domaines qui dépendent de lui pour placer l'économie française en position de concurrence, c'est-à-dire charger les autres secteurs de l'économie pour avantager le secteur charbon-acier, et prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir cette position compétitive.

Je suis d'accord avec vous sur la nécessité de prendre ces mesures mais, à mon avis, il n'est pas opportun de communiquer notre état d'esprit aux autres états membres. N'annonçons pas que nous prendrons ces mesures mais réservons-nous de les prendre.

La position concurrentielle doit résulter du fonctionnement de la Haute Autorité. Le but à rechercher est que les industries nationales soient le plus productives possible et, sur le plan international, il en est de même.

A priori, disons que nous jouons le jeu et que nous aménons à la communauté des industries charbonnières et sidérurgiques qui seront un de ses plus beaux joyaux.

M. LE PRESIDENT.- Le membre de phrase auquel je faisais allusion, "pour éviter que l'industrie française du charbon et de l'acier et l'économie nationale en général ne souffrent de troubles fondamentaux et persistants", me paraît relié à l'article 2 bis-b) du texte que vous avez remis aux membres de la Commission.

M. LONGCHAMBON.- En effet, et voici le texte de l'article 2 bis-b) :

"Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles pour que les industries françaises du charbon et de l'acier placées désormais dans le marché commun ne soient pas unilatéralement grevées de charges nationales anormalement élevées par rapport à celles des industries étrangères de la communauté, tant en ce qui concerne les charges fiscales que les tarifs de fournitures, prestations ou services provenant des entreprises nationalisées".

A mon avis, il serait sain que la S.N.C.F. fasse payer à la sidérurgie lorraine les transports à leurs véritables prix de revient, qu'Electricité de France lui fasse payer le Kw de Carling également à son prix de revient, en un mot, que la sidérurgie ne supporte pas des prix de transport calculés après péréquation nationale.

Par la rédaction que je propose, nous nous réservons de jouer le jeu. Certes, ce n'est qu'une question de rédaction mais

.../...

- 11 -

les débats au Bundestag et la façon dont y ont été évoqués les débats de l'Assemblée Nationale nous portent à veiller scrupuleusement à la rédaction des réserves que nous insérerons dans le projet de loi.

Pour ces différentes raisons, et j'en reviens à l'article 2, je préférerais qu'on ne parle pas de mettre l'industrie française dans des positions concurrentielles mais que l'on parle, comme je l'ai proposé, de troubles fondamentaux et persistants.

LE PRESIDENT. - Je vais mettre aux voix le texte proposé par M. Longchambon pour l'article 2.

M. FRANCESCHI. - Nous ne voterons pas les amendements proposés par le rapporteur de la Commission parce que nous sommes opposés au Traité et que nous considérons les réserves qui peuvent être insérées dans le projet de loi comme inutiles.

L'article 2 proposé par M. Longchambon est adopté.

M. LONGCHAMBON. - Je propose que soit inséré dans le projet de loi un article 2 bis nouveau, ainsi rédigé :

"Le Gouvernement devra :

"**1°-** Dans un délai de quatre mois, à dater de la promulgation de la présente loi :

"a) déposer un projet de loi alignant, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1er janvier 1947 et la date de ratification du Traité, les conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées ;

"b) prendre toutes dispositions utiles pour que les industries françaises du charbon et de l'acier placées désormais dans le marché commun ne soient pas unilatéralement gênées de charges nationales anormalement élevées par rapport à celles des industries étrangères de la communauté, tant en ce qui concerne les charges fiscales que les tarifs de fournitures, prestations ou services provenant des entreprises nationalisées ;

"**2°-** Accorder aux industries du charbon et de l'acier, en tant que de besoin, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du Traité."

Le texte de l'article 2 bis proposé par M. Longchambon est adopté.

.../...

- 12 -

M. LE PRESIDENT met ensuite aux voix l'article 3 du texte proposé par l'Assemblée Nationale, qui est adopté sans discussion.

M. LONGCHAMBON.- Je propose à la Commission de faire sien un article 4 nouveau que la Commission des Finances proposera au Conseil d'insérer dans le projet.

Cet article 4 est ainsi rédigé :

"L'accord sur les décisions prévues aux articles 81 et 98 du Traité ne pourra être donné par le représentant de la France, au Conseil spécial des Ministres, s'il n'y est autorisé par une loi."

L'article 81 du Traité attribue au Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité, le pouvoir de compléter les listes des produits entrant dans la définition des expressions "charbon et acier", telle qu'elle est donnée par l'annexe n° 1 du Traité.

Quant à l'article 98, il est relatif à l'adhésion éventuelle à la communauté européenne d'un autre Etat européen.

M. d'ARGENLIEU.- Quand l'Allemagne sera unifiée, sera-t-elle considérée comme un Etat nouveau ?

M. LONGCHAMBON.- Le problème peut être discuté et il est bon, à mon avis, de faire dépendre la décision en ce domaine du représentant de la France au Conseil spécial des Ministres de l'autorisation du Parlement.

La Commission adopte l'article 4.

M. LONGCHAMBON.- Je vous propose enfin l'adoption d'un article 5 tendant à créer, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la République, une sous-commission chargée de suivre la mise en oeuvre du Traité.

M. LOISON.- Des parlementaires figureront déjà dans l'Assemblée supra-nationale instituée par le Traité, pourquoi créer de nouvelles commissions qui ne pourront qu'alourdir le fonctionnement de l'ensemble de la communauté européenne?

M. LONGCHAMBON.- Ce qui est lourd, c'est de délibérer dans chaque Commission.

On peut évidemment créer un groupe de travail dans le cadre du Règlement. L'avantage de la création par la loi, c'est que cette procédure permettra de doter la sous-commission de pouvoirs d'enquête permanents et facilitera la mission de con-

.../...

trôle des parlementaires.

M. FRANCESCHI.- Quelle est la valeur des recommandations présentées par le Sénat belge ?

M. LONGCHAMON.- Ces recommandations fortifieront la position du Gouvernement qui pourra déclarer parler au nom du Parlement au cours des négociations ultérieures.

M. LOISON.- Je suis partisan de l'idée européenne mais je l'estime prématurée.

Nous allons donc entendre le Président du Conseil mais il est probable que ses explications ne seront pas suffisantes. J'adopte donc les réserves formulées par la Commission quoiqu'il faille en faire beaucoup d'autres mais je souhaite que la motion d'ajournement, que la Commission des Finances désire voir présentée, soit votée car j'estime que, dans l'état actuel des choses, le pool charbon-acier fera courir de graves dangers à l'économie française.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du rapport présenté par M. Longchambon.

L'ensemble du rapport est adopté.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Gadoin sur le projet de loi tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes.

M. GADOIN.- L'article 5 dont il est question stipulait que les timbres devraient être présentés au remboursement, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi et l'article 7 ter précisait que ladite loi entrerait en vigueur six mois après sa publication. Par conséquent, le Conseil de la République avait prévu un délai d'un an à partir de la promulgation de la loi pour le remboursement des timbres.

L'honorable rapporteur de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Nationale, Mme Poinso-Chapuis, insista vivement pour que soient disjoints nos articles 7 bis et 7 ter et réussit à faire disparaître l'article 7 ter.

.../...

Et alors, la loi portant le numéro 5I-356 ayant été promulguée le 20 mars 1951, c'est le 20 septembre suivant qu'expirait le délai prévu pour le remboursement des timbres.

Or, le décret d'application, dont l'adoption s'est trouvée retardée, portait la date du 19 septembre 1951 et a été publié le 12 octobre suivant, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration du délai de six mois prévu.

Il devenait donc indispensable d'élaborer un nouveau texte permettant, par une prorogation de délai, une application normale des dispositions de la loi du 20 mars et du décret du 19 septembre suivant concernant le remboursement des timbres en circulation.

Mais si l'Assemblée Nationale avait vu beaucoup trop court le 14 mars 1951 en ne prévoyant qu'un délai de six mois là où le Conseil de la République avait prévu un an, le Gouvernement lui aussi péchait par timidité en la matière puisque son projet de loi ne prévoyait qu'une prorogation de trois mois, soit le 21 décembre, date reportée par l'Assemblée Nationale, qui n'a adopté ce texte que le 1er janvier 1952, au 31 janvier 1952.

Dans ces conditions, il nous paraît indispensable de modifier le texte du projet de loi qui nous est soumis et nous vous proposons de donner un avis favorable à la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

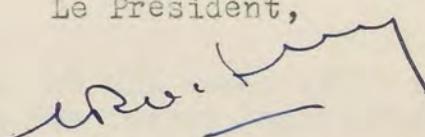
Article unique.

"Le délai de six mois, fixé par l'article 5 de la loi n° 5I-356 du 20 mars 1951 pour le remboursement des timbres-primes, est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi."

L'ensemble du rapport de M. Gadoïn est adopté par la Commission.

La séance est levée à 17 heures 45.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 27 février 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CALONNE,
DESCOMPS, GADOIN, LEMAIRE, LOISON, LONGCHAMBON,
MERIC, NAVEAU, PASCAUD, PATENOTRE, de RAINCOURT,
ROCHEREAU, SIAUT, de VILLOUTREYS.

Excusé : M. CLERC.

Absents : MM. CORDIER, ENJALBERT, FRANCESCHI, GANDER, GAUTIER,
HOEFFEL, LAGARROSSE, LEMAITRE, M'BODJE, MILH,
PAQUIRISSAMYPOULLE, PINSARD.

Ordre du jour

I - Examen des rapports :

- a) de M. Naveau, sur le projet de loi (n° 88L, année 1951) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat ;

.../...

b) de M. Brousse, sur la proposition de loi (n° 909, année 1951) tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

II - Exposé de M. Gadoïn sur la politique du crédit.

III - Examen préliminaire des projets financiers du Gouvernement (n° I935, A.N., 3ème lettre rectificative n° 259I A.N., Rapport supplémentaire de M. Barangé n° 2704 A.N., 2ème législature).

IV - Examen éventuel du projet de loi (n° 2490 A.N., 2ème législature) relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

V - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Naveau sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat.

M. NAVÉAU.- La Commission ne peut que se féliciter d'une telle initiative qui vise essentiellement à clarifier une situation complexe, nous voulons parler des textes législatifs relatifs à l'artisanat.

Leur nombre, leur variété, leur épargillement sont tels que pratiquement il est impossible de s'y reconnaître, il y a donc un intérêt certain à rassembler ces textes et à mettre à jour les divers éléments de cette législation.

Cette procédure porte sur l'ensemble des textes législatifs concernant l'artisanat, à l'exception des dispositions d'ordre fiscal ou relatives à la Sécurité Sociale et aux coopératives, dispositions qui trouveront place dans des codes particuliers à ces matières.

Sans vouloir aborder ce sujet qui ne relève certes pas de sa compétence, votre Commission ne peut que souhaiter....

M. LE PRÉSIDENT.- Il ne me paraît pas opportun de faire des réserves sur la compétence de la Commission.

Nous avons, à mon avis, à déterminer, sur le plan fiscal, l'ordre de grandeur du prélèvement budgétaire sur le revenu national ; de même, sur le plan économique, les incidences de la Sécurité Sociale sont du ressort de notre compétence.

Cette question de la compétence de la Commission m'amène à signaler que toutes les questions relevant du Ministère du Commerce ou du Ministère des Affaires économiques sont de notre compétence.

Actuellement, deux commissions sont en cours de constitution : la Commission des comptes et des budgets économiques de la nation, dont vingt-quatre parlementaires doivent faire partie, et la Commission du commerce, créée par M. Bonnefous.

J'ai demandé que la Commission sénatoriale des Affaires économiques soit représentée au sein de ces deux commissions.

Pour en revenir au rapport de M. Naveau, je lui demande de supprimer le membre de phrase "sans vouloir aborder ce sujet qui ne relève certes pas de sa compétence".

M. NAVÉAU.- J'accepte la suppression de ce membre de phrase. Mon rapport se poursuit donc ainsi :

Votre Commission ne peut que souhaiter voir codifier également ces dernières dispositions avec un souci évident de clarifier une situation non moins confuse.

Le principe de la codification ne peut soulever de la part de votre Commission aucune autre difficulté ; le texte nous apporte toute garantie quant au respect des prérogatives parlementaires puisqu'il précise qu'aucune modification de fond ne devra être apportée aux textes ainsi codifiés.

Votre Commission vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Naveau est adopté.

M. LE PRÉSIDENT.- Je serais heureux que M. Naveau s'occupe au sein de la Commission des questions d'artisanat et de commerce intérieur.

M. NAVÉAU accepte de s'occuper plus particulièrement de ces questions.

◦ ◦ ◦

.../...

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Brousse sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

M. BROUSSE.- La loi du 7 mai 1917, dans son article 12, fixait les limites supérieure et inférieure de la valeur des parts sociales que devait acquérir un sociétaire pour devenir membre de la société.

La limite supérieure était de 100 francs et il suffisait à tout consommateur de verser immédiatement 25 francs pour être admis comme membre.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 porta le maximum à 300 francs et créa des parts spéciales d'une valeur minimum de 25 francs.

Il est indispensable d'augmenter ces chiffres qui n'ont pas été modifiés depuis 1935.

Je propose à la Commission de porter le maximum à 3.000 francs et le minimum à 500 francs, tout en signalant que l'Assemblée Nationale a adopté un minimum de 100 francs seulement.

M. Buron, Ministre des Affaires économiques, a en effet adressé à la Commission une lettre où il déclare : "Je suis d'accord, quoique le coefficient proposé de 10% par rapport à 1935 soit un peu faible, sur le montant maximum proposé, mais j'estime le minimum de 100 francs nettement insuffisant. Je demande que ce dernier soit porté à 500 francs et qu'en outre les engagements des anciens sociétaires puissent être modifiés en conséquence."

Je partage l'opinion de M. Buron sur la nécessité de relever substantiellement le minimum de la valeur de la part pour atteindre le but visé par la proposition de loi : fournir des fonds de roulement plus importants aux sociétés coopératives de consommation.

Par ailleurs, je ne crois pas que ce relèvement à 500 francs puisse gêner véritablement les membres des coopératives.

En outre, je propose à la Commission d'apporter une modification de rédaction dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 12 où il est dit : "Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation sur les sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices".

J'estime que le mot "bénéfice" est déplacé en la circonsistance. En effet, une société coopérative ne doit pas faire de bénéfices proprement dits. A mon avis, le mot "boni" serait préférable.

ble. J'ai proposé ces différentes modifications sous réserve que la Commission soit favorable à un avis non conforme qui présente l'inconvénient d'entraîner une deuxième lecture devant l'Assemblée Nationale et d'occasionner un certain retard dans la publication de la loi.

M. LE PRESIDENT.- La Commission est-elle favorable aux modifications proposées par M. Brousse, qui consistent à porter le minimum de la part à 500 francs et à remplacer le mot "bénéfices" par le mot "bonis", ces modifications devant entraîner une deuxième lecture ?

La Commission approuve les modifications proposées par M. Brousse.

M. BROUSSE.- En dernier lieu, je voudrais soumettre à la Commission la demande exprimée par M. Buron relative à la modification des engagements des anciens sociétaires.

M. LE PRESIDENT.- Cette question des anciens sociétaires est plus délicate. Une loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Par ailleurs, les coopérateurs pourront prendre, dans le cadre de leurs statuts, les mesures qui s'imposeront.

M. BARDON-DAMARZID.- Peut-on laisser des sociétaires anciens garder des parts de valeur différente selon leur date d'entrée dans la coopérative ?

M. BROUSSE.- Je signale que M. Buron demande "que les engagements des anciens sociétaires puissent être modifiés". Ce serait une possibilité et non une obligation.

M. CALONNE.- La valeur des parts est inégale selon les coopératives. Pourquoi vouloir introduire une inégalité de valeur au sein de la même coopérative ?

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il serait bon de reporter la solution de cette question à mercredi prochain. M. Brousse pourrait, entre temps, obtenir les renseignements nécessaires.

La proposition du Président est adoptée.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'exposé de M. Gadoïn.

M. GADOIN.- (Voir annexe)

.../...

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Gadoin de l'exposé remarquable et très complet qu'il a fait devant la Commission et je me propose, s'il n'y met pas opposition, de faire parvenir à chacun des membres de la Commission un exemplaire de son exposé.

M. GADOIN donne son acquiescement à la proposition de M. le Président.

M. LE PRESIDENT.- Le problème du crédit pose celui de l'inflation. Il faudrait définir les facteurs d'inflation. Pour la Banque de France, ce serait les disponibilités monétaires en circulation. L'inventaire de la situation financière, paru il y a quelques jours, donne, pages 518 et 519, l'évolution de la monnaie fiduciaire et de la monnaie scripturale de 1945 à 1951. Mais il s'agit là d'indications globales qui ne peuvent renseigner sur les causes de l'inflation.

Cette étude de l'inflation pourrait être poursuivie au besoin en demandant que des pouvoirs d'enquête soient donnés à la Commission auprès du Ministère des Finances et de la Banque de France.

M. de VILLOUTREYS.- Ne pourrait-on obtenir les renseignements nécessaires en adressant une lettre au Ministre des Finances ?

M. LE PRESIDENT.- M. Gadoin pourrait, en effet, faire une démarche personnelle auprès du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque de France, à l'effet d'obtenir des renseignements très complets sur la répartition des crédits par l'intermédiaire du système bancaire.

Cette étude sur la politique du crédit pourrait être poursuivie par une étude du crédit aux investissements. En ce domaine, la concurrence de l'Allemagne, qui a favorisé le développement des industries de transformation, risque de nous mettre en état d'infériorité sur le marché international.

M. LONGCHAMBON.- Il serait également très intéressant de connaître la répartition des crédits entre les entreprises de production et les entreprises purement commerciales.

M. de VILLOUTREYS.- L'enquête pourrait également porter sur les dettes des différentes entreprises du secteur public et du secteur privé envers les organismes de Sécurité sociale. Le retard apporté par certaines entreprises dans leurs paiements des cotisations de Sécurité sociale est, en effet, un moyen indirect d'obtenir des facilités de crédit.

M. GADOIN se déclare en plein accord avec la Commission pour des démarches personnelles afin d'obtenir les renseignements qui viennent d'être énumérés.

◦ ◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen éventuel du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

La Commission est-elle d'accord pour se saisir pour avis de ce texte et pour nommer M. de Villoutreys rapporteur pour avis du projet actuel ?

La Commission exprime son accord sur les deux propositions de M. le Président.

◦ ◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellera l'examen préliminaire des projets financiers du Gouvernement.

Peut-être pourrions-nous désigner officieusement aujourd'hui un rapporteur chargé de fournir une étude générale du projet ?

La Commission reporte à une séance ultérieure l'étude de ce projet, préférant attendre de connaître le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je signale que M. Lauré, Inspecteur des Finances, a établi une étude de la fiscalité aux Etats-Unis et a mis sur pied un projet de réforme fiscale que je ferai diffuser parmi les membres de la Commission.

Enfin, je voudrais mettre à l'ordre du jour d'une séance ultérieure la question de l'aménagement du territoire qui ne doit pas être considérée uniquement sous l'angle de l'urbanisme.

En ce domaine, je crois que nous devrions étudier l'exemple hollandais et demander des pouvoirs d'enquête à cet effet. Nous pourrions par la même occasion visiter les Instituts de conjoncture de Liège, Bruxelles et Louvain.

.../...

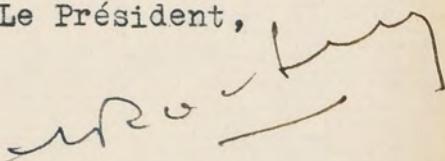
M. LEMAIRE.- Si une délégation de la Commission se rendait en Hollande, il serait bon qu'elle se renseignât en même temps sur le système de la distribution dans ce pays.

Elle pourrait, d'ailleurs, dès maintenant se rendre à Reims auprès d'une importante maison qui a mis sur pied un système rationnel de distribution.

M. LE PRESIDENT.- Cette question du système de distribution est en effet très intéressante et pourrait être étudiée à l'occasion du voyage prévu.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,



AJ CONSEIL
de la
REPUBLIQUE

27 février 1952

Commission des Affaires
Economiques

E X P O S É

sur le problème du crédit à court terme

par M. GADOIN,
Sénateur.

Mes chers Collègues,

Sur une question inscrite à l'ordre du jour des travaux de notre Commission le 13 février dernier, à la demande de notre collègue M. Naveau, vous m'avez demandé de vous entretenir à nouveau d'une question toujours d'actualité : celle du crédit.

Je ne vous parlerai pas du crédit à long terme, puisqu'aussi bien la question de notre collègue Naveau ne semble pas le viser. Vous savez d'ailleurs aussi bien que moi que ce moyen de financement demeure quasi impossible ; les entreprises ayant besoin de capitaux pour moderniser leurs installations ne peuvent s'adresser au marché financier pour trouver des souscripteurs à leurs emprunts obligataires.

Pour quelles raisons ?

Effondrement de la valeur de la monnaie depuis huit ans, ce qui fait que le débiteur s'enrichit régulièrement au détriment de son créancier, manque de confiance dans l'avenir, régression de l'épargne qui paraît moins nécessaire qu'autrefois avec la garantie de la Sécurité Sociale, etc...

Et c'est ainsi que l'on assiste depuis quelque temps à des essais, assez timides d'ailleurs, d'emprunts indexés, c'est-à-dire garantissant dans une certaine mesure les prêteurs contre une baisse de la monnaie. Nous avons eu récem-

.../..

ment l'emprunt de la S.N.C.F. avec ses lots km. et l'emprunt des Charbonnages de France est actuellement en cours avec une prime sur l'intérêt et le remboursement du capital en fonction de l'augmentation de la productivité.

Je considère personnellement que si nous connaissions une période de stabilité politique intérieure et extérieure ainsi qu'une stabilité monétaire, nous devrions retrouver, malgré les transformations économiques et sociales intervenues dans le monde depuis vingt-cinq ans, des possibilités d'emprunt à longue échéance.

Mais je voudrais, laissant de côté le crédit à long terme et à moyen terme, en arriver au crédit à court terme, dont je vous ai déjà entretenu à plusieurs reprises.

Il semble que cette question, examinée et étudiée d'assez près par notre Commission et le Conseil de la République il y a deux ans et demi, intéresse depuis quelques mois certains membres de l'Assemblée Nationale ; dans l'ordre chronologique : MM. Delcos, de Léotard, Lehnhardt, Barangé, rapporteur général du Budget, d'autres encore s'y sont penchés et ont adopté à leur tour notre point de vue.

Deux demandes d'interpellation ont été déposées, l'une en date du 24 janvier dernier par M. Catrice "sur les mesures que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour effectuer un desserrement indispensable du crédit et plus spécialement du crédit de trésorerie, étant donné que les mesures de restriction des crédits prises depuis le 15 novembre 1951 ne tenant aucun compte des discriminations nécessaires se sont révélées facteur important d'une diminution de la production et de l'exportation et sont une véritable asphyxie pour l'économie française et par suite pour les conditions de vie des Français", et l'autre, déposée par Mme Poinso-Chapuis le 25 janvier, "sur l'urgence qu'il y a à modifier la politique du Gouvernement en matière de crédit, notamment quant au desserrement, aux discriminations nécessaires pour éviter le freinage et la diminution de la production et des exportations".

Comment se présente donc la question ?

Vous me permettrez de vous remettre en mémoire le mécanisme du crédit à court terme et de revenir un peu en arrière :

Un fabricant, un grossiste, un demi-grossiste, commerçant ou industriel, vend un matériel ou une marchandise. Il consent à son acheteur un crédit d'une durée de 90 jours maximum et, pour mobiliser sa créance et disposer des capitaux immédiatement, il tire sur son acheteur, qui l'accepte, un effet de commerce et en demande l'escompte à son banquier ; celui-ci à son tour, lorsqu'il a besoin de fonds, réescompte auprès de la Banque de France. Donc, trois signatures garantissent la bonne fin de l'opération auprès de la Banque de France : le tireur, le tiré et le banquier.

Avant la guerre de 1939, les possibilités de réescompte auprès de la Banque de France n'étaient pas quantitatives, mais seulement qualitatives.

Une entreprise sérieuse, bien gérée, ayant toujours fait honneur à ses engagements, était assurée de trouver auprès de son banquier le crédit, par voie d'escompte, dont elle pouvait avoir besoin. L'argent était une marchandise comme une autre ; lorsqu'il était rare et demandé, les taux s'élevaient ; lorsqu'il était abondant et offert, les taux baissaient. D'ailleurs, la Banque de France, par les variations de son taux d'escompte, agissait comme un régulateur et intervenait pour prévenir les excès spéculatifs qui pouvaient être commis.

De 1940 à 1945, pendant la guerre, aucun besoin de crédit ne se manifesta ; la pénurie générale, l'indemnité d'occupation très importante qui vint, indirectement, grossir notre circulation fiduciaire, l'impossibilité de s'équiper pour nos industriels et de regarnir leurs magasins pour nos commerçants étaient autant de raisons qui firent disparaître le crédit, tout au moins le crédit à court terme.

Le portefeuille des banques ne comprit plus que des Bons du Trésor, à l'exclusion de tout effet de commerce.

Au cours de cette période, se situe un acte du Gouvernement de Vichy, dit loi du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ; cette loi fixa dans ses 63 articles le nouveau régime bancaire en France et édicta de sévères disciplines, toujours en vigueur d'ailleurs puisqu'elle n'a pas été abrogée.

Nous arrivons ainsi à la période d'après-guerre. Dans la fièvre des mesures votées à l'Assemblée Nationale Constituante, une loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 nationalisait la Banque de France et nos quatre grandes banques de dépôt : le Crédit Lyonnais, la Société Générale, la B.N.C.I. et le Comptoir National d'Escompte ; elle créait, dans son article 5 (Direction du Crédit), un Conseil National du Crédit, composé

de 40 membres, qui proposait, consultait, recherchait, etc... Le crédit n'était plus libre, il était soumis à surveillance, contrôlé, nationalisé.

La période de 1946 à 1948 est marquée par une hausse ininterrompue des salaires et des prix ; un certain besoin de capitaux commence à se faire sentir et, le 29 septembre 1948, interviennent les importantes mesures qui définissent la nouvelle politique du crédit et se trouvent à l'origine des restrictions actuelles.

Ces mesures ont été précisées par la Commission de Contrôle des Banques et par la Banque de France dans les instructions suivantes toujours en vigueur :

1°) Les Banques ne peuvent plus développer leur crédit aux entreprises en réduisant leur emploi en Bons du Trésor ; elles doivent maintenir une réserve d'effets publics, c'est-à-dire de Bons, égale au moins à 95 % du montant détenu par elles au 30 septembre 1948.

A ce sujet, je connais personnellement des banques pour lesquelles cette décision a été préjudiciable. Elles avaient, à cette date et pour des raisons particulières à leur région, un gros montant de Bons qui a considérablement réduit par la suite l'aide à leur clientèle.

2°) Les Banques doivent, par ailleurs, remployer 20 % au moins de l'augmentation éventuelle de leurs dépôts à l'acquisition d'effets publics en sus du minimum indiqué ci-dessus. Donc, à concurrence de 80 %, les nouveaux dépôts dans les Banques peuvent aider au financement de l'activité générale du pays.

Ces deux premières dispositions constituent ce que l'on appelle communément le plancher.

3°) Enfin, chaque Banque se voit imposer un plafond impératif de réescompte auprès de la Banque de France. On ne sait pas très bien comment ce plafond est calculé et, malgré tout l'esprit de compréhension et d'équité de la Banque de France, on peut supposer des différences de traitement. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir si, dans la fixation de ces plafonds, le secteur privé n'est pas traité en parent pauvre...

Je reprendrai d'ailleurs cette question un peu plus loin.

○ ○

.../...

Ainsi ces dispositions sévères, qui sont une conséquence directe de la nationalisation du crédit et dont l'histoire financière contemporaine ne compte pas de précédent, peuvent ouvrir la porte à l'arbitraire et correspondent à un "immobilisme" en la matière.

Certes, les plafonds de réescrême ont depuis trois ans - il le fallait bien pour tenir compte, dans une faible mesure d'ailleurs, de la montée des prix - été l'objet de révisions. Ils ont été relevés à une ou deux reprises mais, alors qu'une certaine souplesse avait été observée pendant une période de 18 mois environ, les autorités responsables du crédit, mettant en avant la défense de la monnaie, sont revenues, en octobre dernier, à une application rigide des dispositions de septembre 1948 que je viens d'analyser devant vous.

Ceci étant posé, je voudrais examiner avec vous trois questions :

1°) Le crédit à court terme consenti aux entreprises privées constitue-t-il un facteur d'inflation ?

2°) Le crédit à court terme n'est-il pas distribué plus largement au secteur public qu'au secteur privé ?

3°) Qu'a-t-il été fait jusqu'à présent pour favoriser l'équipement des petites et moyennes entreprises ?

I

Le crédit à court terme consenti aux entreprises privées constitue-t-il un facteur d'inflation ?

C'est au titre de la lutte contre l'inflation que le réescompte par l'Institut d'émission de traites escomptées par le commerce et l'industrie auprès de chaque banquier est actuellement et depuis 1948 astreint à une limite autoritaire et qu'au delà de ce plafond aucun réescompte n'est admis, même s'il s'agit de papier de commerce parfaitement sain, intéressant l'économie générale, représentant même des fabrications conseillées en haut lieu à l'industrie française.

• 1 •

Les mesures de restrictions ont englobé tout ce qui relevait du crédit au sens le plus large du mot. Il a été prescrit - ce qui est normal - des restrictions concernant les opérations de crédit pures et simples, avances et investissements qui peuvent être générateurs d'inflation, mais ont également été comprises dans ces prescriptions des opérations qui n'ont de crédit que l'appellation qu'on veut bien leur donner, les opérations d'escompte et de réescompte consenties par la Banque de France aux commerçants et industriels qui, pour des besoins normaux et courants, sollicitent des banques de leur prendre à l'escompte sous forme de lettres de change des créances qu'ils possèdent sur leurs clients, par suite de fournitures de marchandises effectuées antérieurement.

Or, lorsqu'un industriel ou un commerçant tire une traite sur un de ses clients, il exerce un droit que lui reconnaît le code de commerce, celui de donner à la créance qu'il possède la forme, définie par la loi, d'une lettre de change. Quand le porteur de cette traite la remet à son banquier escompteur, celui-ci, à l'aide de la formalité de l'endos, devient cessionnaire de la créance originale et il ne crée pas d'inflation lorsqu'il remet à son client des espèces en contre-valeur de la créance qu'il a acquise de celui-ci.

Pourquoi cette opération, qui ne comporte pas d'inflation à ce stade, en comporterait-elle lorsque les traites escomptées par la banque sont présentées au réescompte à la Banque de France ?

Lorsque cette dernière achète de l'or - et elle en a acheté aux particuliers pour des sommes très importantes de 1926 à 1928 - cette opération constitue-t-elle de l'inflation ? De même lorsqu'elle achète des créances à une échéance inférieure à 90 jours, créances correspondant à des opérations commerciales saines, aux conditions de sécurité du porteur et aux nécessités économiques du pays, pourquoi y aurait-il inflation ?

La condition pour que le réescompte des effets de commerce à la Banque de France ne constitue pas d'inflation est celle de la surveillance sévère de chacune des opérations présentées à l'escompte par les banques d'abord et par l'Institut d'émission au stade du réescompte. Ce double contrôle permettrait d'écartier toutes les présentations qui, sous forme de lettres de change, pourraient dissimuler des mobilisations de crédit malsaines, spéculatives ou inutiles. Cette façon de faire éviterait le contrôle forfaitaire et aveugle, dit des "quotas", qui ne permet pas la discrimination et qui peut être sans rapport avec les besoins nécessaires et utiles à la vie quotidienne des entreprises.

Peut-on, d'autre part, parler sérieusement du risque d'inflation que feraient courir à notre économie ces opérations de réescompte de l'Institut d'émission au secteur privé lorsqu'on sait qu'à un plafond de 9 millions peut correspondre, pour une banque, un plancher de 7 millions, ce qui revient à dire que, sur les 9 millions de crédit à court terme consentis par la Banque de France, 7 millions doivent obligatoirement aller à des souscriptions de Bons du Trésor et 2 millions seulement au commerce et à l'industrie ?

Si l'on désire voir disparaître des crédits superflus, le Trésor, la Sécurité Sociale et les allocations familiales ne devraient-ils pas poursuivre de façon sévère le recouvrement des arriérés parfois très importants qui leur sont dus par certaines entreprises en difficultés financières ?

Ces entreprises constituent par ailleurs un grave danger pour leurs créanciers chirographaires, voire même garantis, et les crédits qui leur sont parfois consentis par les créanciers privilégiés cités plus haut ne s'expliquent pas très aisément.

Enfin, l'escompte de papiers de commerce n'a jamais mis en péril dans le passé la valeur de notre monnaie et l'effondrement de notre franc depuis 1914 jusqu'à ce jour a des causes certainement très différentes.

II

Le crédit à court terme n'est-il pas distribué plus largement au secteur public qu'au secteur privé ?

Lorsque le secteur privé se plaint de l'insuffisance des crédits qui lui sont réservés, le Conseil National du Crédit et la Commission de Contrôle des Banques se retranchent derrière la courbe des crédits utilisés et font observer que cette courbe s'élève beaucoup trop rapidement.

Il y aurait, signale-t-on, expansion excessive du crédit et cette expansion serait la cause principale de l'augmentation des prix, c'est-à-dire de l'inflation.

Le portefeuille commercial de la Banque de France a effectivement augmenté de façon considérable au cours de l'année 1951. De 390 milliards au 31 janvier 1951, il est passé à 800 milliards à la fin de janvier 1952.

.../..

Dans ces conditions, les plaintes du secteur privé sont-elles justifiées ? Pour répondre de manière pertinente à cette question, il y aurait lieu de savoir dans quelle mesure les 800 milliards dont il s'agit sont utilisés par les entreprises privées ; aucun renseignement n'étant publié à cet égard, il y aurait lieu, pour juger le bien-fondé du point de vue du Conseil National du Crédit, de demander à M. le Ministre des Finances de nous renseigner sur les points suivants :

Quel est :

1^o- le montant global des créances sur l'Etat, les collectivités et les sociétés nationalisées, ce que l'on est convenu d'appeler le secteur public, contenu dans le portefeuille commercial de la Banque de France ?

2^o- le montant également compris dans son portefeuille :

a) du papier dans lequel l'Etat, les collectivités ou les sociétés nationalisées sont réciprocument tireurs et tirés,

b) du papier tiré par l'Etat, les collectivités ou les sociétés nationalisées,

c) du papier tiré sur l'Etat, les collectivités ou les sociétés nationalisées ?

A la lumière de ces renseignements, on pourrait avoir une opinion sur le bien-fondé des réclamations du secteur privé sur ce sujet ; on pourrait connaître les favorisés dans l'augmentation excessive des crédits et, partant, les responsables de la montée des prix et de l'inflation.

III

Qu'a-t-on fait depuis quelques années pour faciliter l'équipement des petites et moyennes entreprises ?

Nous avons vu plus haut que, le crédit à long terme étant quasi impossible, les entreprises petites ou moyennes qui n'ont pu augmenter leur capital lorsque les circonstances le permettaient, se trouvent actuellement très gênées dans leur trésorerie.

Le 16 novembre 1951, M. René Mayer, Ministre des Finances, déclarait :

.../..

"Je ne voudrais pas que l'on fasse du contrôle du crédit une machine de guerre qui n'aurait été montée que contre les petites et moyennes entreprises.

"Je voudrais que l'on se rende compte qu'actuellement, dans notre législation et depuis peu de temps, il existe, en ce qui concerne les investissements de ces entreprises, des moyens de financement que l'on ne connaît probablement pas suffisamment."

Et M. René Mayer citait la loi du 18 janvier 1951 sur le nantissement de l'outillage, la création de la Caisse de Crédit pour l'équipement des machines-outils et du Crédit à l'achat de matériel d'équipement. Il ajoutait que ces instruments étaient de nature à aider fortement à la modernisation des entreprises.

On pourrait en conclure que ces dernières ont donc encore une fois bien tort de se plaindre.

Mais, à l'examen, on se rend compte qu'il ne s'agit là que d'un texte législatif et de deux organismes qui n'apportent aucune possibilité de paiement, mais uniquement des garanties aux prêteurs - telles que gages, avals, cautions, etc... - ce qui n'est pas négligeable, mais c'est toujours aux banques qu'il revient de fournir les fonds et, comme celles-ci sont, nous l'avons vu, strictement "plafonnées", elles n'ont aucune disponibilité pour satisfaire les crédits en question, à moins qu'elles ne déshabillent Pierre pour habiller Paul.

D'ailleurs, si l'on permettait à ces entreprises de se moderniser en leur accordant effectivement des crédits, il conviendrait, en même temps et en fonction de l'augmentation de leur production, de leur allouer des possibilités supplémentaires d'escompte.

En l'état actuel des choses, ceci serait bien impossible.

Il semble bien que le contrôle du crédit permette de fournir les fonds nécessaires aux activités de l'Etat, des services publics, ces fonds étant prélevés sur ceux qui sont nécessaires aux entreprises privées.

En effet, l'on voit des traites tirées sur l'Etat et les services publics (papiers de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat, de la S.N.C.F., des Charbonnages, etc...) être assimilées à des effets de commerce ordinaires, alors qu'elles sont en fait de véritables créances sur l'Etat, c'est-à-dire des valeurs du Trésor au même titre que les acceptations du Crédit National et les Bons du Trésor.

.../...

- 10 -

Ces créances sur l'Etat et les services publics, ainsi escomptées par les banques et réescomptées à la Banque de France, sont incluses dans les plafonds et y prennent la place des effets de commerce des entreprises privées.

Il est donc permis de dire que les mesures de contrôle du crédit jouent au profit du secteur public contre les entreprises privées.

Si l'on voulait remédier à cette situation, il faudrait :

1^o) que les crédits consentis en faveur de la modernisation soient considérés par la Banque de France comme hors plafond,

2^o) que ce plafond soit dégagé de toutes les créances sur l'Etat et les services publics, en assimilant ce papier à des valeurs du Trésor comme le sont déjà, à juste titre, les acceptations du Crédit National.

CONCLUSION.

Et j'en arrive à ma conclusion.

On peut se demander comment, malgré le contrôle des changes qui existe en France depuis 1939, notre monnaie a pu subir une dépréciation aussi profonde. En dépit d'une absence à peu près complète de réglementation et des circonstances extrêmement difficiles que personne ne connaissait par expérience, le franc français ne s'est déprécié que des 4/5èmes entre 1914 et 1928.

De 1939 à ce jour, malgré un appareil gigantesque de réglementations et de contrôles, il a subi une dépréciation beaucoup plus profonde. De même la hausse des prix a été moins brutale et de bien moindre ampleur aux époques où le contrôle du crédit n'existe pas.

On est donc conduit à s'interroger sur l'efficacité de la politique et des mesures de dirigisme et de surveillance en vigueur depuis douze ans.

Après une période de six années, la nationalisation du crédit, votée d'enthousiasme au lendemain de la dernière guerre, constitue-t-elle un succès ?

.../...

- 11 -

Du point de vue du crédit à long terme, il ne le semble guère, puisque tout emprunt à longue échéance est difficile sinon impossible, à moins qu'il soit indexé, à réaliser sur le marché des capitaux.

Du point de vue du crédit à court terme, qui nous intéresse aujourd'hui, les utilisateurs, commerçants, industriels, banquiers, sont à peu près tous défavorables aux décisions arrêtées par le Conseil National du Crédit en septembre 1948, décisions qui demeurent en vigueur.

Quant à la stabilité de notre franc, je n'ai pas l'impression que le contrôle du crédit, pas plus que l'Office des Changes, ait beaucoup freiné la chute de notre monnaie.

Est-ce à dire qu'il conviendrait d'accorder n'importe quel crédit à n'importe qui, pour financer n'importe quoi ? Certes non, loin de là, mais, lorsqu'un banquier présente au réescrpte de la Banque de France un effet comportant trois bonnes signatures, d'un maximum de 90 jours et représentant vraiment une contrepartie commerciale - ce qui n'est pas bien difficile à déceler par les professionnels - la Banque de France ne devrait pas se retrancher derrière le plafond fixé pour le rejeter, car derrière le banquier, c'est celui qui a besoin de crédit qui est éconduit.

L'escrpte proprement dit n'est pas générateur d'inflation puisqu'il s'agit d'une cession de créance prévue par notre droit commercial, réalisée par voie d'endos, et si un contrôle minutieux du papier de commerce sain doit être exigé, la restriction apportée aux escrpes de qualité indiscutable est de nature à entraver considérablement la productivité d'affaires viables, bien gérées, dont la liquidité peut se trouver temporairement diminuée, tant par les charges fiscales, sociales ou autres que par le retard apporté par l'Etat, les administrations publiques ou nationalisées au règlement de leurs factures.

Je l'ai déjà dit et écrit, mais je le répète volontiers : la politique du crédit menée depuis la libération doit être, à mon modeste avis, reconsidérée.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES
ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES.

Présidence de M. Cordier, président d'âge

Séance du mercredi 12 mars 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BROUSSE, CORDIER, DESCOMPS,
ENJALBERT, FRANCESCHI, LOISON, NAVEAU, de
RAINCOURT, SIAUT, de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, GADOIN, LEMAIRE, LONGCHAMBON,
MERIC, ROCHEREAU.

Absents : MM. CALONNE, CLERC, GANDER, GAUTIER, HOEFFEL,
LAGARROSSE, LEMAITRE, M'BODJE, MILH, PAQUIRIS-
SAMYPOULLE, PASCAUD, PATENOTRE.

Ordre du jour

I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 93, année 1952) relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

II - En prévision de l'examen des projets financiers d'équilibre budgétaire, étude préliminaire de problèmes permanents et

.../...

notamment de l'influence du système fiscal sur la politique d'investissements.

III- Rapport de M. Brousse sur la proposition de loi (n° 909, année 1951) tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

COMPTE RENDU

M. CORDIER, président.- L'ordre du jour appelle le rapport de M. Brousse sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

M. BROUSSE.- Lors de la précédente réunion, j'avais signalé à la Commission que plusieurs modifications pouvaient être envisagées, notamment :

1°) le remplacement du mot "bénéfices" par le mot "bonis" dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 12, une société coopérative ne pouvant pas faire de bénéfices mais ris-tourner seulement le trop-perçu au profit de ses membres ;

2°) l'élévation du minimum des parts sociales de 100 à 500 francs en fonction de l'évolution de la conjoncture économique.

Par ailleurs, il avait été suggéré à votre Commission d'autoriser les sociétés coopératives de consommation à inviter les anciens sociétaires à relever le montant nominal de leurs parts sociales jusqu'à la valeur nominale nouvellement fixée par regroupement desdites parts et éventuellement par versement de fonds si, après regroupement, cette nouvelle valeur nominale n'était pas atteinte.

Cette dernière modification nécessiterait la modification non seulement de l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 mais encore de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et serait susceptible d'entraîner un retard considérable dans la promulgation de la loi.

Or, les intéressés, en l'occurrence les sociétés coopératives de consommation, préfèrent voir le texte voté par l'As-

semblée Nationale, adopté sans modification par le Conseil de la République afin qu'il soit promulgué immédiatement et ne soit pas soumis aux aléas qu'entraînerait une deuxième lecture.

C'est pourquoi, malgré les observations que j'ai présentées antérieurement et qui tendaient à modifier le texte de l'Assemblée Nationale, je vous propose aujourd'hui d'émettre un avis conforme. Cette solution ne présentera pas d'inconvénient car un projet de réforme de l'ensemble des statuts de la coopération est en préparation ; nous aurons donc à en connaître et nous pourrons à ce moment introduire les modifications qui nous paraîtront opportunes.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le rapport de M. Brousse qui conclut, sous la réserve de certaines observations, à l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Brousse est adopté.

M. de RAINCOURT.- M. Brousse pourrait-il intervenir pour accélérer le vote du projet en préparation portant statut de la coopération ?

M. BROUSSE.- Je ferai ce qui sera en mon pouvoir, aussi bien auprès du Gouvernement que de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Nationale, afin de donner satisfaction au désir exprimé par M. de Raincourt.

◦◦◦

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

M. de VILLOUTREYS.- Je vous rappelle, mes chers Collègues, qu'une proposition de loi tendant à instituer l'échelle mobile des salaires, déposée le 4 septembre 1951 par M. Robert Coutant, avait été adoptée par l'Assemblée Nationale le 20 septembre.

Le Conseil de la République avait émis son avis le 19 décembre et cet avis est toujours en instance de deuxième lecture devant l'Assemblée Nationale.

Mais le Gouvernement de M. Edgar Faure a déposé, le 5 février 1952, un projet de loi relatif à la variation du salaire

.../...

minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie. Ce projet, modifié en Commission et en séance publique, a été adopté par l'Assemblée Nationale le 26 février 1952 et le Conseil de la République en est actuellement saisi.

Qu'a fait la Commission du Travail saisie au fond ? Elle a d'abord chargé M. Abel-Durand d'un pré-rapport.

M. Abel-Durand a d'abord indiqué les trois idées que l'Assemblée Nationale a retenues et qui sont issues du texte voté par le Conseil de la République. L'Assemblée Nationale a accepté la référence à l'indice des 213 articles, indice des prix de la consommation familiale à Paris. Elle a décidé qu'une sous-commission permanente, désignée par la Commission supérieure des conventions collectives, suivrait l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Enfin, elle a accepté le système proposé par le Conseil de la République qui prenait en considération le quantum de la variation (5 ou 10 %).

Par ailleurs, M. Abel-Durand se félicitait de la disparition de l'article relatif aux rentes viagères.

Après ces brèves indications, M. Abel-Durand a fait l'analyse du texte voté par l'Assemblée Nationale le 26 février 1952.

Il a indiqué que ce texte présentait une lacune grave puisqu'il prévoit quelle est la répercussion sur les salaires d'une augmentation de l'indice des 213 articles inférieure à 5 % et supérieure à 10 % mais qu'il est muet quant aux augmentations comprises entre 5 et 10 %.

Il a, en outre, attiré l'attention de la Commission sur les conséquences graves de l'article 3 qui prévoit que les variations du salaire minimum garanti sont répercutées sur les salaires contractuels.

En conclusion, il a proposé à la Commission de revenir à un texte voisin de celui adopté au mois de décembre 1951 par le Conseil de la République.

Trois contre-projets ont alors été déposés :

1°) un contre-projet de M. Méric et du groupe socialiste, reprenant en partie le texte de l'Assemblée Nationale et comprenant une variation automatique, proportionnelle et intégrale des salaires lorsque les variations de l'indice atteignent ou dépassent 5 % ;

2^e) un contre-projet de Mme Girault et du groupe communiste, reprenant le texte voté par l'Assemblée Nationale ;

3^e) un contre-projet de Mme Devaud, prévoyant que les conflits collectifs, nés à l'occasion d'une variation notable du coût de la vie, doivent, à la demande de l'une des parties, être soumis à un arbitrage obligatoire, l'arbitre accordant, sauf circonstances exceptionnelles, une révision des salaires proportionnelle à la variation du coût de la vie. Quant au salaire minimum garanti, il doit faire l'objet d'une révision proportionnelle à toute variation de l'indice de 10 % pour une période trimestrielle ou 5 % pour une période semestrielle.

Mis aux voix, le texte de l'Assemblée Nationale a été pris en considération par 10 voix contre 9 et 2 abstentions. M. Ulrici a alors été désigné comme rapporteur en remplacement de M. Abel-Durand, démissionnaire.

Après une courte suspension et la présentation du rapport de M. Ulrici, un amendement de M. Abel-Durand tendant à disjoindre l'article 2 du projet a été adopté par 18 voix contre 10 et 2 abstentions.

M. Ulrici a abandonné sa mission de rapporteur.

La prise en considération du contre-projet de M. Méric a été repoussée par 10 voix contre 15 et 5 abstentions.

De même, a été repoussée, par 19 voix contre 7 et 4 abstentions, la prise en considération du contre-projet de Mme Devaud.

Enfin, la Commission ne s'est pas prononcée, par 14 voix contre 14 et 1 abstention, pour la prise en considération des principes énoncés par M. Abel-Durand.

En présence de la situation créée par le rejet de tous les textes proposés et par l'absence de rapporteur, M. Dassaud, président de la Commission du Travail, a proposé à la Commission, qui l'a accepté, d'interrompre là ses travaux et de laisser le Conseil de la République juge de la question en séance plénière.

En fait, il paraît probable qu'un texte analogue à celui voté par le Conseil de la République en décembre 1951 sera pris en considération en séance publique.

Pour le moment, la Commission des Affaires économiques doit donner mission à son rapporteur pour avis de faire une déclaration en son nom.

- 6 -

M. LOISON.- Lors de la discussion en séance publique, nous serons en présence de plusieurs contre-projets. La question qui se pose est celle de savoir si nous sommes favorables ou non à la révision automatique des salaires en fonction de la hausse des prix.

M. DESCOMPS.- Je rappelle que les socialistes sont fidèles au principe contenu dans le texte voté par l'Assemblée Nationale. Le contre-projet de M. Méric constituait une transaction ; il n'a pas été pris en considération, en conséquence, le groupe socialiste demeure favorable au texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. de VILLOUTREYS.- En décembre 1951, la Commission des Affaires économiques avait donné son accord au texte proposé par M. Abel-Durand car elle considérait que l'adoption de l'échelle mobile des salaires constituait un danger pour l'économie nationale.

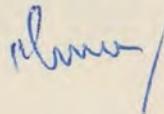
M. de RAINCOURT.- Nous ne sommes pas en possession d'éléments nouveaux depuis décembre 1951. Il paraît donc opportun de ne pas changer d'opinion.

M. LE PRESIDENT.- Ne serait-il pas opportun de charger M. de Villoutreys de rappeler la position prise par la Commission des Affaires économiques lors du précédent débat au mois de décembre 1951 et d'indiquer que la Commission n'a pas varié dans son opinion ?

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Dassaud, Président de la
Commission du Travail et de la Sécurité Sociale

Séance du mardi 18 mars 1952

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CORDIER, DESCOMPS, FRANCESCHI,
GADOIN, LOISON, MERIC, PATENOTRE, de RAINCOURT,
ROCHEREAU, SIAUT, de VILLOUTREYS.

Excusé : M. LONGCHAMBON.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, BROUSSE, CALONNE, CLERC, ENJALBERT,
GANDER, GAUTIER, HOEFFEL, LAGARROSSE, LEMAIRE,
LEMAITRE, M'BODJE, MILH, NAVEAU, PAQUIRISSAMY-
POULLE, PASCAUD, PINSARD.

Ordre du jour

- Audition de M. Garet, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, sur le projet de loi (n° 93, année 1952) relatif à la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti,

.../...

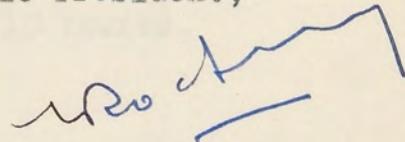
en fonction du coût de la vie.

(Réunion commune avec les Commissions du Travail et de la Sécurité Sociale, des Finances et de la Production Industrielle).

COMPTE RENDU

Le compte rendu sténographique de la présente réunion figure en annexe au procès-verbal de la séance de ce jour de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. le Président".

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES
CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 19 mars 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER, DESCOMPS,
FRANCESCHI, GADOIN, HOEFFEL, PATENOTRE, de
RAINCOURT, ROCHEREAU.

Excusés : MM. LOISON, LONGCHAMBON, MERIC, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, BROUSSE, CALONNE, ENJALBERT,
GANDER, GAUTIER, LAGARROSSE, LEMAIRE, LEMAITRE,
M'BODJE, MILH, NAVEAU, PAQUIRISSAMYPOULLE,
PASCAUD, PINSARD, SIAUT.

Ordre du jour

I - Audition de M. Altermann, Délégué Général de l'Union Française des Industries Exportatrices, sur le commerce extérieur de la France, son bilan, ses perspectives.

II - Questions diverses.

- 2 -

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle l'audition de M. Altermann, Vice-Président délégué de l'Union Française des industries exportatrices, qu'a bien voulu accompagner M. Barioz, Président de l'Union précitée. Je suis également heureux d'accueillir M. Roussel, Secrétaire Général technique de l'Union Française des industries exportatrices.

Je demande à M. Altermann, avant d'entamer son exposé sur le commerce extérieur de la France, son bilan et ses perspectives, de bien vouloir donner quelques renseignements sur l'Union Française des industries exportatrices et sur ses objectifs.

M. ALTERMANN.- L'Union Française des industries exportatrices a été créée en 1932 sous la forme d'une fédération de 75 à 80 syndicats de producteurs traditionnellement exportateurs.

Ces syndicats rassemblent les industries textiles, les industries vestimentaires, les industries du cuir, de la verrerie, du papier, les industries mécaniques, les industries d'optique, des instruments de précision et également les industries de l'alimentation : conserves, biscuiteries, vins cognacs, chocolats, etc...

Les industries ainsi rassemblées par l'Union Française des industries exportatrices sont "échangistes", c'est-à-dire partisans d'un protectionnisme raisonnable et raisonné.

Le protectionnisme doit être raisonnable en ce sens que les droits de douane doivent jouer leur rôle compensateur ou fiscal. Il doit être raisonné : les droits de douane ne doivent pas dépasser le niveau à partir duquel ils entraînent automatiquement des mesures de rétorsion et de représailles de la part de l'étranger.

Abordant maintenant l'objet même de mon exposé, c'est-à-dire le bilan et les perspectives du commerce extérieur français, je voudrais attirer l'attention de la Commission sur l'évolution du commerce extérieur de 1950 à janvier 1952. Pour ce faire, j'ai recours à l'indice des exportations vers l'étranger établi sur la base 100 en 1949.

Cet indice est ainsi évalué pour l'ensemble des exportations :

.../...

- 3 -

	I950	:	I951	:	I952	:
:ler tr:2° tr.:3° tr.:4° tr.:	ler tr:2° tr.:3° tr.:4° tr.:				janvier	
: I27 : I33 : I41 : I99 : I95 : I89 : I59 : I67 : I37 :						
:	:	:	:	:	:	

Pour les différents secteurs, l'évolution a été la suivante :

	:	I950	:	I951	:
:l° tr.:2° tr.:3° tr.:4° tr.:l° tr.:2° tr.:3° tr.:4° tr.:					
:Industries alimentaires	I29 : II4 : 224 : 384 : 447 : 404 : 235 : I97 :				
:Boissons	II3 : I07 : I05 : I83 : I50 : I55 : I32 : I59 :				
:Textiles	I40 : I27 : III3 : I68 : I60 : I33 : 9I : 97 :				
:Produits chimiques:	I29 : I20 : I29 : I76 : I65 : I7I : I48 : I25 :				
:Cuir et peaux ...:	I40 : I70 : 2I6 : 3I2 : 340 : 200 : I44 : I35 :				
:	:	:	:	:	
:	:	:	:	:	

L'augmentation des exportations au cours de l'année 1950 est due à la guerre de Corée et aux exportations de matières premières et de produits de l'industrie mécanique. Mais, depuis le quatrième trimestre de 1950, les exportations n'ont fait que diminuer.

Toutefois, on peut observer en février 1952 une légère reprise des exportations.

Si la guerre de Corée a introduit des éléments de déséquilibre dans notre balance commerciale, elle n'est pas seule en cause. D'autres facteurs expliquent la baisse des exportations françaises.

Je rassemblerai les causes de la baisse des exportations françaises sous deux rubriques : causes externes et causes internes.

Au premier rang des causes externes, il faut placer la concurrence étrangère sur nos marchés traditionnels : l'Allemagne en Moyen-Orient et en Amérique latine, l'Italie aux Etats-Unis et le Japon dans les territoires africains.

.../...

Vient ensuite l'application inégale de la libération des échanges en Europe. La France a libéré plus de 75 % de son commerce extérieur. Or, la libération a joué souvent à sens unique : l'Allemagne n'a pas pratiqué la libération des échanges, l'Angleterre a libéré les produits fabriqués par le secteur privé mais non son commerce portant sur les produits nationalisés, puis elle a fermé son marché entraînant la fermeture de presque tous les marchés en sterling. La Suède a libéré environ 50 % de son commerce extérieur mais a rétabli des contingents. Seules la Belgique et la Suisse ont libéré totalement leur commerce extérieur mais leur marché ne dépasse pas 12 millions d'habitants.

Enfin, nous avons souffert d'un protectionnisme détourné et hypocrite qui proclame son accord de principe avec la libération des échanges mais emploie des procédés déloyaux de discrimination : ce sont les règlements douaniers et sanitaires des Etats-Unis, les taxes intérieures du Brésil, le système du cautionnement demandé aux importateurs par le Danemark, l'application de la "purchase tax" en Grande-Bretagne, la non-délivrance de contingents en Suède.

Je dois dire d'ailleurs que les pratiques discriminatoires, nées de l'application de la "purchase tax", sont actuellement examinées par l'O.E.C.E. et qu'on peut espérer une amélioration certaine en ce domaine.

Mais des causes internes ont également contribué à la diminution des exportations françaises : que ce soit la hausse des prix intérieurs dans le domaine des matières premières (laine, coton, charbon, plus chers qu'ailleurs), que ce soit la hausse des salaires, le poids des charges sociales et fiscales, que ce soit la lenteur de notre rééquipement et le fléau de l'inflation.

Le Gouvernement de M. Edgar Faure a fait adopter des mesures d'aide à l'exportation, d'autant plus nécessaires que les mesures de suspension de la libération des échanges doivent entraîner des mesures de rétorsion de la part des autres pays.

Toutefois, ces mesures d'aide à l'exportation présentent des lacunes puisque l'arrêté du 6 février 1952, qui prévoit un remboursement forfaitaire des charges fiscales autres que celles visées par l'arrêté du 6 mars 1951, ne s'applique qu'aux produits industriels et, par conséquent, ne s'applique pas aux industries de l'alimentation (vins, fromages, etc..).

Mais l'aide à l'exportation doit être beaucoup plus large. La baisse des prix intérieurs français constituerait un élément très favorable. Cette baisse pourrait être obtenue par différents moyens :

- 5 -

- en premier lieu, par le rééquipement des usines de la manière la moins onéreuse : déjà, un décret prévoit que le matériel d'équipement non fabriqué en France fait l'objet d'une suspension de droits de douane ; ce décret devrait être complété et étendu ;

- par la pratique de tarifs préférentiels en faveur des industries traditionnellement exportatrices pour les fournitures de matières premières de base, tels que le charbon, l'électricité, et pour certaines prestations de services, tels que les transports;

- par la disparition des restrictions de crédit et la diminution des taux des commissions bancaires qui sont trop élevés, surtout sur le découvert. Il serait opportun de distribuer plus largement le crédit aux entreprises touchées par les restrictions apportées au commerce extérieur et également de fixer un taux réduit pour les prêts à long terme analogue à celui qui a été accordé jusqu'ici aux entreprises nationalisées.

Mais toutes ces mesures ne sont que des palliatifs. Il est nécessaire d'apporter des réformes de structure.

En premier lieu, sur le plan des accords commerciaux, nos négociateurs devraient exiger que les exportations de biens d'équipement soient accompagnées d'exportations d'articles manufacturés.

La politique d'ensemble des accords commerciaux doit être repensée et, à propos des accords commerciaux, je me permets d'attirer l'attention de la Commission sur la Convention signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et relative à la valeur en douane des marchandises.

Nous serions heureux que les commissions parlementaires étudient le projet de loi de ratification de cette Convention et qu'en séance publique des réserves soient faites afin que, dans les négociations internationales ultérieures, des mises au point puissent être apportées et des modifications proposées.

En second lieu, une réforme fiscale appropriée est susceptible de faciliter les exportations. D'une manière générale, la modération des taux des impôts et même l'exonération des impôts sur les B.I.C. pour les firmes qui commercent avec l'étranger devraient être envisagées.

Il serait, en outre, nécessaire de faire, dans le cadre de l'O.E.C.E., un effort d'unification des systèmes fiscaux et des charges de Sécurité Sociale.

.../...

Par ailleurs, un rééquipement rapide de l'ensemble des industries exportatrices ne pourra être effectué que si sont apportées des modifications aux conditions d'amortissement dans le sens de l'accélération.

Enfin, le pourcentage du chiffre d'affaires d'exportation, qui est attribué en devises à chaque entreprise par le moyen des comptes E.F.AC. (Exportations-Frais accessoires), devrait être relevé.

Une troisième réforme de structure, que tous les Français souhaitent et les exportateurs plus que tous autres, est la réforme monétaire.

Les exportateurs traditionnels ne poussent pas, en effet, à la dévaluation. Ils veulent un taux normal de convertibilité par le retour à l'or dans le cadre d'une réforme monétaire définitive. Cette réforme monétaire est soumise à la compression des dépenses de l'Etat ; elle suppose un climat de confiance et, en tout état de cause, elle ne pourrait être effectuée que dans un cadre supra-national et avec l'aide des pays de la zone dollar.

Mais dans quel sens orienter la politique des échanges extérieurs ? Nous souhaitons qu'on revienne au principe de solidarité internationale et à la réduction des tarifs douaniers dans le cadre du G.A.T.T.

Il serait bon d'ailleurs que les Etats-Unis donnent l'exemple de la libération des échanges et que des dérogations soient apportées à la clause de la nation la plus favorisée : en premier lieu, à l'égard du Japon qui pratique un dumping social qui le différencie des autres pays ; en second lieu, dans le cadre du marché de l'Europe occidentale si l'exemple de la communauté européenne du charbon et de l'acier est suivi de réalisations analogues en matière d'agriculture et d'industrie textile.

En résumé, nous croyons que seule une fédération politique permettra d'atteindre les objectifs recherchés.

En conclusion, il est urgent d'accorder une aide efficace à l'exportation mais il serait désirable que la voix des exportateurs soit entendue davantage. Or, au sein du Conseil Economique, un seul conseiller représente le secteur exportation alors que trois représentants seraient nécessaires.

Par ailleurs, sur le plan de l'administration centrale du pays, les exportations seraient grandement facilitées par l'existence d'un grand Ministère de l'Economie nationale. Or, si nous avions encore récemment un Ministère des Affaires économiques et même un Ministère des Relations économiques extérieures,

dans le Gouvernement de M. Pinay il n'existe plus qu'un Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques.

Il serait certainement profitable à l'économie française que la voix des exportateurs ne soit pas étouffée et que la Direction des Relations économiques extérieures soit fortifiée par son intégration dans un grand Ministère des Affaires économiques, alors que son rattachement à un simple Secrétariat d'Etat lui est préjudiciable.

Ces transformations assurerait des conditions favorables au développement croissant des exportations dans une atmosphère de paix économique.

M. LE PRESIDENT.- Les membres de la Commission désirent-ils poser des questions à M. Altermann ?

M. de RAINCOURT.- Je suis étonné que M. Altermann n'ait parlé ni de l'industrie automobile, ni de l'exportation des produits agricoles.

M. ALTERMANN.- L'industrie automobile n'est pas intégrée dans notre Union parce qu'elle est sévèrement protectionniste et, par conséquent, placée aux antipodes de notre état d'esprit "échangiste".

Quant à l'agriculture, il y a un travail énorme à accomplir pour faire comprendre aux agriculteurs qu'ils ont intérêt à exporter et notre groupement n'a pu l'accomplir jusqu'ici faute de moyens et de personnel.

M. LE PRESIDENT.- L'Union Française des Industries exportatrices n'englobe pas, en effet, toutes les activités exportatrices, comme l'a précisé M. Altermann au cours de son exposé.

A propos des exportations agricoles, je voudrais renforcer par un exemple l'indication que vient de donner M. Altermann au sujet du travail d'éducation qui doit être fait en ce domaine.

Dans l'Ouest de la France, aucune étude sérieuse de détection des marchés extérieurs agricoles n'avait été faite. Or, il se produisait que toutes les volailles de Vendée étaient expédiées soit sur Paris, soit dans le département de l'Ain et je me suis aperçu que les volailles livrées dans l'Ain étaient, en fait, exportées en Suisse et maintenant la Vendée exporte directement ses volailles en Suisse.

D'une manière générale, il me semble que l'exportation des produits agricoles doit faire l'objet d'une étude approfondie

par produit déterminé (blé, sucre,...) et non pas pour l'ensemble de la production agricole.

M. CLERC.- Les représentants de l'Union Française des Industries exportatrices pourraient-ils nous préciser l'intérêt présenté par le relèvement du pourcentage du chiffre d'affaires que chaque entreprise peut garder en devises à son compte EFAC?

M. ROUSSEL.- Les comptes EFAC constituent un avantage appréciable pour les exportateurs. Parfois, à cause de nos prix intérieurs élevés, la France n'est pas dans une position compétitive sur le marché international, ainsi en est-il pour la ganterie. Toutefois, à mon avis, une augmentation des disponibilités en devises conservées aux comptes EFAC aurait une valeur plus grande pour l'économie nationale si on limitait dans le temps l'emploi des devises desdits comptes.

Il y a, en effet, au Fonds de stabilisation des changes, des devises qui restent inutilisées parce qu'elles sont comptabilisées en comptes EFAC et que les exportateurs propriétaires ne les emploient pas. A un moment où la France est victime d'une grande pénurie de devises, il serait opportun de ne pas permettre une telle immobilisation. Cependant, il faudrait prévoir une réglementation très souple car les exportateurs ont besoin de leurs disponibilités en comptes EFAC à des dates qui ne sont pas fixes.

M. BARIOZ.- Je veux indiquer, à propos du pourcentage de devises laissé à la disposition des exportateurs, qu'en Italie l'industrie conserve 50 % des devises provenant de ses exportations. Cet état de choses constitue évidemment un élément favorable pour placer l'industrie italienne en position compétitive sur le marché international.

M. ROUSSEL.- Il devrait être tenu compte, en matière de relèvement du pourcentage de devises laissé à la disposition des exportateurs, des particularités de l'activité faisant l'objet de l'exportation. Déjà, en France, pour la biscuiterie, le taux normal de 10 % a été relevé à 20 %.

En outre, des transferts de devises de comptes EFAC sont possibles à des cours plus élevés que les cours du marché libre des changes de la place de Paris et ces cessions de devises constituent également un avantage appréciable pour les exportateurs. Toutefois, pratiquées d'une manière très importante, elles pourraient jouer contre le franc et, par conséquent, elles ne sont pas sans danger.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais tirer les conclusions de l'exposé fait à la Commission par M. Altermann, notamment en matière de concurrence étrangère, de politique de crédit et d'égalisation des charges salariales et fiscales.

Sur le plan de la concurrence étrangère, je me rallie à ce qu'a dit M. Altermann du rééquipement et, à ce propos, je voudrais attirer l'attention de la Commission sur la politique différente suivie en la matière par l'Allemagne et par la France.

L'Allemagne a fait porter son effort d'investissement davantage sur les industries de transformation que sur les industries de base, alors que la France a adopté une position opposée. Ainsi, l'Allemagne dispose d'un secteur d'industries transformatrices équipées d'une manière très moderne.

A propos de l'élaboration du nouveau Plan Monnet, il serait bon d'attirer l'attention des organismes d'études du Commissariat Général au Plan sur l'équipement des industries de transformation. Aussi, je demanderai à MM. Barioz, Altermann et Roussel de vouloir bien nous préciser les branches d'industries exportatrices qui ont le plus besoin de voir leur équipement renouvelé. Ainsi, la démarche de la Commission des Affaires économiques auprès du Commissariat Général au Plan sera-t-elle plus efficace.

Ce que nous a dit, par ailleurs, M. Altermann des difficultés que créent les restrictions de crédit ne nous était pas totalement inconnu et nous savons qu'en Allemagne est pratiquée une politique du crédit remarquable et très souple.

M. Gadoïn, spécialiste des questions de crédit, pourrait-il établir une comparaison sur ce qui est fait en France et en Allemagne en matière de crédit à l'exportation et également en matière de coût des commissions de découvert ?

Je crois que la France, dans une certaine mesure, pourrait prendre connaissance avec intérêt de ce qui est fait en Allemagne et n'accepte plus comme un postulat que toute augmentation de crédit est une prime à l'inflation.

M. BARIOZ.- Les crédits à l'exportation sont strictement réglementés et étudiés. Il est assez paradoxal de voir parfois un exportateur français privé de crédit que lui accordaient les banques parce qu'il a exporté et que son client étranger tarde à le payer. L'exportateur français se trouve alors dans une position très défavorable vis-à-vis de nombreux pays et particulièrement de l'Italie où sont accordés des découverts très importants.

M. ROUSSEL.- Je voudrais signaler que, dans le cadre des restrictions de crédit, les effets de commerce, admissibles à

- 10 -

l'escampe et représentant les opérations d'exportation, ne peuvent être négociés à l'"open market" que s'ils sont à une échéance inférieure à trois mois. Le report de l'échéance demandé par l'acheteur étranger fait perdre à ces effets la possibilité d'être négociés à l'"open market".

Par ailleurs, le préfinancement des exportations pouvait se faire auparavant par l'intermédiaire de la Banque Française du Commerce extérieur ; actuellement, les opérations de préfinancement doivent être intégrées par les banques dans l'ensemble des opérations de crédit, limitées par un plafond, à l'exception des opérations affectées aux grands ensembles.

Il y aurait intérêt à ce que cette exception soit étendue aux industries traditionnellement exportatrices et à ce que, dans le cadre des crédits qu'elles peuvent accorder, les banques disposent d'un plafond spécial pour lesdites industries.

Enfin, contribue également à limiter les possibilités de crédit des banques le fait que les crédits accordés aux entreprises nationalisées sont fondus dans l'ensemble des crédits limités par le plafond.

M. LE PRESIDENT.- L'attribution de crédits spéciaux aux petites entreprises exportatrices nécessiterait, je crois, un regroupement des entreprises de faible importance.

M. ALTERMANN.- Ce regroupement a déjà été opéré.

M. LE PRESIDENT.- Il reste un point que je voudrais aborder : c'est celui de l'égalisation des conditions de concurrence.

Je suis partisan de la création d'une communauté européenne analogue à celle dont on poursuit l'élaboration actuellement dans le secteur limité du charbon et de l'acier, si, de cette création, doit sortir une égalisation des marchés, mais je serai au contraire opposé à la communauté européenne si elle devait aboutir à l'existence, en son sein, d'une économie dominante, en l'occurrence celle de l'Allemagne.

Il y a donc là un danger sérieux pour la France et il faut veiller à assurer, approximativement du moins, l'égalisation des charges salariales et fiscales.

En cette matière d'égalisation des charges, il y a une notion qui demande à être révisée dans le système fiscal français, c'est celle de l'amortissement.

Je crois que la Commission devrait faire une démarche auprès de M. Lauré, Inspecteur des Finances, qui est l'auteur

- 11 -

d'un projet de réforme fiscale et l'un des hommes les plus avisés et les plus compréhensifs en matière de répercussion du système fiscal sur les investissements et l'équipement du pays.

L'un des soucis majeurs de M. le Président du Conseil Pinay est d'ailleurs de faire aboutir le projet de réforme fiscale.

En résumé, je demande aux représentants de l'Union Française des Industries exportatrices de vouloir bien nous indiquer les mesures qui devront être prises par priorité en matière d'investissements, en matière de politique de crédit et de fonctionnement des comptes EFAC, en matière de réforme fiscale et de mécanisme des amortissements.

M. ALTERMANN.- Je me permets d'insister sur la nécessité d'assurer une représentation plus large des industries exportatrices au sein du Conseil Economique et sur les avantages que présenterait la constitution d'un véritable Ministère des Affaires économiques.

MM. Barioz, Altermann et Roussel prennent congé des membres de la Commission.

◦ ◦

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous rappelle, mes chers Collègues, que le titre de la Commission est le suivant : "Commission des Affaires économiques, des Douanes et des Conventions commerciales". Je crois qu'il y aurait intérêt à diviser la Commission en trois sous-commissions : la première s'occupant des Affaires économiques, la deuxième des Douanes et la troisième des Conventions commerciales.

M. Bardon-Damarzid voudrait-il présider à la destinée de la sous-commission des Conventions commerciales, dont feraient partie également plusieurs commissaires représentant l'industrie et l'agriculture?

M. BARDON-DAMARZID accepte la proposition de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT.- Il faudrait également créer une sous-commission des Douanes et une sous-commission des Affaires économiques générales, de la Statistique et de la Conjoncture. Nous fixerons ultérieurement la composition de ces sous-commissions.

◦ ◦

.../...

- 12 -

La Commission envisage, en outre, sur la proposition de son Président, un voyage en Hollande dont feraient partie vraisemblablement MM. Rochereau, Bardon-Damarzid, Gadoïn et de Raincourt, en vue d'étudier le plan hollandais d'aménagement du territoire.

La séance est levée à 12 heures 25.

Le Président,

Rochereau

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Marcel Plaisant, Président de
la Commission des Affaires Etrangères

Séance du vendredi 21 mars 1952

La séance est ouverte à 15 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, FRANCESCHI, LEMAIRE, LOISON,
LONGCHAMBON, PASCAUD, ROCHEREAU.

Excusés : MM. CORDIER, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BROUSSE, CALONNE, CLERC,
DESCOMPS, ENJALBERT, GADOIN, GANDER, GAUTIER,
HOEFFEL, LAGARROSSE, LEMAITRE, M'BODJE, MERIC,
MILH, NAVEAU, PAQUIRISSAMYPOULLE, PATENOTRE,
PINSARD, de RAINCOURT, SIAUT,

Ordre du jour

- Audition de M. Antoine Pinay, Président du Conseil, et de
M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères, sur
le Projet de loi (n° 817, année 1951) portant ratification

- 2 -

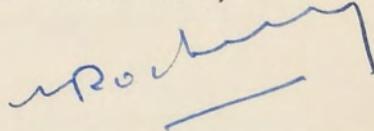
du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Réunion commune avec les Commissions des Affaires Etrangères, de la Défense Nationale, des Finances et de la Production industrielle.)

COMPTE RENDU

Le compte rendu sténographique de la présente réunion figure en annexe au procès-verbal de la séance de ce jour de la Commission des Affaires Etrangères.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Présidence de M. Rochereau, président

Séance du mercredi 26 mars 1952

La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BARDON-DAMARZID, CORDIER, DESCOMPS,
HOEFFEL, LOISON, MERIC, PATENOTRE, ROCHEREAU,
de VILLOUTREYS.

Excusés : MM. CLERC, GADOIN, LONGCHAMBON, NAVEAU, de RAINCOURT.

Absents : MM. BROUSSE, CALONNE, ENJALBERT, FRANCESCHI, GANDER,
GAUTIER, LAGARROSSE, LEMAIRE, LEMAÎTRE, M'BODJE,
MILH, PAQUIRISSAMPOULLE, PASCAUD, PINSARD,
SIAUT.

Ordre du jour

I - Audition de M. Sauvy, Directeur de l'Institut National d'Etudes Démographiques sur les problèmes de population dans leurs rapports avec l'économie.

II - Questions diverses.

COMPTÉ RENDU

M. ROCHEREAU, président.- L'ordre du jour appelle l'audition de M. Sauvy, Directeur de l'Institut National d'Etudes Démographiques, sur les problèmes de population dans leurs rapports avec l'économie.

Je n'ai pas besoin, mes chers Collègues, de vous présenter M. Sauvy qui fait autorité en matière d'études démographiques.

Je lui ai demandé de venir donner à la Commission des précisions sur les questions suivantes :

- Le vieillissement de la population française et les difficultés qui en résultent pour son adaptation aux structures économiques nouvelles.

- Les aspects du dépeuplement rural et les remèdes à y apporter.

- La répartition de la population active.

- En dernier lieu, l'influence que pourra avoir l'organisation de l'Europe en groupements de fonctions économiques par l'institution de communautés européennes sur la répartition de la population.

M. SAUVY.- La démographie n'a pas un rôle purement compteable. Elle présente un aspect humain et se préoccupe de savoir comment vivent les hommes. Elle s'intègre aux études économiques et sociologiques. Sa fonction est de rassembler un certain nombre de renseignements, d'en faire la synthèse et d'indiquer les problèmes qui se posent.

J'étudierai, en premier lieu, le vieillissement de la population française et les conséquences qu'il entraîne; ensuite, l'évolution de la répartition professionnelle de cette population ; en troisième lieu, le dépeuplement rural et, enfin, le problème posé par l'immigration des populations d'outre-mer et notamment d'Algérie.

Le vieillissement de la population française est dû à une diminution corrélative de la natalité et de la mortalité.

La diminution de la natalité remonte à la fin du 18ème siècle mais elle s'est accentuée depuis le début du 20ème siècle. Il en résulte que nous avons une population vieille et que la

- 3 -

pyramide des âges présente un déséquilibre par l'importance des couches âgées.

Certes, le code de la famille et la législation sociale ont eu une influence heureuse sur la natalité dans la dernière décennie ; toutefois, une remise en question des dispositions législatives favorables à la famille entraînerait sans aucun doute une nouvelle baisse de la natalité.

Au point de vue de la mortalité, il n'est pas étonnant de constater que la France a une mortalité inférieure à celle de l'Inde et supérieure à celle des pays scandinaves. Au contraire, on pourrait s'étonner qu'en France la mortalité des hommes de 30 à 60 ans soit supérieure à celle qu'on peut observer en Italie et en Belgique. En réalité, on connaît la cause de ce phénomène qui est l'alcoolisme.

Quoi qu'il en soit, il y a en France 18 % de sexagénaires contre 7 % en U.R.S.S. et au Brésil. Une telle proportion pose des problèmes et entraîne des conséquences à la fois matérielles et morales.

Sur le plan matériel, l'importance de la population âgée de plus de 60 ans entraîne un accroissement des charges de retraites, pensions et rentes de tous ordres. Le remède consisterait dans la prolongation de la vie active car, à notre époque, l'homme de 60 ans n'est plus un vieillard et peut encore rendre de grands services ; l'intérêt général exige que la vie active soit prolongée.

Sur le plan moral, le vieillissement de la population a entraîné un certain relâchement, une certaine apathie et parfois la disparition de l'esprit d'entreprise.

Sur le plan économique, l'inflation, qui s'est établie en France depuis trente ans, est due en partie au vieillissement de la population.

Le problème du logement ne se poserait pas avec une telle acuité si la population avait été plus jeune dans son ensemble car elle aurait construit soit faute d'être logée, soit par désir d'être mieux logée.

Mais le seul danger grave pour une population est de ne pas prendre conscience de son vieillissement. Il faut que la France prenne conscience de la situation nouvelle créée par ce vieillissement dont la tendance n'est pas renversée par la forte

.../...

- 4 -

natalité des dernières années et s'organise en conséquence. Il faut reconnaître d'ailleurs que cette prise de conscience commence à se faire jour et que le problème n'est plus ignoré.

L'évolution de la répartition professionnelle est également riche d'enseignement. Dans toute société, la répartition de la population entre les professions doit s'harmoniser avec les besoins. Dans les pays peu évolués, la fraction de la population affectée aux travaux agricoles est très importante, cette fraction diminuant au fur et à mesure de l'évolution économique du pays.

En France, pendant longtemps, 80 % de la population ont été affectés aux travaux agricoles. L'essor industriel a entraîné ensuite des migrations de l'agriculture vers l'industrie et le commerce mais ce mouvement était sain dans la mesure où il accompagnait le développement du pays.

En régime libéral, l'évolution de la répartition professionnelle de la population était guidée par les mouvements de salaires, selon la loi de l'offre et de la demande, les travailleurs se dirigeant vers les secteurs où le travail était le mieux rémunéré parce que le plus productif.

Depuis une vingtaine d'années, le système ne fonctionne plus de cette manière car les salaires ne sont plus soumis à la loi de l'offre et de la demande mais fixés suivant certaines règles et les individus se répartissent dans les professions les plus agréables qui ne sont pas forcément les plus utiles.

Par ailleurs, l'ambition de chaque famille est de fournir à ses enfants une instruction qu'elle estime supérieure. Or, parmi ces enfants, certains n'acquièrent pas une formation suffisante pour exercer une profession intellectuelle mais sont détournés des professions manuelles. Certes, il existe des professions pour cette population qui se trouve à mi-chemin entre les manuels et les intellectuels mais pas en nombre suffisant, ainsi que le montrent les concours de petits fonctionnaires où il se présente vingt candidats pour une place.

Ce mouvement de capillarité sociale peut trouver un correctif dans le progrès technique mais, en France, depuis vingt-deux ans, ce progrès est arrêté. Notre production est, en effet, sensiblement la même que celle de 1929, en sorte qu'en France les modifications de la répartition professionnelle de la population se sont opérées par création des emplois publics ou par développement du petit commerce. Il en est résulté une augmentation du nombre des fonctionnaires et une hypertrophie du réseau commercial de distribution.

Il n'est pas douteux que l'on puisse supprimer théoriquement un grand nombre de petits commerces sans qu'il en ré-

.../...

sulte de gêne grave pour l'activité économique, les objets vendus par ces petits commerçants pouvant très facilement l'être par les commerces plus importants existants ; nombre de magasins pourraient doubler leur chiffre de ventes sans difficulté.

Il y a donc dans le secteur tertiaire du commerce une dépense d'activité en pure perte, phénomène que l'on observe très rarement dans l'industrie de transformation et qui ne se présente pas dans les secteurs de base tels que l'agriculture et les mines. La mobilisation de 1939 a été très instructive à ce sujet : elle n'a causé aucun trouble dans le secteur tertiaire ; elle a, au contraire, entraîné une nette diminution de notre production agricole ; quant aux mines, tout appel d'un travailleur sous les drapeaux s'est traduit par une réduction corrélatrice de la production de charbon.

Il y a donc en France un problème de mauvaise répartition de la population entre les diverses activités professionnelles, qui explique notre faible production.

Il existe un remède à long terme par l'orientation des jeunes vers l'enseignement technique et l'allègement de notre réseau commercial de distribution et un remède spécifique par l'augmentation générale de la production par le progrès technique.

La question du dépeuplement rural est généralement vue sous l'angle de l'exode des campagnes vers les villes. Ce n'est qu'un aspect du problème qui peut se présenter également sous la forme d'un transfert de l'activité des travailleurs du secteur agricole au secteur industriel.

Il ne faut d'ailleurs pas considérer le dépeuplement rural sous ces deux formes comme nécessairement mauvais. Comme je l'ai déjà dit, l'évolution économique entraîne un passage du secteur agricole au secteur industriel ou commercial.

En outre, il existe des régions de montagne encore peu-peuplées actuellement parce que, il y a dix siècles, des populations ont abandonné les vallées soumises au pillage des envahisseurs.

En face du dépeuplement anachronique, plusieurs solutions se présentent : ne rien faire ou retarder le mouvement de dépeuplement en consolidant les situations anciennes ou accélérer un mouvement naissant de dépeuplement ou trouver une solution nouvelle et rationnelle.

La solution conservatrice, qui consiste à maintenir ces populations sur leurs terres moyennant l'électrification, la

création de lignes d'autobus, peut coûter très cher et ne présenter aucun intérêt en cas de dépeuplement véritablement anarchique.

L'inaction totale paraît, d'autre part, irréalisable car le Gouvernement et l'Administration sont appelés à poser des actes qui ont une répercussion inévitable, soit qu'ils créent des routes ou qu'ils en refusent la création, soit qu'ils électrifient des écarts ou qu'au contraire ils refusent l'électrification.

L'accélération du mouvement de dépeuplement présente un caractère déplaisant et paraît difficilement réalisable, sauf en régime dictatorial.

La solution rationnelle consiste à essayer de déterminer si la création d'une activité est possible dans une région arriérée ou si, au contraire, il faut abandonner une région sans avenir.

Des études ont été faites sur certaines vallées des Alpes, des Pyrénées et du Massif Central. J'ai présent à l'esprit tel village enclavé de soixante habitants, qui ne possède pas de route et où la création d'une route coûterait 400 millions, soit plus de 6 millions par habitant. Il serait certainement préférable, dans ce cas, d'inviter les soixante habitants à émigrer vers des régions où ils pourraient participer à l'activité économique générale.

D'autres villages, au contraire, qui étaient sur le point de disparaître, ont pris un nouvel essor sous l'influence du tourisme, de l'installation de colonies de vacances et de la pratique du reboisement, la renaissance d'un village dans une région pauvre s'accompagnant généralement de l'accélération de la disparition d'autres villages voisins.

Sur le plan de l'aménagement général du territoire, on peut rechercher la vocation des différentes régions. On peut estimer que les villes ne sont pas placées là où elles devraient l'être mais on ne peut tout détruire, il faut tenir compte du passé et utiliser l'état de choses actuel.

Le plan d'aménagement du territoire auquel travaille le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme tend à s'opposer aux très grandes villes qui attirent les hommes par leur importance même. L'hypertrophie des villes pose, en effet, des problèmes délicats pour les questions les plus simples, telles que l'approvisionnement en eau ou la circulation des véhicules.

Dans de nombreux pays, on se préoccupe de favoriser la création de villes moyennes, de 50.000 à 60.000 habitants par exemple.

En France, on commence à opérer une décentralisation industrielle. Les grandes sociétés de la région parisienne installent des usines au Mans et à Rennes notamment. La Régie Renault crée de toutes pièces une usine de montage de carrosseries à Flins. Il tombe sous le sens, en effet, qu'il est préférable que la ville de Rennes ou la ville du Mans s'accroisse de 15.000 habitants plutôt que de voir se créer un nouveau Billancourt.

Je voudrais terminer mon exposé en parlant des problèmes posés par les populations d'outre-mer.

Depuis la création de l'Union Française, nous avons assumé des charges dont nous n'avons pas mesuré toute la portée pour l'avenir. L'accroissement des populations d'outre-mer est, en effet, très rapide ; ainsi, l'Algérie n'a pas souffert comme la France d'une baisse de natalité et, actuellement, les progrès de la médecine sont tels qu'on arrive à faire baisser facilement de 25 % la mortalité des populations peu évoluées. A Ceylan, la mortalité est passée de 21 % avant 1939 à 12 % en 1945. En Algérie, la mortalité est actuellement de 18 % et on peut estimer qu'elle tombera assez rapidement à 16 %. Or, 18 % était le taux de mortalité de la France en 1900. C'est dire qu'avec un taux de natalité toujours très élevé, la population algérienne augmente rapidement.

L'une des conséquences est l'immigration d'Algériens en France, rendue d'autant plus facile qu'elle n'est soumise à aucune formalité si ce n'est à l'obligation, pour les Algériens immigrants, de se faire vacciner.

Il se pose déjà un problème de travail et de logement lorsque l'Algérien vient en France sans sa famille mais, s'il entreprend le voyage avec sa femme et ses enfants, le problème se pose avec beaucoup plus d'acuité.

Le Service d'immigration, installé à Marseille et qui s'occupe des Algériens, s'est aperçu récemment qu'une trentaine de familles vivaient littéralement dans la rue.

Il y a donc des problèmes dont l'Administration doit se préoccuper et auxquels elle doit apporter des solutions, surtout quand il peut être prévu que les conditions actuelles s'aggraveront dans les années à venir.

En conclusion, je veux indiquer que les recherches démographiques sont faites pour éclairer ceux qui ont des responsabilités à prendre et attirer leur attention sur les phénomènes lents qui risquent d'être imperceptibles mais qui peuvent conduire à la longue à des difficultés insolubles.

En France, on vit facilement au jour le jour. Il est pourtant nécessaire de ne pas envisager seulement les problèmes immédiats mais également les problèmes qui se poseront à plus ou moins longue échéance.

Les pays étrangers nous donnent d'ailleurs l'exemple : l'U.R.S.S. construit des logements et prévoit dès maintenant les difficultés qu'engendrera l'accroissement rapide de sa population. Aux Etats-Unis, le grand capitalisme a également une vision large des problèmes démographiques et il s'y est créé spontanément une association pour l'étude des problèmes de vieillissement. En Europe, les Etats scandinaves ont pris conscience des problèmes propres à leurs sociétés. L'Allemagne n'a pas encore trouvé son équilibre à cause des circonstances mais on peut être assuré qu'avec son génie propre elle le trouvera.

En France, si nous n'arrivons pas à dominer le présent, nous assisterons à la disparition de l'Union Française, à la diminution de notre standard de vie et, quelles que soient les souffrances qu'en éprouve notre amour-propre, nous tomberons au niveau des nations de troisième ordre, nous aurons un sort analogue à celui de l'Espagne.

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous remercie, Monsieur Sauvy, de l'aperçu que vous nous avez donné et qui nous montre tout particulièrement à quel point nous manquons d'informations et d'études de base.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. HOEFFEL.- Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, je m'occupe d'un centre d'études d'économie alsacienne et j'ai effectué des études démographiques des populations rurales. Il en résulte que les petites exploitations de 4 à 5 hectares sont condamnées à disparaître car, dans la plaine, il faudrait 15 hectares pour vivre dignement.

A mon avis, il serait donc nécessaire, pour faire vivre cette population excédentaire sur un sol réduit, d'introduire une industrie qui lui fournisse un complément d'activité.

Par ailleurs, puisque M. Sauvy a parlé de l'immigration algérienne, je dois signaler qu'elle pose des problèmes difficiles dans l'Est de la France et j'ai retenu de l'exposé de M. Sauvy la nécessité pour la France d'avoir une politique démographique au sens le plus large, à longue échéance.

M. LE PRÉSIDENT.- Dans le Centre-Ouest, il a été créé un mouvement étudiant l'aménagement du territoire à l'échelle du canton, au sein duquel existe une commission d'études démogra-

phiques et du peuplement mais, pour faire toutes ces études, nous ne sommes pas toujours compétents et il est nécessaire que nous soyons en liaison avec l'Institut National d'Etudes Démographiques. Nous avons donc l'intention de faire appel à des spécialistes en la matière et notamment à l'Institut que dirige M. Sauvy.

Sortant quelque peu du cadre de la discussion, je voudrais signaler à la Commission la disproportion qui existe entre les moyens financiers mis à la disposition des Instituts d'études démographiques et des Instituts de statistiques et de conjoncture, en général, en France et à l'étranger, en Allemagne et en Belgique notamment.

Je crois qu'une augmentation des crédits budgétaires appliqués à ces Instituts serait, en France, particulièrement nécessaire et utile.

M. BARDON-DAMARZID.- M. Sauvy a dit, au cours de son exposé que l'inflation était une conséquence du vieillissement de la population. Je serais heureux qu'il nous expliquât la relation de cause à effet entre ces deux phénomènes.

M. SAUVY.- Le vieillissement de la population et la pénurie de jeunes ont entraîné un accroissement des frais généraux de la nation et notamment des charges de la dette publique, alors que la population active susceptible de supporter ces charges diminuait et l'inflation a été un moyen pour les jeunes générations de se débarrasser partiellement d'un fardeau trop lourd.

L'explication doit d'ailleurs être recherchée autant sur le plan moral que sur le plan économique. Une jeunesse qui monte constitue un stimulant pour un pays. Je ne veux pas développer ici la théorie sociologique des besoins créateurs mais je veux rappeler à quel point la diminution de notre natalité et le vieillissement de la population ont entraîné la disparition de l'esprit d'entreprise et un souci excessif de sécurité.

Si, dès la fin du 19ème siècle, les capitaux français s'étaient attachés à mettre en valeur les territoires d'outre-mer, nous serions aujourd'hui en tête des pays européens.

Il est significatif de constater que, dans le domaine de la marine marchande où la concurrence joue à plein, alors que nous occupions jadis le deuxième rang derrière la Grande-Bretagne, nous nous trouvons reportés maintenant après la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Japon, l'Italie, la Suède et même la Grèce.

Par contre, les jeunes générations qui montent et qui sont nées depuis la libération constituent un stimulant précieux, nous obligent à faire des investissements et à rénover nos méthodes.

M. HOEFFEL.- Il n'est pas douteux que l'augmentation de la natalité donne à un pays un élan créateur. D'ailleurs, il est facile de constater, dans le cadre plus restreint de la famille, que les membres des familles nombreuses ont généralement une qualité intrinsèque supérieure à celle des membres des petites familles parce qu'au sein des familles nombreuses chacun doit faire un effort continu, les parents pour préparer l'avenir de leurs enfants, les enfants pour ne pas s'endormir dans une trompeuse sécurité due à la situation matérielle de leurs parents. La vitalité des populations de l'Est est due en grande partie à la persistance dans cette région des familles nombreuses.

Par ailleurs, je suis d'accord avec M. Sauvy sur la nécessité de relever l'âge de la retraite au delà de soixante ans.

M. MERIC.- Je veux signaler d'un mot le drame que connaît la ville de Toulouse dont la population est passée de 208.000 en 1939 à 290.000 actuellement. Il en résulte un problème de logement qui ne peut être résolu, un mécontentement grandissant dans la population et des misères sociales qui confinent au drame.

Or, à cinquante kilomètres de Toulouse, des villes comme Montauban ou Pamiers auraient pu recevoir une partie de la population qui s'est dirigée sur Toulouse et les problèmes de logement auraient pu y être résolus plus facilement.

Enfin, se pose, dans le Sud-Ouest, le problème permanent de l'immigration de la population espagnole.

M. LE PRESIDENT.- L'aménagement du territoire, vu non seulement sous l'angle de l'urbanisme mais sous celui de la décentralisation industrielle, est certainement la solution de l'avenir.

M. BARDON-DAMARZID.- Je signale à ce sujet les livres de M. Gravier "La mise en valeur de la France" et "Paris et le désert français".

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais également signaler à la Commission une publication de l'Institut d'Etudes Démographiques "Dépeuplement rural et peuplement rationnel".

Enfin, je voudrais demander à M. Sauvy de préciser à nouveau le pourcentage des sexagénaires dans la population française.

M. SAUVY.- Ce pourcentage est de 18 % et atteindra vraisemblablement 20 %.

M. LE PRESIDENT.- L'augmentation des naissances compensera-t-elle ce mouvement ?

M. SAUVY.- Si le mouvement d'augmentation des naissances se maintient, il arrivera un moment où la population française rajeunira mais, dans l'immédiat avenir, le vieillissement doit encore s'accentuer.

Par ailleurs, il ne faudrait pas que le législateur revienne sur les avantages accordés par le code de la famille et diminue les prestations familiales.

Il faut d'ailleurs remarquer que la charge que feront peser sur la population active les jeunes générations ne sera compensée qu'à partir du moment où les enfants qui ont maintenant six ans seront en âge de travailler. Pendant une dizaine d'années encore, la population active devra supporter la double charge du nombre élevé des personnes âgées et du poids des jeunes générations.

M. LE PRESIDENT.- Je serais heureux que M. Sauvy communique à la Commission la répartition de la population active par groupe d'activité.

M. SAUVY.- J'enverrai ces renseignements à la Commission, tout en précisant qu'ils sont assez approximatifs puisque le dernier recensement date de 1946 et a été fait à une époque qui ne permet pas d'en tirer des conclusions absolues. J'espère qu'il sera possible de faire un nouveau recensement en 1953.

M. BARDON-DAMARZID.- Quel pourcentage représente la population active au sein de l'ensemble de la population française ?

M. SAUVY.- La population active représente environ 50 % de la population française. Il faut d'ailleurs se garder d'assimiler population active et population productive car on englobe dans la population active aussi bien le mineur de fond que l'agriculteur qui ont une productivité élevée, que la vendeuse de porte cochère qui est essentiellement improductive.

M. de VILLOUTREYS.- En Maine-et-Loire, un effort très important a été accompli sur le plan des possibilités d'activité professionnelle et des logements à offrir aux populations en excédent mais il est regrettable qu'il n'y ait pas l'harmonisation désirable entre les diverses Administrations intéressées, Ministère

- 12 -

de la Reconstruction et de l'Urbanisme, Ministère de l'Industrie et du Commerce notamment. On manque ainsi d'une doctrine générale d'aménagement du territoire.

M. LE PRESIDENT.- A mon avis, nous ne sommes pas encore en possession d'éléments suffisants pour fixer une doctrine d'aménagement du territoire.

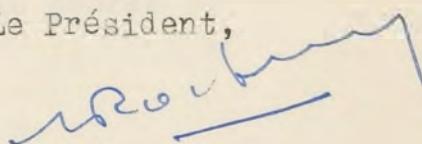
Il est beaucoup plus nécessaire de faire des enquêtes sur place que de vouloir déterminer "in abstracto" une théorie d'aménagement du territoire.

Je veux signaler à ce propos que le groupement "Economie et Urbanisme" organise en septembre 1952, à Lyon, des journées au cours desquelles seront étudiés ces problèmes d'aménagement du territoire.

M. SAUVY prend congé des membres de la Commission.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Rochereau, Président-----
Séance du mercredi 2 avril 1952-----
La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : MM. BROUSSE, DESCOMPS, HOEFFEL, LEMAIRE, LOISON,
ROCHEREAU, SIAUT.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CLERC, CORDIER, LONGCHAMBON,
de VILLOUTREYS.

Absents : MM. d'ARGENLIEU, CALONNE, ENJALBERT, FRANCESCHI,
GADOIN, GANDER, GAUTIER, LAGARROSSE, LEMAITRE,
M'BODJE, MERIC, MILH, NAVAU, PAQUISSAMPOULLE,
PASCAUD, PATENOTRE, PINSARD, de RAINCOURT.

Ordre du jour

I - Décisions sur un programme de travail.

II - Examen préliminaire du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031 A.N.).

.../...

- 2 -

III - Essai de conjoncture économique.

IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- J'ai intitulé le premier point de l'ordre du jour "Décisions sur un programme de travail" car je désirerais que la Commission précise l'orientation qu'elle entend donner à ses travaux dans les mois à venir.

Les travaux de la Commission devraient, à mon avis, porter en premier lieu sur l'étude des répercussions qu'engendrera sur l'économie nationale la communauté européenne du charbon et de l'acier. Il est certes difficile de déterminer l'incidence de la manipulation de deux variables sur l'économie nationale mais il faut cependant envisager les répercussions précitées sur les industries de transformation et sur le coût des produits.

En outre, pour l'avenir, il faudrait définir la politique que la France serait appelée à suivre en fonction de l'éventualité de l'institution d'un pool vert et étudier par avance l'incidence sur l'économie nationale de cette nouvelle communauté, étant entendu que, dans le vocable "économie nationale", sont englobés à la fois la métropole et les territoires d'outre-mer.

M. LEMAIRE.- A propos du pool vert, je dois indiquer que le Ministre de l'Agriculture a réuni des conférences interprofessionnelles dans chaque secteur. Pour le secteur de la viande, notamment, ont été établis des rapports précis envisageant quelle serait la situation si la Grande-Bretagne ou le Danemark ou ces deux pays à la fois se joignaient aux six pays (France, Allemagne, Belgique, Hollande, Luxembourg, Italie) faisant partie de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. LOISON.- Il me semble que l'orientation suivie par le Gouvernement de M. Pinay en matière de financement, qui tend à substituer l'autofinancement et l'emprunt aux crédits budgétaires alimentés par l'impôt, aura pour résultat de diminuer le rôle du Parlement en la matière, celui-ci pourra seulement conseiller l'orientation à donner aux investissements et ne pourra plus affecter à chaque secteur un crédit déterminé.

.../...

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- M. Loison vient de soulever l'important problème des investissements, qui doit être étudié à différents points de vue. Il s'agit, en premier lieu, de savoir quels seront le taux de rentabilité et le taux de productivité d'un investissement déterminé ; ce point de vue semble avoir échappé aux auteurs du premier plan Monnet.

Il s'agit ensuite de déterminer quel est le mode de financement des investissements le moins coûteux : impôt, emprunt, auto-financement.

Il s'agit enfin d'envisager la politique d'investissement sur le plan international afin de ne pas aboutir dans tel ou tel secteur à un équipement pléthorique qui créera par la suite une crise de débouchés.

M. BROUSSE.- Le deuxième plan Monnet est en cours d'élaboration et jusqu'alors le Parlement n'a pas été mis au courant des travaux préparatoires. Il serait cependant bon et utile qu'il en connaisse.

M. LE PRESIDENT.- Une liaison effective entre le Parlement et le Commissariat Général au Plan devrait en effet exister, analogue à celle qui existe en Allemagne où, depuis deux ans, fonctionne une Commission des investissements composée de fonctionnaires de l'Administration, de professionnels intéressés et de parlementaires.

Il est incontestable que, depuis 1945, on a eu trop tendance à écarter les parlementaires des commissions économiques.

M. BROUSSE.- Le premier plan Monnet a été élaboré sans qu'aucune Assemblée, même le Conseil Economique, ait été consultée.

M. LOISON.- Le plan d'investissements ne doit-il pas être envisagé d'un point de vue international ou du moins européen plutôt que du seul point de vue national et ne devons-nous pas tenir compte des industries existant dans les pays voisins ?

M. LE PRESIDENT.- Le problème des investissements doit être envisagé, en premier lieu, sur le plan national pour être transposé ensuite sur le plan international. Mais nous ne devons pas nous dissimuler que cette transposition entraînera des difficultés supplémentaires pour la détermination des branches professionnelles et des entreprises qui devront bénéficier des crédits d'investissement.

En dépassant le cadre national, il faut garder présente à l'esprit la distinction fondamentale entre l'espace économique et l'espace territorial.

Un exemple précisera mieux que toute longue explication cette différence. L'espace territorial de l'entreprise Michelin est Clermont-Ferrand. Au contraire, l'espace économique de la même entreprise s'étend à toutes les régions du monde avec lesquelles les usines Michelin entretiennent des relations commerciales.

Il faut donc bien considérer, quand on veut poser les problèmes économiques à l'échelle de l'Europe, qu'il ne s'agit pas d'un simple recul des frontières mais de leur dévalorisation. Il est bien entendu que l'activité économique d'une Europe fédérée ne serait pas limitée aux frontières de cette Europe mais s'exercerait dans le monde entier.

M. LOISON.- A propos du pool charbon-acier, des critiques se sont élevées contre l'impréparation de l'idée européenne. A ce point de vue, l'Europe pourrait prendre exemple sur les Etats-Unis.

A mon avis, les travaux préparatoires à l'élaboration de nouvelles communautés devraient porter sur l'étude des possibilités d'extension des industries dans le cadre européen.

M. LE PRESIDENT.- Il serait bon de prendre comme base de départ les industries de transformation car le pool charbon-acier ne réussira que s'il aboutit à une augmentation de la production à un moindre coût et si des industries de transformation bien équipées assurent un prolongement et des débouchés aux industries de base.

M. BROUSSE.- La question des investissements des industries de base n'est pas réglée dans l'agriculture qui doit être considérée comme une activité économique de base et il ne faut pas négliger cette question.

M. LE PRESIDENT.- Il importe d'élaborer des études par produit déterminé au sein de chaque grand secteur d'activité.

Je demande à MM. Brousse et Lemaire de vouloir bien faire porter leurs travaux sur l'orientation que devra prendre le nouveau plan d'équipement vis-à-vis de l'agriculture et communiquer ensuite le résultat de leurs études à la Commission.

Il est une deuxième question, mes chers Collègues, que je voudrais voir inscrire à notre programme de travail : c'est celle de l'aménagement du territoire.

Celui-ci est conçu par le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme comme une simple question d'urbanisme. Si, pour les grands centres, ce point de vue restreint peut être accepté, pour le reste de la France et notamment pour les zones rurales,

- 5 -

l'aménagement du territoire est beaucoup plus une question d'accroissement de la productivité agricole.

Il s'agit, d'une part, de savoir comment la productivité agricole doit être accrue et, d'autre part, d'envisager les implantations industrielles dans les zones rurales où la productivité agricole dégage de la main-d'œuvre afin d'éviter que cette main-d'œuvre en excédent aille grossir le prolétariat des grands centres.

Il y a, en effet, deux catégories de zones rurales : les zones rurales à forte densité qui entraîne l'émigration et les zones rurales à faible densité qui appelle l'immigration.

Ce problème du peuplement des zones rurales rejoint celui des localisations des industries de transformation des produits agricoles.

M. HOEFFEL.- Le peuplement des zones rurales à faible densité peut également être opéré par la remise en culture de terres jadis délaissées parce que non rentables et qui peuvent être à nouveau exploitées économiquement grâce à la motorisation.

M. BROUSSE.- L'élargissement des zones industrielles est-il inclus dans l'aménagement du territoire ? Il se pose, en effet, des problèmes d'équipement des villages ruraux qui seraient appelés à recevoir la population excédentaire des centres industriels et à voir s'implanter des entreprises industrielles.

L'implantation d'usines de transformation exigerait, en effet, le renforcement des réseaux électriques ; l'accroissement des logements des ouvriers poserait souvent des questions délicates d'adduction d'eau.

M. LEMAIRE.- Dans la région de Reims, il a été prévu que certaines zones rurales seraient réservées à l'habitation et que ne pourrait y être édifiée aucune entreprise industrielle.

M. LE PRESIDENT.- Il importe d'étudier ce problème de l'aménagement du territoire d'une manière concrète et par zone nettement délimitée.

Il faudrait que chacun envisage dans sa région la création de groupements d'aménagement du territoire, qui pourraient déterminer les besoins en population, l'infrastructure à établir, les possibilités d'implantation industrielle et l'importance de la main-d'œuvre disponible ou susceptible de l'être.

J'aborde maintenant le deuxième point de l'ordre du jour qui consiste en un examen préliminaire du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 et je propose, étant donné que l'Assemblée

.../...

Nationale commence seulement la discussion de ce projet en séance publique, d'en remettre l'examen à la semaine prochaine.

M. LOISON.- La réduction conditionnelle des investissements, proposée par le Gouvernement, pose à mon avis un problème grave. Croit-on que cette réduction permettra d'augmenter l'activité économique du pays ? Bien au contraire, l'augmentation des investissements entraîne une augmentation de la matière imposante et favorise l'équilibre budgétaire.

M. HOEFFEL.- Ce point de vue est juste dans une économie dirigée à outrance.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait distinguer les deux notions d'investissement et de crédit et ne réaliser que des investissements productifs.

M. LEMAIRE.- Le crédit à l'investissement doit, en outre, tenir compte des possibilités de débouchés, faute de quoi on en arrive seulement à réaliser la surproduction dans certains secteurs.

M. LOISON.- L'augmentation de la production demande des investissements de plus en plus considérables à mesure que l'on s'éloigne des activités tertiaires (commerce) et que l'on se rapproche des activités primaires (agriculture) mais l'augmentation de la production dans le secteur tertiaire, qui peut être obtenue assez facilement et à peu de frais, peut trouver sa limite dans le manque de pouvoir d'achat des consommateurs.

M. LEMAIRE.- Il en est ainsi actuellement dans le secteur de la laine. On a aidé les exploitants agricoles, par des crédits importants, à accroître leurs troupeaux et maintenant ces mêmes exploitants ne trouvent plus de débouchés pour vendre leur laine.

M. LE PRESIDENT.- Cela prouve qu'une économie doit être orientée sous peine d'éprouver des déboires considérables.

M. LOISON.- Et une économie orientée n'implique pas un dirigisme étroit.

M. LEMAIRE.- Il faut, en effet, avoir toujours présentes à l'esprit en matière d'investissement les notions de rentabilité et de débouchés; ainsi, dans nos caisses de crédit agricole de la région de Reims, nous avons refusé des crédits pour l'achat d'un tracteur aux agriculteurs cultivant une surface inférieure à dix-huit hectares.

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit, en effet, de connaître le rapport entre le coût des investissements et le coût des produits et ceci m'amène au troisième point de l'ordre du jour "Essai de conjoncture économique".

Nous avons, en ce domaine, des leçons à prendre de l'Allemagne où l'étude de la conjoncture économique est financée à la fois par des crédits d'Etat et par des cotisations des professionnels.

En France, peu d'efforts ont été faits mais cependant, s'il est indispensable de connaître les chiffres de production du charbon, de l'électricité, de l'acier, du blé, etc, il est également nécessaire de déterminer dans une économie les secteurs en expansion et les secteurs en stagnation ou en activité décroissante.

Il faut donc revoir, en France, et compléter l'établissement des statistiques. L'Etat dispose, en effet, d'une comptabilité "Caisse" correctement établie par la Direction du Trésor. Il possède une comptabilité financière très primitive et n'est doté d'aucune comptabilité de gestion. Or, il n'est pas normal de refuser à l'Etat les éléments indispensables pour fonder sa politique.

La conjoncture permet de prévoir le développement et l'interdépendance des différents facteurs variables qui constituent une économie. Il serait bon que la Commission des Affaires Économiques fasse, tous les trimestres, des essais de conjoncture.

Je demanderai évidemment à un spécialiste de faire devant la Commission un exposé sur la technique à employer en la matière et sur les différents secteurs à inventorier : production nationale, revenu national, offre globale, demande globale, étude de la balance des paiements.

Nous pourrions ensuite envisager un voyage en Allemagne pour visiter les Instituts de conjoncture.

Sous la rubrique "Questions diverses", quelqu'un demanderait-il la parole ?

M. LEMAIRE. - Je serais heureux, Monsieur le Président, que vous preniez contact avec l'Organisation syndicale des producteurs d'oléagineux et notamment avec M. Pluvinage, son Président.

Il se pose, en effet, dans ce domaine, des problèmes de débouchés particulièrement difficiles et cette question actuelle me semble être dans les préoccupations que vous énonciez au cours de cette réunion et précédemment, à savoir que l'étude des différents marchés dans le cadre européen doit se faire par produit.

Cette question de la production, de la transformation et de la vente des produits oléagineux dépasse la compétence de la Commission de l'Agriculture puisqu'elle intéresse l'ensemble de l'économie nationale.

- 8 -

J'ai cru bon d'en saisir la Commission des Affaires Economiques.

M. LE PRESIDENT.- Je prendrai contact avec les représentants de l'organisation professionnelle que vous avez citée.

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président,

H.R. leu

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

AJ

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET
DES CONVENTIONS COMMERCIALES-----
Présidence de M. Rochereau, président-----
Séance du mercredi 9 avril 1952-----
La séance est ouverte à 10 heures.

Présents : MM. d'ARGENLIEU, BROUSSE, CORDIER, ENJALBERT,
FRANCESCHI, HOEFFEL, LEMAIRE, LONGCHAMON,
NAVEAU, de RAINCOURT, ROCHEREAU, SIAUT.

Excusés : MM. CLERC, de VILLOUTREYS.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, CALONNE, DESCOMPS, GADOIN,
GANDER, GAUTIER, LAGARROSSE, LEMAITRE, LOISON,
M'BODJE, MERIC, MILH, PAQUIRISSAMYPOULLE,
PASCAUD, PATENOTRE, PINSARD.

Ordre du jour

I - Examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1952
(n° 3031 A.N.).- Désignation éventuelle d'un rapporteur
pour avis.

- 2 -

II- Essai de dégagement d'une politique économique générale en fonction de l'ouverture d'un marché commun.

III- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° I34, année 1952) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique d'ensemble en face du problème des prix agricoles et des prix industriels.

IV- Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. ROCHEREAU, président.- En premier lieu, je veux indiquer que nous n'aborderons pas le deuxième point de l'ordre du jour intitulé "Essai de dégagement d'une politique économique générale en fonction de l'ouverture d'un marché commun", si ce n'est pour souligner les directions dans lesquelles devront porter dans l'avenir les études de la Commission en matière d'harmonisation des politiques européennes dans les différents secteurs de l'économie.

Il serait nécessaire, en effet, d'envisager cette étude :

1°) sur le plan de la croissance et du développement de l'économie européenne ;

2°) sur le plan de l'évolution nécessaire de certaines structures, notamment dans le domaine des industries de transformation ;

3°) sur le plan de la révision des concepts traditionnels en matière de commerce extérieur.

M. Longchambon me paraît particulièrement qualifié pour étudier ces différentes questions et je serais heureux qu'il accepte de s'en charger.

(Acquiescement de M. Longchambon).

L'objet essentiel de notre réunion de ce matin est constitué par l'examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Il est un certain nombre de points que la Commission pourrait examiner sans qu'il soit nécessaire qu'elle étudie le texte article par article, travail qui a été fait au cours de la journée d'hier par la Commission des Finances.

Un premier point qui est du ressort de notre Commission est le chapitre 5040 du Ministère des Affaires économiques, repris à l'Etat A sous la rubrique suivante "Remboursement de charges fiscales à certaines industries.- Montant des crédits : 10 milliards".

Ce crédit est ouvert en application des arrêtés du 6 février 1952 instituant des modalités d'aide aux entreprises exportatrices. Ces mesures d'aide étant en vigueur, nous pouvons seulement faire observer que ce n'est pas sous l'effet d'expédients s'apparentant au dumping qu'on réformerait la politique française du commerce extérieur. D'autres mesures s'attaquant au fond du problème sont nécessaires. Il faudrait entre autres lutter contre le manque de combativité des professionnels et transformer les habitudes traditionnelles des groupements d'exportateurs préoccupés surtout d'obtenir des subventions directes ou indirectes.

M. LONGCHAMON.- A mon avis, le problème le plus important est d'exporter vers la zone dollar où le déficit de notre balance commerciale est le plus fort.

Or, il faut bien remarquer que de plus en plus les exportations vers la zone dollar porteront sur des matières premières. Déjà les Etats-Unis sont gros importateurs de cuivre, d'étain, de métaux non ferreux. Par contre, il sera de plus en plus difficile de vendre aux Etats-Unis des produits fabriqués si ce n'est certains produits bien déterminés pour lesquels la France conserve un quasi monopole, tels les dentelles et les vins.

Il faut donc tourner l'activité de la France et de l'Union Française vers l'exploitation des ressources en matières premières. En Nouvelle-Calédonie notamment, à la cadence actuelle d'exploitation, les réserves de nickel connues ne seront épuisées que dans un milliard d'années. Il nous serait donc possible d'exploiter intensivement ce gisement pour faire face à nos besoins et exporter d'importants tonnages.

De même, le minerai de fer de Konakry pourrait fournir un appoint précieux à l'équilibre de notre balance commerciale.

En résumé, tous les pays s'industrialisent et les espaces économiques qui demeurent ouverts à nos exportations de produits fabriqués se restreignent chaque jour alors que nos possibilités d'exportation de matières premières sont encore très vastes.

M. LE PRESIDENT.- Pour en revenir au chapitre 5040 précité, je propose donc à la Commission d'émettre un avis favora-

ble à l'ouverture du crédit de 10 milliards finançant les mesures prises, sous réserve que nous indiquerions au Gouvernement que ces mesures ne peuvent constituer qu'une solution transitoire et que le véritable problème est de reconsidérer l'ensemble de notre politique du commerce extérieur.

Cette proposition est adoptée.

Je passe ensuite à l'examen du paragraphe 3^e de l'article 3 du texte gouvernemental que l'Assemblée Nationale avait disjoint et qui a été repris par notre Commission des Finances.

Ce paragraphe ouvre un crédit de 5 milliards de francs pour les dépenses afférentes à la mobilisation économique et à la protection civile. Ce crédit de 5 milliards se répartirait de la façon suivante : 3 milliards au Ministère de l'Intérieur, 1 milliard au Ministère de la Santé publique et de la Population et 1 milliard à différents autres ministères.

M. Charles Brune, Ministre de l'Intérieur, qui a été entendu hier soir par la Commission des Finances, a indiqué qu'il s'agissait de créer un fichier central de la main-d'œuvre.

Je me pose la question de savoir si un tel fichier n'existe pas déjà.

M. de RAINCOURT.- Ne pourrait-on pas utiliser le fichier de la Sécurité Sociale ?

M. LE PRÉSIDENT.- La Commission pourrait demander au Gouvernement si, pour l'établissement de ce fichier central de la main-d'œuvre, on ne pourrait pas utiliser les fichiers déjà existant soit dans l'Administration de la Sécurité Sociale, soit à la Direction Générale de la Main-d'œuvre du Ministère du Travail.

Sous réserve de ces observations, je pense que l'établissement d'un fichier complet présente un intérêt certain et que la Commission ne doit pas s'opposer au paragraphe 3^e de l'article 3.

La Commission adopte le paragraphe 3^e de l'article 3.

M. LE PRÉSIDENT.- Avec l'article 6, nous abordons l'un des points importants du projet puisque cet article prévoit la réalisation par décret de 110 milliards d'économies.

Quel est le sentiment de la Commission sur cette question ?

M. Pinay a rappelé hier devant la Commission des Finances qu'en pratique il était impossible de réaliser des économies par voie parlementaire.

.../...

- 5 -

M. SIAUT.- IL a tout à fait raison sur ce point.

La Commission accepte l'article 6 sans observation.

M. LE PRESIDENT.- Avec l'article 7, le Gouvernement propose le blocage d'une somme de 95 milliards sur les crédits affectés aux dépenses d'investissement et de reconstruction. Ces crédits ainsi bloqués pourraient être libérés dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées soit par voie d'emprunts, soit par la réalisation de plus-values fiscales.

Le Gouvernement tient, avant de débloquer l'ensemble des crédits prévus pour les investissements, à connaître les résultats de sa politique économique et, par ailleurs, il fait remarquer qu'en 1951 l'augmentation des crédits s'est traduite par une augmentation du prix des matériaux de construction et par une élévation du montant des sommations présentées par les entrepreneurs lors des mises en adjudication. L'ensemble de ces facteurs a abouti à une hausse de 35 % et non pas à une augmentation des travaux de reconstruction.

Si vraiment l'augmentation des crédits dans la conjoncture actuelle doit se traduire uniquement par une augmentation des prix, il est inutile d'augmenter les crédits. Le Gouvernement propose donc le blocage de 95 milliards sous réserve de la possibilité pour la Caisse Autonome de la Reconstruction d'émettre un emprunt de 30 milliards dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi.

M. BROUSSE.- Dans les dommages de guerre, figurent non seulement les dommages immobiliers mais également les dommages mobiliers. Il importerait que les crédits affectés à ces derniers dommages ne soient pas atteints.

M. LE PRESIDENT.- Le blocage des crédits ne vise que les opérations nouvelles sur le plan immobilier et, par ailleurs, il aboutit à un simple report dans le temps.

La Commission accepte-t-elle cet article sans observation?

Cet article 7 est accepté sans observation.

M. LE PRESIDENT.- Le titre III de la loi de finances traite des voies et moyens. Je pense que la Commission aura peu d'observations à présenter étant donné qu'il n'y a pas d'augmentation importante de la charge fiscale.

Toutefois, je voudrais lui signaler les articles 26 et 27 relatifs à l'accélération du recouvrement, selon lesquels les impôts directs et taxes assimilées seront exigibles le der-

.../...

nier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et une majoration automatique de 10 % sera appliquée aux cotisations qui n'auront pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Dans la mesure où on accepte que certaines facilités soient accordées par l'amnistie fiscale, il faut que le Gouvernement soit plus sévère pour l'avenir. C'est la contrepartie de l'amnistie fiscale.

M. NAVEAU.- En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, il suffit d'un retard de un ou deux jours pour subir la majoration de 10 %. Il serait bon que l'Administration se montre plus conciliante à une époque où elle accorde des facilités aux fraudeurs.

Pourquoi, par ailleurs, le Gouvernement prétend-il que ce sera la dernière amnistie fiscale ? Pourquoi, dans cinq ou dix ans, de nouvelles mesures d'amnistie ne seraient-elles pas prises ?

M. LE PRESIDENT.- Le but de cette amnistie est de viser la période troublée constituée par les dix dernières années.

Au point de vue efficacité, il faut bien se dire que les capitaux ne rentreront en France que s'ils y trouvent les mêmes conditions de garantie et de rentabilité que celles qui existent dans les pays où ils sont plus ou moins camouflés.

Par ailleurs, si l'on supprime la majoration de 10 %, l'Administration fiscale sera démunie de moyens de coercition.

M. NAVEAU.- Sur le plan moral, l'amnistie est insoutenable.

M. LE PRESIDENT.- Certes oui, mais je me permets de rappeler ici le propos de mon professeur de sciences financières, M. Gaston Jèze, qui rappelait que, si l'amnistie est immorale, les nombreuses banqueroutes d'Etat se produisent dans des conditions d'immoralité révoltantes.

Pour le moment, je n'apprécie pas le procédé au point de vue de la moralité mais à celui de l'efficacité. Or, d'une part, il y a en France des investissements qui ne se font pas quoique rentables faute de capitaux et, d'autre part, je sais que certaines personnes se préoccupent déjà des conditions dans lesquelles, sous le bénéfice de l'amnistie fiscale, elles pourraient rapatrier en France des capitaux qu'elles possèdent à l'étranger.

L'amnistie fiscale est un élément de la politique de confiance. La confiance restaurée entraînerait d'autres rapatrie-

ments de capitaux, notamment certaines fractions de comptes E.F.AC. qui demeurent à l'étranger.

M. NAVÉAU.- Il faudrait savoir quelles seront exactement les conditions d'application de l'amnistie fiscale.

M. LE PRÉSIDENT.- Je dois dire que les observations présentées par M. Pinay et M. Jean-Moreau hier soir devant la Commission des Finances ont été assez vagues. Il serait bon de demander en séance publique au Gouvernement des précisions sur la question.

J'en reviens à la majoration de 10 % prévue aux articles 26 et 27 du projet. Je propose à la Commission de s'y déclarer favorable, sous réserve que le Ministre des Finances ordonne à la Direction Générale des Impôts d'être plus libérale dans les mesures d'application.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT.- J'en arrive aux articles 32 et 34 qui traitent, le premier, de l'augmentation du droit de timbre afférent aux connaissances établis à l'occasion d'un transport par mer, le deuxième, du droit de francisation des navires et de la majoration des droits de quai.

Il y aurait lieu, à ce propos, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'incidence de ces mesures sur le marché des frêts. Les ports français sont en effet concurrencés par les ports étrangers, par exemple Marseille par Gênes, Dunkerque par Anvers. Une augmentation notable des droits de quai aurait pour conséquence de détourner le trafic maritime des ports français vers les ports étrangers.

Sous réserve de cette observation, je propose à la Commission d'adopter ces deux articles.

L'article 35 réduit la protection dont bénéficie l'industrie du raffinage des produits pétroliers. Cette réduction paraît possible sans qu'il y ait lieu de craindre de mettre en péril notre politique du raffinage, vu l'augmentation du tonnage traité par nos raffineries, qui est actuellement de 20 millions de tonnes alors que la protection avait été calculée en 1950 sur la base d'une production de 11 millions et demi de tonnes de pétrole brut.

La Commission adopte cet article sans observation.

M. LE PRÉSIDENT.- L'article 40 est relatif à l'allègement des tarifs en matière de succession et de donation. Il prévoit un abattement initial de 5 millions de francs, majoré de 3 mil-

lions de francs par enfant vivant ou représenté du défunt ou du donateur.

C'est la première fois qu'une telle exonération est prévue dans notre législation fiscale. On peut considérer que le système utilisé n'est pas parfait et qu'il eût été préférable de prévoir un abattement en pourcentage plutôt qu'en valeur absolue mais je crois que cette année il est opportun d'accepter le texte proposé, quitte à envisager plus tard son perfectionnement.

M. NAVÉAU.- Je voudrais, à propos de l'article 40, faire deux observations.

La première est relative à la date d'application des nouvelles dispositions. Il est prévu dans l'article 40 que ces dispositions seront applicables à toutes les successions ouvertes dans les six mois précédant la promulgation de la présente loi. Or, la loi de finances aurait dû être votée le 1er janvier 1952 et ces dispositions d'allègement applicables à partir du 1er juillet 1951.

A mon avis, les Français n'ont pas à subir les conséquences du retard mis par le Parlement à voter la loi de finances.

Ma deuxième observation a trait aux méthodes d'évaluation des biens fonciers, utilisées par l'Administration de l'enregistrement. Cette Administration établit ces évaluations d'après des ventes publiques de biens fonciers ayant eu lieu antérieurement. Cette méthode est arbitraire car elle peut aboutir à des évaluations exagérées.

M. LEMAIRE.- Il faudrait également prévoir des mesures d'exonération permettant le maintien du bien de famille, qu'il soit industriel ou agricole.

Actuellement, il suffit de deux décès rapprochés pour que le versement des droits de mutation handicape sérieusement la marche des entreprises.

M. LE PRÉSIDENT.- Ces mesures sont à intégrer dans un projet de réforme de l'ensemble de la législation fiscale. A ce propos, je tiens à signaler le projet de réforme établi en matière de taxe sur le chiffre d'affaires par M. Lauré, Inspecteur des Finances, projet en tous points remarquable.

La Commission adopte l'article 40 sans observation.

M. LE PRÉSIDENT.- Je me permets de revenir en arrière car j'ai oublié d'attirer l'attention de la Commission sur l'article 37 relatif aux sommes investies dans les approvisionnements

.../...

techniques. Il s'agit, en fait, de la protection du stock outil.

Je suis, quant à moi, d'accord sur les résultats que vise à obtenir le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui tend à permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise mais je regrette que le texte paraisse considérer que les provisions pour renouvellement des stocks puissent être regardées comme des bénéfices. J'aurais préféré voir inscrit dans le texte le principe selon lequel "ne constituent pas des bénéfices les sommes destinées à maintenir ou à reconstituer le stock outil". Mais je sais que la Commission de la Production Industrielle a adopté un amendement tendant à rédiger l'article 37 dans cet esprit et je propose d'adopter la même attitude que la Commission de la Production Industrielle.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT.— Avec les articles 43 à 49, nous abordons les mesures de renforcement du contrôle fiscal consécutif à l'octroi de l'amnistie fiscale.

Nous avons déjà débattu de l'amnistie fiscale au début de cette réunion et nous avions convenu de demander des précisions au Gouvernement.

J'attire plus particulièrement l'attention de la Commission sur l'article 44 qui prévoit, à l'encontre des contribuables fraudeurs, l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale, un emprisonnement pouvant aller de six mois à deux ans et une amende variant de 120.000 à 600.000 francs, enfin le retrait provisoire ou définitif du permis de conduire.

M. NAVEAU.— Il y aura toujours des échappatoires possibles, notamment à l'interdiction d'exercer une profession. L'interdit pourra mettre son commerce au nom de sa femme ou prendre un gérant.

M. LONGCHAMBON.— Il est très grave de donner à une commission administrative de tels pouvoirs d'interdiction. Il s'agira, en effet, d'une commission qui siège à huis clos et l'on risquera l'arbitraire de l'Administration.

M. LE PRESIDENT.— Je dois faire remarquer que l'interdiction prononcée par la commission ne devient définitive que si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires.

Par ailleurs, que pensez-vous du retrait du permis de conduire ?

M. LONGCHAMON.- C'est une mesure assez ridicule.

M. NAVEAU.- Je préférerais la confiscation totale des biens.

M. LE PRESIDENT.- Le droit commun prévoit cette confiscation à l'encontre du fraudeur, notamment par le moyen d'amendes élevées et plus spécialement le paragraphe 4^e de l'article que nous examinons contient la phrase suivante : "La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée".

Je crois que l'intérêt de ces mesures réside dans la rapidité avec laquelle elles peuvent être prises.

L'article 46 aggrave les sanctions en matière de vente sans facture. Toute la difficulté est de surprendre le fraudeur et de déterminer exactement les domaines où la vente sans facture est répréhensible.

Je crois que l'on peut dire qu'à un stade donné la vente sans facture est répréhensible quand elle porte sur un produit qui, à ce stade, doit supporter un impôt au titre de la législation en vigueur.

M. NAVEAU.- Il y a des problèmes délicats qui se posent en la matière, notamment pour les négociants en beurre qui achètent sur le marché aux agriculteurs.

M. LE PRESIDENT.- Ce texte me paraît très sévère pour le vendeur et pas assez pour l'acheteur.

Enfin, l'article 49 prévoit que tout transport de marchandise, autre que ceux effectués par les particuliers pour les besoins de leur consommation, devra être fait sous le couvert d'un titre de transport extrait d'un carnet à souches.

M. LE PRESIDENT.- Je propose donc à la Commission de demander le renvoi pour avis et je pense que l'avis de la Commission des Affaires Economiques pourrait traiter principalement des questions suivantes :

- Politique du commerce extérieur et aide à l'exportation,
- Réalisation des économies par décret,
- Réduction des investissements,
- Protection du stock outil et
- Amnistie fiscale.

M. Bardon-Damarzid avait accepté de rapporter cet avis au nom de la Commission mais il n'assiste pas à notre réunion,

.../...

aussi demanderai-je à l'un des membres présents de bien vouloir accepter ce rapport pour avis.

M. LONGCHAMON.- Je crois qu'il serait plus simple, Monsieur le Président, de prévoir que vous rapporterez l'avis de la Commission en séance publique si M. Bardon-Damarzid se trouve dans l'impossibilité de le faire.

Il en est ainsi décidé.

M. NAVEAU.- A propos de la réduction des investissements, je voudrais porter à la connaissance de la Commission le fait suivant :

L'édification d'une laiterie coopérative nécessitait la construction d'un transformateur. Il avait été prévu que cette construction serait faite en commun par la coopérative et Electricité de France. Par suite de la réduction des investissements, E.D.F. n'a plus la possibilité de participer à la construction de ce transformateur et tout est arrêté.

M. LE PRESIDENT.- La réduction des investissements est temporaire et la question est de savoir si les entreprises ne pourront pas financer par des emprunts lancés sur le marché financier les travaux financés auparavant sur fonds publics.

M. NAVEAU.- Le Gouvernement devrait, en outre, être attentif au fait que la réduction des investissements entraîne du chômage.

M. LE PRESIDENT.- Il est impossible de déterminer l'influence de la modification de la politique d'investissement sur l'emploi de la main-d'œuvre.

Tout investissement aboutit à un transfert de revenus et, faute d'une étude de sa rentabilité assez poussée, un investissement peut entraîner une augmentation des prix sans création de richesse nouvelle.

M. NAVEAU.- Quoi qu'il en soit, il est un facteur sur lequel le Gouvernement ne comptait peut-être pas et qui va contribuer à la baisse, c'est la réduction du pouvoir d'achat des ouvriers par suite du chômage.

Le Gouvernement devrait se pencher sur les problèmes posés par la crise qui sévit actuellement dans l'industrie textile.

M. LONGCHAMON.- A propos de la politique d'investissement, je voudrais faire les deux observations suivantes :

1°) Tout investissement ne peut être financé que par l'épargne volontaire (emprunt) ou forcée (impôt) et toute épargne s'analyse en réduction de la consommation.

2°) On ne peut investir en une année que la surproduction de biens réelle par rapport à la consommation de ces biens. Il y a donc une double limite, monétaire et matérielle, à la politique d'investissement et, tenant compte de cette limite, il serait bon que l'Etat établisse des ordres de priorité et d'urgence des investissements à effectuer dans tous les secteurs.

M. LE PRÉSIDENT.- Il faut, en effet, un minimum de planification. L'Etat a un moyen d'action puisqu'il peut donner ou refuser l'autorisation de lancer un emprunt sur le marché financier.

On pourrait, d'ailleurs, concevoir que le secteur agricole, qui est moins immédiatement rentable, pourrait être financé par des crédits d'Etat tandis que le secteur industriel aurait recours au marché financier.

M. LONGCHAMON.- Je souhaite que l'étude des problèmes posés par la politique générale d'investissement soit inscrite au plan de travail de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

○
○

M. LE PRÉSIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° I34, année 1952) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique d'ensemble en face du problème des prix agricoles et des prix industriels.

M. Lemaire est nommé rapporteur pour avis.

M. LE PRÉSIDENT.- Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. LEMAIRE.- Je voudrais attirer l'attention de la Commission sur la crise que subissent les producteurs français de laine qui, depuis un an, n'ont pu vendre leurs produits. 40 % de la tonne faite en 1951 ne sont pas vendus, or la France importe les neuf dixièmes de sa laine.

Je serais heureux que notre Président fasse une démarche auprès du Comité central de la laine.

.../...

Deux sortes de mesures peuvent, en effet, être prises : ou exporter la laine en suint ou répartir par voie d'autorité ou par accord amiable la laine entre les utilisateurs.

Par rapport aux laines importées, la laine française présente deux inconvénients : elle est légèrement jaune et elle est un peu plus raide. Les prix de vente ne posent pas de problème puisque la laine française est vendue aux cours mondiaux.

M. LONGCHAMON.- Il serait bon de convoquer un représentant du Groupement Central Lainier pour qu'il nous explique les raisons pour lesquelles il n'utilise pas les laines métropolitaines.

M. LE PRESIDENT.- Je demanderai à M. Lemaire de m'apporter des documents précis, après quoi je prendrai contact avec le Comité Central de la Laine.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

